

Prospectus définitif

CE PROSPECTUS DEFINITIF EST COMPLETE PAR LE :

- LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2023 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 21/03/2024 SOUS LE NUMERO D.24-0151 ;
- LE DIC ET LE REGLEMENT DU COMPARTIMENT « PLUS 2024 » DU FCPE « SEQUOIA PLUS » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20240029 EN DATE DU 21/02/2024 ;
- LE DIC ET LE REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2024 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO : FCE20240028 EN DATE DU 21/02/2024 ;
- LE REGLEMENT DU PEGI DE VEOLIA ENVIRONNEMENT ET SES ANNEXES EN DATE DU 29/02/2024.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS VEOLIA ENVIRONNEMENT RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AUX PLANS D'ÉPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'ÉPARGNE DU GROUPE INTERNATIONAL

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 14 508 233 ACTIONS

VALEUR NOMINALE : 5 EUROS

PERIODE DE SOUSCRIPTION/RETRACTATION : DU 2 AU 6 AOUT 2024 INCLUS

LE PRIX DE SOUSCRIPTION ARRETE LE 31 JUILLET 2024 EST DE 24,54 EUROS, SOIT 264,40 DHS¹

**SOCIETES CONCERNEES AU MAROC : VEOLIA SERVICES A L'ENVIRONNEMENT MAROC, VEOLIA ENVIRONNEMENT
INDUSTRIES MAROC, AMENDIS, REDAL, AMANOR ET VEOS DECHETS DANGEREUX**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE
DU 2 JANVIER 2024**

ORGANISME CONSEIL ET COORDINATEUR GLOBAL



التجاري للاستشارة المالية
Attijari Finances Corp.

VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date du 1^{er} août 2024 sous la référence VI/EM/012/2024/D.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 21/03/2024 sous le numéro D.24-0151 ;
- le DIC et le Règlement du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20240029 en date du 21/02/2024 ;
- le DIC et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro : FCE20240028 en date du 21/02/2024 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes en date du 29/02/2024 ;
- le bulletin de rétractation ;
- le bulletin de souscription ;
- l'autorisation de la Ministre de l'Economie et des Finances, sous la référence D2136/24/DTFE en date du 22/05/2024 ;
- le supplément local et les brochures relatifs à l'opération Sequoia 2024.

Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du 30 mai 2024 sous la référence VI/EM/012/2024/P

¹ Taux EURO/MAD = 10,7778

ABREVIATIONS

| | |
|----------------|--|
| AMF | Autorité des Marchés Financiers |
| AMMC | Autorité Marocaine du Marché de Capitaux |
| BAM | Bank Al-Maghrib |
| CACIB | Crédit Agricole Corporate and Investment Bank |
| CGI | Code Général des Impôts |
| CTHM | Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA |
| DIC | Document d'Information Clé |
| EUR, € | Euro |
| FCPE | Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| FIA | Fonds d'Investissement Alternatif |
| IR | Impôt sur le Revenu |
| MAD | Dirham |
| MWh | MégaWatt-heures |
| OPCVM | Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières |
| PEG | Plan d'Epargne Groupe |
| PEGI | Plan d'Epargne Groupe International |
| PPA | Purchase Price Agreement |
| SAR | Stock Appreciation Rights |
| VEIM | Veolia Environnement Industries Maroc |
| VEOM | Veolia Services à l'Environnement Maroc |
| VEOS DD | VEOS Déchets Dangereux |

DEFINITION

| | |
|---|--|
| Abondement | Contribution supplémentaire apportée par l'Employeur Local en complément de l'Apport Personnel du salarié souscripteur. |
| Action | Désigne les actions de la société Veolia Environnement à souscrire par l'intermédiaire d'un FCPE dont les parts seront souscrites, conformément aux termes du présent prospectus définitif. |
| AMANOR | Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 19647 et au capital de 7 300 000 Dh au 31 décembre 2023. |
| AMENDIS | Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 18 665 et au capital de 800 000 000 Dh au 31 décembre 2023. |
| AMF | Institution financière française chargée de la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers. |
| Apport Personnel | Montant en dirhams, converti en euros, égal à la somme investie par le salarié de l'Employeur Local. |
| Bénéficiaire | Tout salarié du groupe Veolia Environnement qui effectue des versements au Plan d'Épargne de Groupe International, et justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionnariat des salariés. |
| Cours de Sortie | Pour le compartiment "Plus 2024" du FCPE "Sequoia Plus", Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée). |
| Date de Sortie Anticipée t | Pour le compartiment " Plus 2024" du FCPE "Sequoia Plus", elle désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t. |
| Décote | Dans le cadre de la présente Opération, elle correspond à la réduction de 15% appliquée à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourses précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation et le Prix de Souscription. |
| Dividende | Partie du bénéfice dégagée par l'entreprise et reversée aux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires. |
| Emetteur | Désigne la société Veolia Environnement |
| Ecrêtage | Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chaque salarié en commençant par les plus élevées, dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement. |
| Employeur Local | Sociétés de droit marocain : VEOM, VEIM, Redal, Amendis, AMANOR et VEOS DD. |
| FCPE | Organisme de placement collectif de droit français réservé aux bénéficiaires de l'épargne salariale. |
| Investissement Initial | Somme de l'Apport Personnel et de l'Abondement net dans l'Offre sécurisée. |
| Opération | Augmentation de capital réservée aux salariés, objet du présent prospectus définitif. |
| PEGI | Ce document prévoit les termes et conditions applicables à l'acquisition et détention par les salariés des sociétés non-françaises du Groupe Veolia Environnement éligibles des parts de FCPE investis en actions Veolia Environnement. |
| Période de Réserve | Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. |
| Période de Souscription/Rétractation | Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité d'annuler la totalité de leur réservation. |
| Période de Sortie Anticipée | Pour le compartiment "Plus 2024" du FCPE "Sequoia Plus", elle désigne toute période débutant (et excluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t. |
| Prix de Référence | Prix égal à la moyenne des 20 cours de clôture de bourse de l'action Veolia Environnement précédant le jour de la fixation des dates de la période de souscription/rétractation. |
| Prix de Souscription | Prix égal au Prix de Référence auquel est appliquée la Décote. Ce prix est arrondi au centième supérieur. |
| REDAL | Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 49 603 et au capital de 400 000 000 Dh au 31 décembre 2023. |
| Valeur Liquidative | Valeur unitaire de la part, calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises. |
| Variation à change constant | Le terme « variation à change constant » recouvre la variation résultant de l'application des taux de change de la période précédente sur l'exercice actuel, toutes choses restant égales par ailleurs. |

| | |
|-----------------------------|---|
| Variation en courant | Le terme « variation en courant » recouvre la variation résultant de l'application des taux de change tels qu'ils sont indiqués à une période donnée (au nominal), toutes choses restant égales par ailleurs. |
| VEIM | Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 45 911 et au capital de 300 000 Dh au 31 décembre 2023. |
| Veolia Environnement | Société anonyme, de droit français, à Conseil d'Administration, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 403 210 032 et au capital de 3 627 058 335 euros au 31 décembre 2023. |
| VEOM | Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 58 711 et au capital de 1 415 219 100 Dh au 31 décembre 2023. |
| VEOS DD | Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 126 671 et au capital de 12 300 000 Dh au 31 décembre 2023. |

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Abréviations | 2 |
| Définition | 3 |
| Sommaire | 5 |
| Avertissement | 7 |
| Partie I : Attestations et coordonnées | 8 |
| I. Représentant légal du Conseil d'Administration de Veolia Environnement au Maroc | 9 |
| II. Le Conseil juridique | 10 |
| III. Le Conseil financier | 11 |
| IV. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière | 12 |
| Partie II. Présentation de l'Opération | 13 |
| V. Cadre de l'Opération | 14 |
| V.1. Conseil d'Administration du 8 novembre 2023 ayant approuvé les modalités de l'opération | 14 |
| V.2. Conseil d'Administration du 28 février 2024 ayant approuvé les modifications apportées à la formule levier et confirmé les pouvoirs consentis à la directrice générale | 15 |
| V.3. Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2024 ayant autorisé l'Opération | 16 |
| V.4. Conseil d'Administration du 13 mai 2024 statuant à la suite du vote de la délégation de compétence par les actionnaires | 19 |
| V.5. Décision de la directrice générale en date du 31 juillet 2024 | 19 |
| V.6. Autorisation de la Ministre de l'Économie et des Finances | 20 |
| VI. Objectifs de l'Opération | 20 |
| VII. Renseignements relatifs au capital | 21 |
| VIII. Structure de l'Opération | 21 |
| VIII.1. Offre classique | 22 |
| VIII.2. Offre sécurisée | 24 |
| IX. Renseignements relatifs aux titres à émettre | 29 |
| X. Eléments d'appréciation du Prix de Souscription | 31 |
| XI. Cotation en Bourse | 31 |
| XI.1. Calendrier de l'Opération au Maroc | 31 |
| XI.2. Cotations des actions | 32 |
| XI.3. Codes des actions sur le marché d'Euronext | 32 |
| XI.4. Evolution du cours de l'action de Veolia Environnement (en euros) | 32 |
| XII. Réseau en charge de la collecte des souscriptions | 32 |
| XIII. Modalités de souscription au Maroc | 32 |
| XIII.1. Bénéficiaires de l'Opération | 32 |
| XIII.2. Période de réservation | 33 |
| XIII.3. Modalités de souscription/rétractation | 33 |

| | |
|--|----|
| XIII.4. Plafond de souscription | 34 |
| XIV. Modalités de traitement des ordres | 34 |
| XV. Etablissements intervenants dans l'Opération | 34 |
| XVI. Engagements relatifs à l'information financière | 35 |
| XVII. Conditions fixées par l'Office des changes | 35 |
| XVIII. Charges engagées | 36 |
| XIX. Régime fiscal | 36 |
| XX. Facteurs de risques | 39 |
| XX.1. Risques liés aux titres à émettre | 39 |
| XX.2. Risques relatifs à l'émetteur | 40 |
| XX.3. Risques réglementaires | 40 |
| Partie III. Présentation du Groupe | 41 |
| XXI. Brève présentation | 42 |
| XXII. Chiffres clés à fin 2023 | 42 |
| XXIII. Répartition du chiffre d'affaires en 2023 | 42 |
| XXIV. Performances financières au 31 décembre 2023 | 43 |
| XXV. Dividendes versés | 44 |
| XXVI. Participations de Veolia Environnement au Maroc a fin 2023 | 44 |
| XXVII. Perspectives 2024 et notations | 44 |
| Partie IV. Annexes | 46 |

AVERTISSEMENT

La présente note d'opération complète et modifie les données contenues dans le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du 30 mai 2024 sous la référence VI/EM/012/2024/P.

Le visa définitif de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 21/03/2024 sous le numéro D.24-0151 ;
- le DIC et le Règlement du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20240029 en date du 21/02/2024 ;
- le DIC et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro : FCE20240028 en date du 21/02/2024 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes en date du 29/02/2024 ;
- le bulletin de rétractation ;
- le bulletin de souscription ;
- l'autorisation de la Ministre de l'Economie et des Finances, sous la référence D2136/24/DTFE en date du 22/05/2024 ;
- le supplément local et les brochures relatifs à l'opération Sequoia 2024.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa définitif de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PARTIE I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU MAROC

Identité

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dénomination ou raison sociale | Veolia Services à l'Environnement Maroc |
| Représentant légal | M. Chouhaid NASR |
| Fonction | Directeur Général de Veolia Services à l'Environnement Maroc |
| Adresse | 19, avenue Ibn Sina, Rabat, Maroc |
| Numéro de téléphone | +212 5 37 68 48 70 |
| Numéro de fax | +212 5 37 68 48 69 |
| Adresse électronique | chouhaid.nasr@veolia.com |

Attestation

Je soussigné, Monsieur Chouhaid NASR, Directeur Général de Veolia Services à l'Environnement Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 4 avril 2024, atteste que les données du présent prospectus définitif, dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Veolia Environnement ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Chouhaid NASR

II. LE CONSEIL JURIDIQUE

Identité

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dénomination ou raison sociale | Clifford Chance International LLP |
| Représentant légal | Ouns Lemseffer |
| Fonction | Associé |
| Adresse | Casa Anfa, 57 Tour CFC, Hay Hassani, 16eme étage, 20220, Casablanca |
| Numéro de téléphone | +212 5 20 00 86 00 |
| Numéro de fax | +212 5 20 00 86 40 |
| Adresse électronique | ouns.lemseffer@cliffordchance.com |

Attestation

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français Veolia Environnement, objet du présent prospectus définitif est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à la société Veolia Environnement tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance, sis 1, rue Astorg, 75008 Paris, France, en date du 31 juillet 2024 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus définitif susvisé :
 - ✓ les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - ✓ les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Mme Ouns Lemseffer

III. LE CONSEIL FINANCIER

Identité

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dénomination ou raison sociale | Attijari Finances Corp. |
| Représentant légal | M. Idriss BERRADA |
| Fonction | Directeur Général |
| Adresse | 163, avenue Hassan II, Casablanca |
| Numéro de téléphone | +212 5 22 42 94 30 |
| Numéro de fax | +212 5 22 47 64 32 |
| Adresse électronique | i.berrada@attijari.ma |

Attestation

Le présent prospectus définitif a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'Opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 21/03/2024 sous le numéro D.24-0151 ;
- le DIC et le Règlement du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20240029 en date du 21/02/2024 ;
- le DIC et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2024 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20240028 en date du 21/02/2024 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes en date du 29/02/2024 ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 novembre 2023 ayant approuvé les modalités de l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2024 ayant approuvé la modification des conditions de la formule levier et confirmé les pouvoirs consentis à la directrice générale ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2024 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 mai 2024 ayant ajusté les modalités juridiques de l'Opération ;
- la décision de la Directrice Générale du 31 juillet 2024 fixant le prix de souscription ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Veolia Environnement.

A notre connaissance, le prospectus définitif contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Veolia Environnement ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Idriss BERRADA

IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Identité

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dénomination ou raison sociale | Veolia Services à l'Environnement Maroc |
| Responsable | M. Fabien FERRER |
| Fonction | Directeur Financier |
| Adresse | 14 Avenue Mohammed VI – Souissi 10 000 Rabat, Maroc |
| Numéro de téléphone | +212 661 04 60 11 |
| Adresse électronique | fabien.ferrer@veolia.com |

PARTIE II. PRESENTATION DE L'OPERATION

V. CADRE DE L'OPERATION

V.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2023 AYANT APPROUVE LES MODALITES DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration tenu en date du 8 novembre 2023 a approuvé le principe et les modalités de l'Offre Sequoia 2024, et en conséquence a :

- Décidé de mettre en œuvre l'Offre Sequoia 2024 conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail au profit des éligibles des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI, pour un montant maximum correspondant à 2% du capital social (soit à titre indicatif, 14 307 677 actions au jour de la présente décision) ;
- Pris note des résultats provisoires à l'issue de la période de réservation des demandes de souscription à l'offre Sequoia 2023, proposée sur le fondement de la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 27 avril 2023 et a décidé que l'offre Sequoia 2024 sera mise en œuvre par émission d'actions nouvelles pour le reliquat de l'enveloppe autorisée par la résolution susvisée à l'issue de la constatation de l'augmentation de capital dans le cadre de l'offre Sequoia 2023, et pour le solde, par cession d'actions existantes de Veolia Environnement, en autodétention à ce jour ou rachetées par Veolia Environnement à cet effet dans le cadre de son programme de rachat d'actions, ou en totalité par émission d'actions nouvelles dans l'hypothèse où la prochaine assemblée générale annuelle adoptait une délégation de compétence au conseil de procéder aux augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne et sous réserve d'une nouvelle décision du conseil prise sur la base d'une telle délégation ;
- Décidé que (i) l'Offre Sequoia 2024 comportera une formule avec un effet de levier, proposée par l'intermédiaire d'un compartiment de fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») créé à cet effet, dans laquelle le souscripteur bénéficiera de l'abondement, d'une garantie de son apport personnel et du plus élevé des deux montants entre un rendement minimum garanti et un multiple de la hausse du cours de l'action, l'acquisition des actions dans cette formule étant financée à hauteur d'un tiers par l'investissement du salarié, constitué de son apport personnel et le cas échéant de l'abondement, et à hauteur de deux tiers par le financement apporté par la banque partenaire, et que (ii) dans tous les pays où la formule avec effet de levier ne pourra pas être proposée par l'intermédiaire du compartiment spécifique de FCPE créé à cet effet compte tenu des contraintes juridiques ou fiscales locales, la formule avec effet de levier prendra la forme d'une souscription directe d'actions ou de parts d'un FCPE Relais, accompagnée de l'attribution Stock Appreciation Rights (« SAR ») par l'employeur ayant pour objet le versement au bénéficiaire d'un montant calculé de manière à reproduire, avant fiscalité et effet de taux de change, le profil économique de l'offre avec effet de levier proposée via le compartiment de FCPE. Le Conseil d'Administration a également décidé que dans les pays où l'Offre Sequoia 2024 donne lieu à l'attribution de Stock Appreciation Rights (SAR), l'investissement des salariés dans la formule avec effet de levier est limité à un sous-plafond de manière à ce que le nombre de SAR attribués par les employeurs pour chaque souscription dans la formule avec effet de levier n'excède pas le nombre de SAR bénéficiant de la couverture mise en place par Veolia Environnement pour le paiement des SAR avec la banque partenaire.
- Décidé que dans l'hypothèse où les demandes excédaient le nombre de titres offerts dans le cadre de l'offre Sequoia 2024, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes ne dépasse pas le nombre de titres offerts, étant entendu que s'agissant des demandes dans la formule d'investissement donnant lieu à l'attribution de SAR (j) le calcul de réduction des demandes des salariés sera effectué en prenant en compte le nombre d'actions nécessaires à la couverture de SAR associés à l'investissement du salarié et (ii) le cas échéant, une réduction supplémentaire des demandes des salariés pourra être effectuée compte tenu du sous-plafond de 0,6 % alloué pour la mise en place de cette couverture. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (à l'exception du FCPE

Sequoia Classique) et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation au titre de 2023.

- Donné tous pouvoirs à la directrice générale, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2024, et notamment :
 - Déterminer les conditions et modalités de l'Offre Sequoia 2024 conformément aux caractéristiques approuvées ce jour et le cas échéant, les adapter notamment en fonction des contraintes juridiques et fiscales et pratiques locales ;
 - Arrêter la liste définitive des sociétés incluses dans le périmètre de l'offre Sequoia 2024 et le cas échéant, décider d'étendre ou de réduire le périmètre de l'Offre Sequoia 2024 ou la liste des pays dans lesquels l'Offre Sequoia 2024 est mise en place ;
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/acquisition), sous réserve que la réalisation de l'Offre Sequoia 2024 intervienne au plus tard le 31 décembre 2024, fixer le prix de souscription/d'acquisition des actions, ce prix devant être égal à 85% de la moyenne, arrondie au centime d'euro supérieur, des cours de clôture de l'action Veolia Environnement sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de révocation ;
 - Dans les pays hors zone euro, fixer, pour tout ou partie des pays concernés, en amont de l'ouverture de la période de réservation, le taux de change utilisé pour la conversion des montants d'investissement des salariés et maintenu jusqu'à la date de réalisation de l'Offre Sequoia 2024, dont le coût sera pris en charge par les sociétés employeurs ;
 - Le cas échéant fixer des plafonds d'investissement spécifiques notamment par pays ou par filiale en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, et procéder en tant que de besoin aux réductions en appliquant les mêmes principes qu'exposés ci-dessus ;
 - Déterminer les modalités et conditions de règlement-livraison des actions cédées aux salariés dans le cadre de l'offre ;
 - Le cas échéant, décider de reporter ou annuler totalement ou partiellement la réalisation de l'Offre Sequoia 2024 si une circonstance nouvelle le justifie ;

et plus généralement, (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre Sequoia 2024, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la société pour la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2024 et en particulier pour les besoins de la formule d'investissement avec effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel et le bénéfice du montant le plus élevé entre un rendement minimum garanti ou un multiple de la hausse du cours de l'action, décrite ci-dessus.

V.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2024 AYANT APPROUVE LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA FORMULE LEVIER ET CONFIRME LES POUVOIRS CONSENTIS A LA DIRECTRICE GENERALE

Le Conseil d'Administration tenu en date du 28 février 2024, sur proposition de son comité des rémunérations, a :

- Pris acte et approuvé, en tant que de besoin, conformément à la décision de la directrice générale du 15 février 2024, la modification des conditions de la formule avec effet de levier proposée dans le cadre de l'offre Sequoia 2024 afin de prévoir le financement de l'acquisition des actions à hauteur

d'un sixième par l'investissement du salarié, constitué de son apport personnel et le cas échéant de l'abondement, et à hauteur de cinq sixièmes par le financement apporté par la banque partenaire.

- Pris acte que tous les pouvoirs qui ont été consentis à la directrice générale, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'offre Sequoia 2024 ainsi que les autres termes et conditions de l'offre Sequoia 2024, tels qu'ils résultent de la décision du conseil d'administration du 8 novembre 2023, demeurent inchangés, en particulier le nombre maximum de titres offert dans le cadre de l'offre Sequoia 2024 (formule avec effet de levier et formule classique) fixé à 2 % du capital ainsi que le prix de souscription comportant une décote de 15 % de la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement sur les 20 séances de bourse précédant la date de la décision de fixation de l'ouverture de la période de révocation.

V.3. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2024 AYANT AUTORISE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Veolia Environnement tenue en date du 25 avril 2024 dans sa 23^{ème} résolution, a :

- Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- Décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2 % du capital social à la date de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024 (soit, à titre indicatif, 72 541 166 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 088 117 500 euros prévu au paragraphe 2 de la 17^e résolution² adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2024, le cas échéant sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

² La 17^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024 fixe le plafond global pour les augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration agissant sur délégation des actionnaires, y compris sur la base de la 23^{ème} résolution. Le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024 s'élève à 1 088 117 500 euros de nominal, soit, à titre indicatif, 30% du capital social à la date de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024

- Décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Il pourra comporter une décote maximale de 15 % par rapport au prix de référence défini comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires ci-dessus indiqués. Cette décote peut être modulée à la discrétion du conseil d'administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- Autorisé le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
- Décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
- Autorisé le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond de 2% du capital social visé ci-dessus³ ;
- Décidé que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - de décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - de déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - en cas d'émission de titres de créance, de fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

³ Le montant nominal des actions cédées avec décote s'imputera sur le plafond de 2% du capital social, et le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024 s'élevant à 1 088 117 500 euros

- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - dans l'hypothèse d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence, sur les droits des titulaires, d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités d'ajustement, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au prix de référence prévue ci-dessus, soit d'imputer, la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- Fixé à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

Pris acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter du 25 avril 2024 et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 19^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 27 avril 2023.

V.4. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MAI 2024 STATUANT A LA SUITE DU VOTE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration tenu en date du 13 mai 2024 a pris note de l'adoption de la délégation de compétence par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2024, et en conséquence a :

- Décidé de faire usage de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 25 avril 2024 dans sa vingt-troisième résolution pour mettre en œuvre l'Offre SEQUOIA 2024, dans la limite du montant maximum de 72 541 166 euros de valeur nominale ;
- Décidé que le nombre maximum d'actions émises au profit des salariés adhérents du PEG ou du PEGI dans le cadre de l'Offre SEQUOIA 2024 n'excédera pas ainsi 14 508 233 actions ;
- Décidé que les caractéristiques de l'Offre SEQUOIA 2024 seront telles qu'approuvées par le conseil d'administration par ses décisions du 8 novembre 2023 et du 28 février 2024, et sous réserve des décisions de la directrice générale agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par la présente décision au fins de réalisation de l'Offre SEQUOIA 2024 ou de tout mandataire de son choix agissant sur subdélégation de la directrice générale dans les conditions légales applicables ;
- Donné tous pouvoirs à la directrice générale, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre SEQUOIA 2024 par augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEG ou au PEGI conformément aux dispositions de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 25 avril 2024, et notamment les mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été donnés par le conseil d'administration à la directrice générale dans sa décision du 8 novembre 2023, ainsi que le pouvoir de (i) déterminer les modalités, délais et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, (ii) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, (iii) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du total des souscriptions après éventuelle réduction, (vi) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, le cas échéant imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier.

V.5. DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE EN DATE DU 31 JUILLET 2024

En date du 31 juillet 2024, la Directrice générale a :

- Fixé la période de souscription/rétractation dans le cadre de l'Offre SEQUOIA 2024 du 1^{er} au 6 août 2024 inclus. Pendant cette période, les bénéficiaires ayant réalisé une réservation à l'Offre SEQUOIA 2024 pourront l'annuler. À défaut de rétractation le 6 août 2024 à 23h59 au plus tard, leur réservation vaudra participation définitive à l'Offre SEQUOIA 2024. Les personnes n'ayant pas réservé peuvent souscrire pendant cette période dans la limite du plafond de 2,5 % de leur rémunération annuelle brute estimée pour 2024 ;
- Constaté que le prix de référence (le "Prix de Référence"), correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 31 juillet 2024, date de la présente décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation, soit du 3 juillet au 30 juillet 2024 inclus, est égal à 28,86 euros ;

- Fixé le prix de souscription par action à 24,54 euros, soit égal au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 15 % et arrondi au centième d'euro supérieur (le "Prix de Souscription") ;
- Donné tous pouvoirs à M. Claude Laruelle, directeur général adjoint en charge des finances, du digital et des achats et/ou à Mme Isabelle Calvez, directrice des ressources humaines, avec faculté de subdélégation, pour signer au nom et pour le compte de la Société tous les documents relatifs à l'Offre SEQUOIA 2024, et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre SEQUOIA 2024.

V.6. AUTORISATION DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 22/05/2024 sous la référence D2136/24/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Veolia Environnement, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Conformément à sa politique ambitieuse en faveur de l'actionnariat salarié, le Groupe Veolia Environnement a lancé un nouveau plan d'actionnariat salarié, baptisé Sequoia 2024.

Cette opération a pour principal objectif de renforcer le lien des salariés, aussi bien en France qu'à l'étranger, avec le Groupe, en leur permettant d'être plus étroitement associés au développement, aux objectifs et aux performances de Veolia Environnement.

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG Sequoia dans le monde :

| Année | 2010 | 2015 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de pays | 24 | 20 | 30 | 30 | 31 | 40 | 44 | 49 |
| Nombre d'ayant droits | 184 347 | 111 156 | 128 705 | 143 633 | 137 826 | 150 291 | 178 734 | 190 144 |
| Nombre de souscripteurs | 17 478 | 29 237 | 39 939 | 43 502 | 51 184 | 60 586 | 73 254 | 78 935 |
| Taux de souscription | 9,48% | 26,30% | 31,03% | 30,29% | 37,14% | 40,31% | 40,98% | 41,51% |
| Prix de Souscription (en euro) | 17,74 | 16,56 | 15,28 | 17,44 | 13,89 | 22,20 | 17,40 | 22,1 |
| % du capital détenu par les salariés | 1,91% | 1,26% | 2,20% | 2,20% | 4,06% | 4,70% | 6,50% | 7,60% |

Source : Veolia Service à l'Environnement Maroc

8 opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés ont été réalisées au Maroc. Ci-après les résultats de ces opérations :

| Caractéristiques | 2007 | 2010 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|----------------------------------|--------|-------|---------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Nombre d'ayant droits | 4 920 | 4 022 | 3 902 | 3 931 | 3 842 | 3 724 | 3 581 | 3 424 |
| Nombre de souscripteurs | 1 289 | 46 | 1 239 | 2 121 | 2 843 | 2 737 | 2 924 | 3 145 |
| Taux de souscription | 26,19% | 1,14% | 31,75% | 53,90% | 74,10% | 73,50% | 81,65% | 91,85% |
| Montant souscrit (en KDH) | 313,8 | 103,2 | 1 220,9 | 915,6 | 886,9 | 980,3 | 973,2 | 1 531,0 |
| Abondement (en KDH) | 275,1 | 131,8 | 195,4 | 595,6 | 485,1 | 669,1 | 653,2 | 852,5 |

Source : Veolia Service à l'Environnement Maroc

Les filiales marocaines ayant participé à l'Opération Sequoia 2023 sont :

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Environnement Industries Maroc (VEIM) ;
- Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb (CTHM) ;
- Redal ;

- Amendis ;
- Amanor ;
- VEOS Déchets Dangereux (VEOS DD).

VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2023, le capital social de Veolia Environnement était de 3 627 058 335 euros divisé en 725 411 667 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale chacune.

A la date de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2024, le capital social du Groupe était de 3 627 058 335 euros, divisé en 725 411 667 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social de Veolia Environnement est réparti comme suit au 31 décembre 2023 :

| Actionnaires | Nombre d'actions | Capital | Droit de vote |
|---|--------------------|-------------|---------------|
| Blackrock | 37 350 887 | 5,15% | 5,10% |
| Caisse des dépôts et consignations | 37 928 214 | 5,23% | 5,17% |
| Crédit Agricole | 36 681 765 | 5,06% | 5,00% |
| Titres autodétenus | 10 362 269 | 1,43% | 0,00% |
| Salariés du Groupe | 54 336 482 | 7,49% | 9,68% |
| Public et autres investisseurs | 548 752 050 | 75,64% | 75,05 % |
| Total | 725 411 667 | 100% | 100% |

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023

Ci-après l'évolution du capital social de Veolia Environnement au cours des 6 dernières années (% du capital) :

| Année | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Franklin Resources | 8,57% | 7,41% | - | - | - | - |
| Blackrock | 4,99% | 5,02% | 5,13% | 5,73% | 4,90% | 5,15% |
| Caisse des dépôts et consignations | 4,60% | 5,88% | 6,07% | 6,04% | 6,31% | 5,23% |
| Crédit Agricole | - | - | - | - | 5,63% | 5,06% |
| Titres autodétenus | 2,21% | 2,19% | 2,22% | 1,77% | 1,77% | 1,43% |
| Salariés du Groupe | 1,93% | 2,22% | 4,06% | 4,67% | 6,47% | 7,49% |
| Public et autres investisseurs | 77,70% | 77,28% | 82,52% | 81,79% | 74,92% | 75,64% |
| QD For Investment in Shares | - | - | - | - | - | - |
| Total | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

Sources : Document de référence de Veolia Environnement de 2018 et Document d'Enregistrement Universel 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023

VIII. STRUCTURE DE L'OPERATION

Tous les salariés des entreprises du Groupe adhérentes aux PEG et PEGI sont éligibles à l'Opération à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionnariat des salariés. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de Président, Directeur Général, Gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

Au Maroc, les salariés des sociétés adhérentes au PEGI peuvent participer au plan d'actionnariat salarié. Les filiales marocaines du Groupe concernées par l'Offre Sequoia 2024 sont :

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Environnement Industries Maroc (VEIM) ;
- VEOS DD ;
- Redal ;
- Amendis ;
- Amanor.

Dans le cadre de cette Opération, Veolia Environnement propose aux investisseurs d'acquérir des actions du Groupe, à travers la souscription de parts du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » et du FCPE « Sequoia Relais 2024 ».

Le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement correspond à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, prévue le 31 juillet 2024, diminuée d'une décote de 15% et arrondie au centime d'euro supérieur.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

Le plan peut être alimenté par des versements volontaires ponctuels effectués à l'occasion de cette Opération, complétés de l'aide de l'employeur sous la forme d'un abondement. L'aide de l'employeur est également apportée à travers la prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires.

VIII.1.OFFRE CLASSIQUE

La formule classique permet aux adhérents éligibles à l'Opération, de souscrire par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2024 » aux actions Veolia Environnement offertes dans le cadre de l'Opération d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe.

Le FCPE « Sequoia Relais 2024 » a vocation à être fusionné dans le FCPE « Sequoia Classique International » (porteur de parts des sociétés non domiciliées en France).

En souscrivant au FCPE « Sequoia Relais 2024 », le salarié bénéficie :

- d'une décote de 15% sur le Prix de Référence de l'action Veolia Environnement ;
- des éventuels dividendes versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues.

Toutefois, l'investissement du salarié ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Objectif et politique d'investissement du FCPE « Sequoia Relais 2024 » :

Après la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L 214-165 du Code monétaire et financier français et classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98% et 100% de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, dans la limite de 2%, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

Profil de risque

• Avant l'opération :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

• A l'issue de l'opération :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des Actions Veolia Environnement lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Veolia Environnement sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de

l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

VIII.2. OFFRE SECURISEE

Dans le cadre de l'offre sécurisée, les investisseurs souscrivent des parts du compartiment « Plus 2024 ».

En choisissant l'offre sécurisée, le salarié bénéficie :

- d'un abondement de 100% dans la limite de 300 € ;
- d'une garantie intégrale de son apport personnel et de l'abondement net ; ainsi que
- du plus élevé des deux montants entre soit (i) un multiple de 6,5 de la hausse de l'action Veolia Environnement tel que décrit ci-dessous, ou (ii) un rendement minimum garanti de 4% par an sur le montant de son apport personnel et de l'abondement net.

En contrepartie, le salarié renonce :

- à une décote de 15% sur le Prix de Référence de l'action Veolia Environnement ;
- aux éventuels dividendes versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues via le FCPE.

Le FCPE "Sequoia Plus" est constitué de plusieurs compartiments ("Plus 2019", "Plus 2020", "Plus 2020 BC", "Plus 2021", "Plus 2021 BC", "Plus 2022", "Plus 2022 BC", "Plus 2023", "Plus 2023 B", "Plus 2024", "Plus 2024 B"), créés à l'occasion des différentes offres d'actionariat salarié proposées par Veolia Environnement. Seuls les compartiments "Plus 2024" et "Plus 2024 B" sont ouverts aux versements dans le cadre de l'offre Sequoia 2024. Le compartiment "Plus 2024" est ouvert à tous les éligibles, y compris les salariés marocains, sauf les éligibles en Belgique lesquels participent en souscrivant via le compartiment "Plus 2024 B".

Objectif et politique d'investissement du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus »

L'objectif de gestion du Fonds est de permettre à l'investisseur, détenteur de parts du compartiment le 13/09/2024, de recevoir à l'échéance de la formule (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables), soit le 01/06/2029, ou lors d'un cas de sortie anticipée :

- 100% de son investissement initial, majoré du plus élevé entre :
 - (i) un rendement minimum garanti capitalisé de 4% par an sur l'investissement initial ;
 - (ii) de 650% de la hausse éventuelle des actions Veolia Environnement souscrites via le compartiment.

La hausse éventuelle constatée en cas de performance positive de l'action Veolia Environnement sera calculée sur la base d'une moyenne de 1 206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement, par rapport au Prix de Référence.

- ✓ En cas de demande de sortie anticipée reçue avant le 23/04/2029 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le Cours Moyen de Sortie Anticipée de l'action Veolia Environnement et (ii) le Prix de Référence de l'action Veolia Environnement. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée est égal à la moyenne des 1 206 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés. A la date de sortie anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1 206 relevés. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement

- ✓ A l'échéance, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le Cours Final de l'action Veolia Environnement et (ii) le Prix de Référence de l'action Veolia Environnement. Le Cours Final est égal à la moyenne des 1 206 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du 13/09/2024 (inclus) au 01/06/2029 (inclus). Le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

Avantages et inconvénients pour le porteur de parts

| Avantages pour le porteur de parts | Inconvénients pour le porteur de parts |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, augmenté du montant le plus élevé entre un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial et 650 % de la plus-value éventuelle constatée entre, soit le Cours Moyen de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée), soit le Cours Final (à l'échéance) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le compartiment. ▪ A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 1206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. ▪ Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux et pour autant que le contrat d'échange n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement prévu dans le contrat d'échange n'ait été mis en œuvre. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes. ▪ L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence. ▪ A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1206 relevés. ▪ Le Produit est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant. ▪ En cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti. |

Source : Règlement du FCPE « Sequoia Plus » et ses compartiments

Exemples chiffrés

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence de 28 € ;
- un Prix de Souscription de 23,80 € ;
- la souscription d'une part du FCPE, correspondant à un investissement Initial de 23,80 €.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage s'achevant le 1^{er} juin 2029.

Scénario favorable :

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Description

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 33,48 €) :

- son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32 \% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$;
 - 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650 \% \times (33,48 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 35,62 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de $23,80 \text{ €} + 35,62 \text{ €} = 59,42 \text{ €}$, correspondant à une performance de +149,66 %, soit un rendement annuel de +21,40 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 30,80 €) :

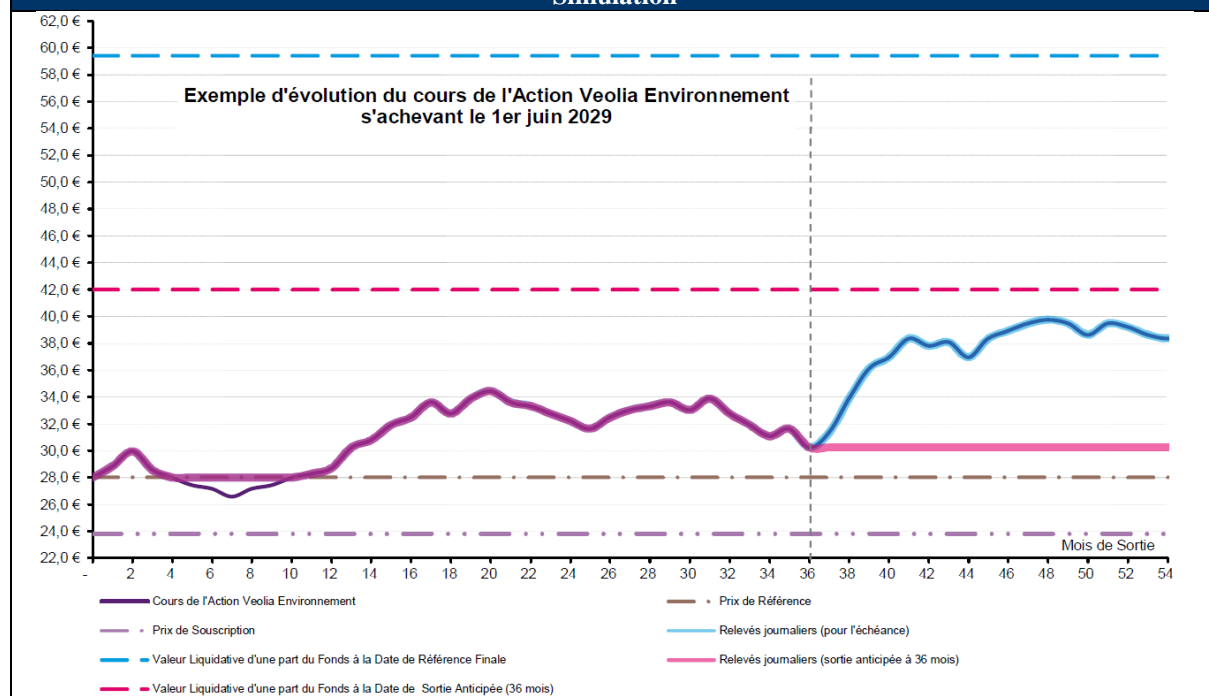
- son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33 \% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
 - 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650 \% \times (30,80 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 18,20 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de $23,80 \text{ €} + 18,20 \text{ €} = 42,00 \text{ €}$, correspondant à une performance de +76,47 %, soit un rendement annuel de +21,12 %.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1 206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1 206 relevés.

Simulation



Source : Règlement du FCPE « Sequoia Plus » et ses compartiments

Scénario moyen :

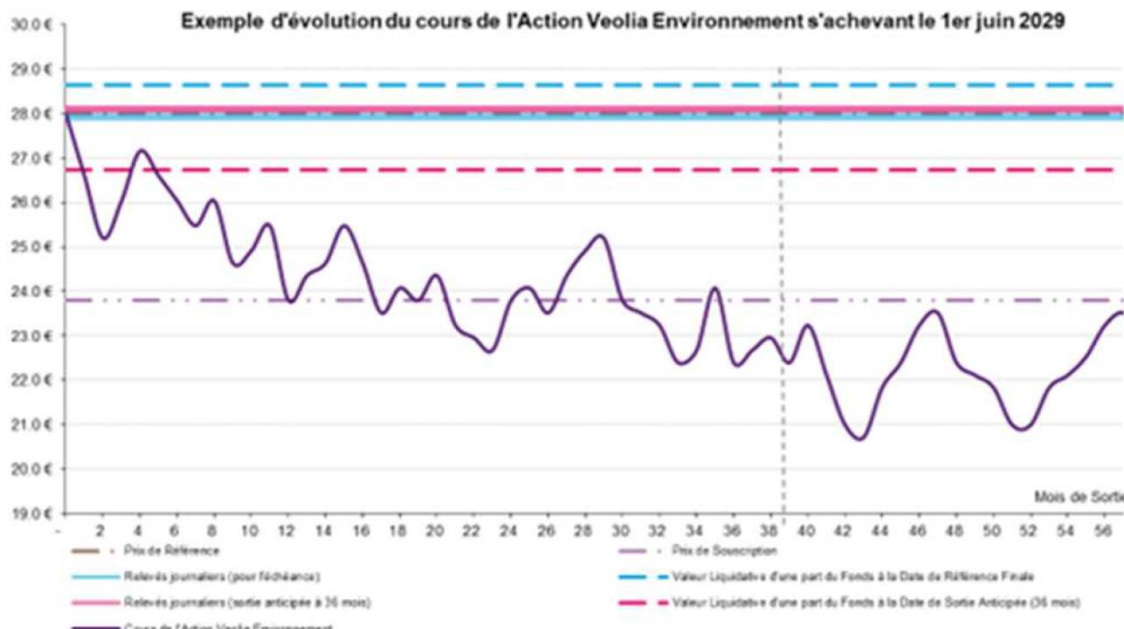
Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont supérieurs au Prix de Référence.

| Description |
|--|
| <p>Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 31,22 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32\% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$; 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650\% \times (31,22 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 20,93 \text{ €}$; <p>Soit un total par part à l'échéance de 23,80 € + 20,93 € = 44,73 €, correspondant à une performance de +87,94 %, soit un rendement annuel de +14,31 %.</p> <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 29,75 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$; 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650\% \times (29,75 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 11,375 \text{ €}$; <p>Soit un total par part après 36 mois de 23,80 € + 11,375 € = 35,175 €, correspondant à une performance de +44,79 %, soit un rendement annuel de +14,09 %.</p> <p>La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.</p> <p>Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1 206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1 206 relevés.</p> |
| Simulation |
| <p style="text-align: center;">Exemple d'évolution du cours de l'Action Veolia Environnement s'achevant le 1er juin 2029</p> <p>Mois de Sortie</p> <p> — Cours de l'Action Veolia Environnement — Prix de Référence — Valeur Liquidative d'une part du Fonds à la Date de Référence Finale — Valeur Liquidative d'une part du Fonds à la Date de Sortie Anticipée (36 mois) • Prix de Souscription — Relevés journaliers (pour l'échéance) — Relevés journaliers (sortie anticipée à 36 mois) </p> |

Source : Règlement du FCPE « Sequoia Plus » et ses compartiments

Scénario défavorable :

Aucun des relevés journaliers du cours de l'action Veolia Environnement n'est supérieur au Prix de Référence à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois.

| Description |
|--|
| <p>Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 28 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre : ▪ 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32\% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$; ▪ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650\% \times (28 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 0 \text{ €}$; <p>Soit un total par part à l'échéance de 28,64 €, correspondant à une performance de +20,32 %, soit un rendement annuel de +4 %.</p> <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 28 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre : ▪ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$; ▪ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650\% \times (28 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 0 \text{ €}$; <p>Soit un total par part après 36 mois de 26,73 €, correspondant à une performance de +12,33 %, soit un rendement annuel de +4 %.</p> <p>Le porteur de part est assuré de récupérer son Investissement Initial majoré du rendement minimum garanti de 4 % malgré la performance négative de l'action Véolia Environnement.</p> <p>Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1 206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1 206 relevés.</p> |
| Simulation |
|  <p style="text-align: center;">Exemple d'évolution du cours de l'Action Veolia Environnement s'achevant le 1er juin 2029</p> |

Source : Document d'Information Clé (DIC) - Compartiment "Plus 2024" du FCPE « Sequoia Plus »

Contrat d'échange

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment, conclut avec CACIB diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « l'Opération d'Echange ») décrit ci-après

ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange, (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie ou (vi) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti au bénéfice de CACIB conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Ce nantissement sera assorti, conformément à l'article L. 211-38 III du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation et d'aliénation au profit de CACIB des Actions Veolia Environnement figurant sur le compte nanti, dans les conditions prévues par la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers (ci-après le « Droit d'Utilisation »). Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Veolia Environnement ayant fait l'objet du Droit d'Utilisation feront l'objet d'une demande de restitution sur le compte nanti de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Veolia Environnement inscrites à l'actif du Compartiment, sauf dans le cas d'une insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement. En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement, CACIB pourra être amenée à ne pas pouvoir restituer ou à ne pouvoir restituer qu'une partie des Actions Veolia Environnement faisant l'objet d'un Droit d'Utilisation. Les Porteurs de Parts sont informés que dans ce cas, le Conseil de Surveillance du Fonds ne pourra exercer les droits de vote que sur la partie, le cas échéant, des Actions Veolia Environnement détenues par le Compartiment ou restituées au Compartiment au moment de l'assemblée générale concernée.

IX. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

- **Nature et forme des titres** : les actions souscrites sont nominatives au profit des FCPE. Les salariés détiennent des parts dans les FCPE.
- **Valeur nominale** : 5 euros par action.
- **Prix de Souscription** : il a été fixé le 31 juillet 2024 à 24,54 euros, soit 264,40 Dhs
- **Nombre d'actions à émettre** : 14 508 233 actions.
- **Libération des titres** : les actions sont entièrement libérées.
- **Date d'émission** : le 13 septembre 2024.
- **Montant autorisé** : l'instruction générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 (article 192) limite la participation de chaque salarié à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2023, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Par ailleurs, en application de la réglementation française, les versements dans les plans d'épargne ne peuvent pas dépasser 25% de la rémunération annuelle brute. Par conséquent, dans le cadre de la présente Opération, objet du prospectus définitif, l'apport personnel de chaque investisseur est limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% (abondement inclus) du salaire annuel perçu en 2023 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2024 (contrainte spécifique à la réglementation française).
- **Montant global autorisé au Maroc :** le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 65 782 565,27 dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2023, aux salariés marocains de Veolia Environnement éligibles à l'opération Sequoia 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés au Maroc.
- **Droit préférentiel de souscription :** l'Opération est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- **Catégorie d'inscription des titres :** les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris, sur une même ligne que les actions existantes.
- **Droits rattachés aux titres émis :** les actions émises porteront jouissance courante et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice 2024. En effet, les actions souscrites dans le cadre de la formule classique bénéficieront des distributions de dividende. Les dividendes ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le FCPE. Les salariés bénéficient également de droits de vote dans le cadre des 2 formules.
- **Abondement :** dans le cadre de cette Opération, une contribution financière sera accordée à chaque investisseur optant pour la formule sécurisée. Ainsi, en souscrivant des parts du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus », le salarié bénéficie d'un abondement à hauteur de 100% de son apport personnel plafonné à 300 euros. L'investissement dans l'offre classique ne bénéficiera pas d'un abondement.
- **Régime de négociabilité et déblocage anticipé :**

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sont indisponibles pour une durée d'environ 5 ans venant à échéance le 1^{er} juin 2029. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs. Il pourrait également avoir la possibilité d'arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un support de placement investi en actions de la Société.

Les avoirs des bénéficiaires peuvent être liquidés par anticipation lors de la survenance d'un des cas de déblocage anticipé autorisés par la réglementation française. Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce de l'intéressé lorsqu'il est assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Violences conjugales commises contre l'intéressé par son conjoint ou son ancien conjoint, reconnues par une décision judiciaire ou donnant lieu à des poursuites judiciaires ;
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès de l'intéressé ou de son conjoint ;
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'intéressé ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint de certaines entreprises ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;

- Situation de surendettement du salarié telle que définie par l'article L.711-1 du Code de la consommation français.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, de surendettement, d'invalidité, de violences commises contre l'intéressé, ou du décès du bénéficiaire ou du conjoint.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- **Taux de change Euro / MAD :**

La souscription des parts se fera en euros. Veolia Environnement a fixé le 29 mai 2024 le taux de change Euro/MAD à hauteur de 10,7778 et le maintiendra jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le taux de change à appliquer sera le taux de change négocié par l'Employeur local au Maroc auprès d'une salle des marchés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui fixé le 29 mai 2024 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Durant la période de blocage, la valeur de l'investissement du salarié dans les actions Veolia Environnement (par l'intermédiaire d'un FCPE) sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain.

Ainsi, si la valeur de l'euro se renforce par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

X. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription d'une action Veolia Environnement a été fixé par la Directrice Générale de Veolia Environnement le 31 juillet 2024 et communiqué aux salariés le 1 août 2024.

Ce prix est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement lors des 20 séances de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription, diminuée d'une décote de 15% et arrondie au centime d'euro supérieur.

Dans le cadre de cette Opération, le prix de souscription a été fixé à 24,54 euros, soit 264,40 Dhs.

XI. COTATION EN BOURSE

XI.1. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC

| | |
|---------------------------------------|---|
| 30 mai 2024 | Date d'obtention du Visa préliminaire de l'AMMC |
| 3 juin 2024 | Date d'ouverture de la période de réservation |
| 21 juin 2024 | Date de clôture de la période de réservation |
| 31 juillet 2024 | Fixation du Prix de Souscription par la Directrice Générale |
| 1 août 2024 | Communication du Prix de Souscription aux salariés |
| 1 août 2024 | Date d'obtention du Visa définitif de l'AMMC |
| 2 août 2024⁴ | Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation |
| 6 août 2024 | Date de clôture de la période de souscription/rétractation prévue |
| Fin septembre 2024⁵ | Date de débit du compte du salarié marocain |
| 13 septembre 2024 | Date de réalisation de l'augmentation de capital |

⁴ Sous réserve du visa de l'AMMC relatif au prospectus définitif

⁵ Le prélèvement s'effectuera directement sur la paie des salariés. Le jour de paie diffère d'une entité à une autre.

XI.2. COTATIONS DES ACTIONS

Les actions de Veolia Environnement sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) et seront cotées à partir du 13 septembre 2024.

Veolia Environnement fait partie de l'indice CAC 40 d'Euronext Paris.

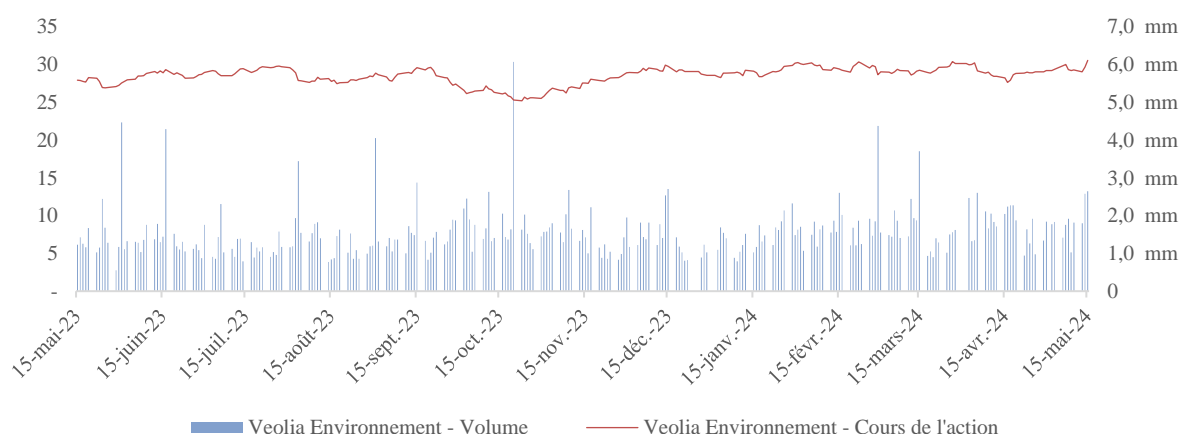
XI.3. CODES DES ACTIONS SUR LE MARCHE D'EURONEXT

| | |
|------------------------|----------------------|
| Libellé | Veolia Environnement |
| Code mnémonique | VIE |
| Code Reuters | VIE.PA |
| Code Bloomberg | VIE.FP |
| Code Euronext | FR 0000124141 |

Source : Document d'Enregistrement Universel de Veolia Environnement – 2023

XI.4. EVOLUTION DU COURS DE L'ACTION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT (EN EUROS)

Evolution du cours de l'action de Veolia Environnement entre le 15/05/2023 et le 15/05/2024 (en euros)



Source : Capital IQ

Au 15 mai 2024, le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement était fixé à 30,54 euros, en hausse de 9,4% par rapport au 15 mai 2023.

XII. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » et aux parts du FCPE « Sequoia Relais 2024 » sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

XIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

XIII.1. BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

L'offre est réalisée en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre du PEG et du PEGI du Groupe Veolia Environnement, suivant le code du travail français.

Cette Opération, objet du présent prospectus définitif, est proposée aux salariés justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe au dernier jour de la période de rétractation fixée pour l'offre, soit le 6 août 2024. Les sociétés marocaines participant à l'opération Sequoia 2024 sont :

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Environnement Industries Maroc (VEIM) ;
- Redal ;
- Amendis ;
- Amanor ;
- VEOS DD.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du Groupe dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, peuvent également participer au plan les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

XIII.2. PERIODE DE RESERVATION

Une période de réservation a été ouverte au Maroc du 3 au 21 juin 2024 inclus à minuit (heure de Paris).

Le montant des versements dans l'offre au cours de cette période a été limité au plus petits des deux montants suivants :

- 10% (abondement inclus) du salaire annuel perçu en 2023 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2024 (contrainte spécifique à la réglementation française).

XIII.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION/RETRACTATION

Le Prix de l'Offre a été arrêté le 31 juillet 2024 par la Directrice Générale de Veolia Environnement, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des 20 jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15% et arrondie au centime d'euro supérieur.

L'investissement du salarié en Dirham marocain sera converti en euros au taux de change déterminé par Veolia Environnement le 29 mai 2024.

Le montant minimum de souscription dans chaque offre est de 10 euros.

A l'issue du visa définitif de l'Opération de l'AMMC, les salariés bénéficiaires auront la possibilité d'annuler leur réservation. La rétractation peut s'effectuer soit sur le site internet <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024> à l'aide des identifiants mentionnés sur le bulletin de réservation soit par le biais du bulletin de rétractation qui devra être remis au service des ressources humaines de l'employeur local.

La période de rétractation est ouverte du 1 au 6 août 2024 à minuit (heure de Paris). Après cette période, les engagements pris par les bénéficiaires deviendront définitifs et irrévocables.

Le montant de leur souscription est limité au plus petits des deux montants suivants :

- 10% (abondement inclus) du salaire annuel perçu en 2023 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2024 (contrainte spécifique à la réglementation française) pour les demandes de souscription formulées pendant la période de réservation.

Cependant, pour les personnes n'ayant pas réservé et souscrivant à l'offre pendant la période de souscription/rétractation, le plafond est porté à 2,5% de leur rémunération annuelle brute estimée pour 2024. Ainsi, s'agissant des souscriptions pendant cette période, le montant retenu correspondra au plus petit des deux montants suivants soit 10% de la rémunération salariale annuelle nette d'impôt sur le revenu perçu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié en 2023, soit 2,5% de la rémunération salariale brute estimée de l'année 2024.

La nouvelle souscription peut s'effectuer soit sur le site internet <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024> à l'aide des identifiants fournis par les ressources humaines, soit par le biais du bulletin de souscription qui devra être remis au service des ressources humaines de l'employeur local. La période de souscription est ouverte du 1 au 6 août 2024 à minuit (heure de Paris).

Les versements des salariés en numéraire seront confiés au teneur de compte conservateur de parts. A la constitution du compartiment, le teneur de compte crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit Fonds.

Le teneur de compte indiquera ensuite à Veolia Environnement le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informera chaque investisseur de cette attribution.

XIII.4. PLAFOND DE SOUSCRIPTION

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 (article 192) et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est ainsi limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% (abondement inclus) du salaire annuel perçu en 2023 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2024 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

XIV. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'administration du 13 mai 2024 (soit un montant nominal de 72 541 166 euros correspondant à 14 508 233 actions). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

XV. ETABLISSEMENTS INTERVENANTS DANS L'OPERATION

L'établissement dépositaire des FCPE est **Caceis Bank**, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013, Paris – France.

La société de gestion des FCPE est **Natixis Investment Managers International**, dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès, 75013, Paris - France.

La gestion comptable est confiée à **Caceis Fund Administration**, sis 1-3 place Valhubert 75013, Paris - France.

Le Teneur de compte – conservateur des parts des Fonds est **Natixis Interépargne**, dont le siège social se trouve à 30 Avenue Pierre Mendès France, 75013, Paris – France.

Le Garant des versements personnels des salariés est **CACIB**, dont le siège social est situé 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, France.

XVI. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

▪ **Information des bénéficiaires sur le plan**

Le règlement du PEGI est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié à l'offre : www.sequoia.veolia.com.

▪ **Information des adhérents sur leurs avoirs**

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre et/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

En outre, le salarié pourra soumettre une simple demande écrite auprès de Natixis Investment Managers International qui lui remettra le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs. Le salarié recevra ces documents dans un délai de 8 jours ouvrés. Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse : www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Par ailleurs, la Société informera les investisseurs des performances passées chaque année en actualisant le DIC. De la même manière que les documents susmentionnés, le DIC pourra être obtenu sur simple demande écrite auprès de Natixis Investment Managers International, dans un délai d'une semaine.

XVII. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les filiales du groupe Veolia Environnement participant à la présente Opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié, les retraités étant exclus, objet du présent prospectus définitif, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2023, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du groupe Veolia Environnement au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% par Veolia Environnement sont éligibles ;
- les sociétés du groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction);
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les filiales du groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente Opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2024, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte

desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Veolia Environnement et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;

- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2024, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'Offre 2024, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement "avoirs à l'étranger" établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2024 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

XVIII. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges relatives à l'Opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC, etc.) est de l'ordre de 450 000 dirhams, supporté par l'Employeur Local.

XIX. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente Opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente Opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

▪ Abondement versé dans le cadre de l'offre sécurisée

L'abondement qui sera supporté par l'Employeur Local au profit de ses salariés figurera sur le bulletin de salaire du mois où l'abondement sera attribué. Il sera donc inclus dans la base de calcul de l'IR.

L'abondement est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu supplémentaire au taux variable de 10% à 38% ainsi qu'aux cotisations de sécurité sociale. Le montant de l'impôt et cotisations sociales applicables sur l'abondement sera retenu par la société marocaine.

▪ Décote de 15%

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels, notamment salariaux, du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié souscripteur concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

▪ **Plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels, notamment salariaux, du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Il appartient exclusivement au salarié souscripteur de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

▪ **Dividendes**

Offre Classique : Les dividendes ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le FCPE (venant augmenter la valeur des parts de FCPE détenues). Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

Offre Sécurisée : Le FCPE créé par Veolia Environnement dans le cadre de cette Opération ne donne pas lieu à des distributions de dividendes. Ceux-ci ne seront pas versés aux porteurs de parts mais versés à la Banque Partenaire en contrepartie des garanties offertes.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

▪ **Rachat des parts**

Les parts du FCPE Sequoia Classique International et du compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus acquises dans le cadre de l'Opération Sequoia 2024 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, expirant le 1^{er} juin 2029.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires (ou leurs ayants-droits en cas de décès) peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des bénéficiaires.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité expirant le 1^{er} juin 2029 (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir sa déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

XX. FACTEURS DE RISQUES

XX.1. RISQUES LIÉS AUX TITRES A EMETTRE

▪ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 13 septembre 2024, est le taux de change négocié par l'Employeur Local auprès d'une salle de marchés, au moins deux jours ouvrables avant la date de transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui fixé le 29 mai 2024 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans la présente Opération, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des parts des FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des parts au moment de la vente. Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

▪ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente Opération est intégralement investi en actions Veolia Environnement. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts des FCPE et le cours des actions Veolia Environnement.

L'attention des salariés est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement pourrait évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

▪ Risques de portefeuille

Au regard de la concentration des risques du portefeuille des FCPE auxquels les salariés sont invités à souscrire dans le cadre de la présente Opération sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs devraient évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

▪ Risques de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital pour les versements effectués dans l'Offre Classique.

▪ Risque de crédit

Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

▪ Risques de taux

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **Risques de contrepartie**

Il résulte de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) (la "Contrepartie"). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10% de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

XX.2. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR⁶

Les risques qui pourraient affecter de manière significative l'activité de Veolia Environnement, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Il s'agit notamment des risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe opère, des risques relatifs aux activités de Veolia Environnement, des risques réglementaires, éthiques et juridiques, des risques liés aux marchés financiers, etc.

XX.3. RISQUES REGLEMENTAIRES

L'opération est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est donc recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⁶ Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2023

PARTIE III. PRESENTATION DU GROUPE

AVERTISSEMENT

« Pour plus d'informations sur le groupe Veolia Environnement, les investisseurs devront se référer au Document d'Enregistrement Universel 2023 dont le lien est en annexes du présent prospectus définitif. »

XXI. BREVE PRESENTATION

Veolia Environnement est le leader mondial des prestations de service à l'environnement. Le Groupe conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, participant ainsi au développement durable des villes et des industries. Au travers de ses trois activités complémentaires, le Groupe contribue à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler.

Veolia Environnement est présent sur les 5 continents.

XXII. CHIFFRES CLES A FIN 2023

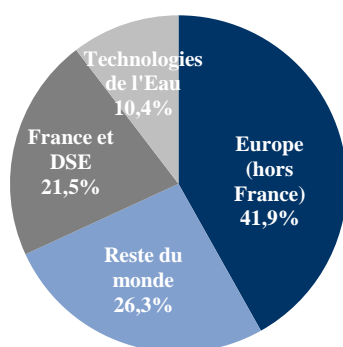
| Gestion de l'eau | Gestion des déchets | Gestion de l'énergie |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 113 millions de personnes desservies en eau potable ; ▪ 103 millions de personnes raccordées en assainissement ; ▪ 3 809 usines de productions d'eau potables gérées ; ▪ 3 222 usines de traitement des eaux usées opérées. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 43 millions d'habitants desservis en collecte pour le compte des collectivités locales ; ▪ 63 millions de tonnes de déchets traités ; ▪ 865 unités de traitement exploitées ; ▪ 562 828 entreprises clientes. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 42 millions de MWh produits ; ▪ 48 745 installations thermiques gérées ; ▪ 708 réseaux de chaleur et de froid opérés ; ▪ plus de 2 118 sites industriels desservis. |

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023

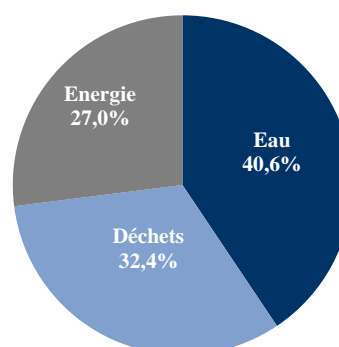
Au 31 décembre 2023, l'effectif total de Veolia s'élève à 218 288 salariés⁷.

XXIII. REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2023

Par segment opérationnel



Par métiers



Source : Document d'Enregistrement Universel 2023

⁷ L'effectif total de 218 288 ne comprend pas les effectifs des concessions en Chine

XXIV. PERFORMANCES FINANCIERES AU 31 DECEMBRE 2023

| | Variations 2023 / 2022 | | | | |
|--|-------------------------------|-------------|-------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | 2022 | 2023 | En courant | A change constant | A périmètre et change constant |
| Chiffre d'affaires (en m€) | 42 885 | 45 351 | 5,8 % | 8,5 % | 9,0 % |
| EBTIDA (en m€) | 6 196 | 6 543 | 5,6 % | 7,8 % | 7,8 % |
| EBIT courant (en m€) | 3 062 | 3 346 | 9,3 % | 11,6 % | 13,7 % |
| Résultat net courant – part du Groupe (en m€) | 1 162 | 1 335 | 14,9 % | 21,6 % | - |
| Résultat net – part du Groupe (en m€) | 716 | 937 | - | - | - |
| Investissement industriel nets (en m€) | -3 089 | -3 730 | - | - | - |
| Free Cash-Flow net | 1 032 | 1 143 | - | - | - |
| Endettement financier net (en m€) | -18 138 | -17 903 | - | - | - |

Source : Document d'Enregistrement Universel 2023

Veolia Environnement a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 45 351 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 42 885 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une croissance de +8,5% à change constant et de 9,0% en organique.

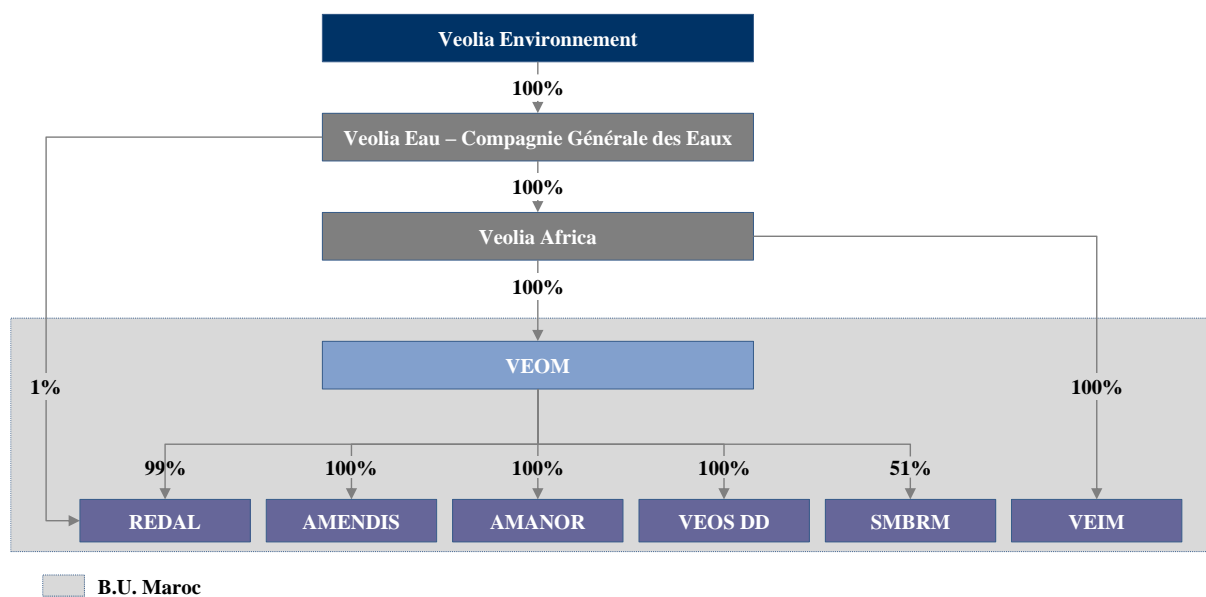
XXV. DIVIDENDES VERSES

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| Résultat net courant (en m€) | 760 | 415 | 896 | 1 162 | 1 335 |
| Dividendes distribués ⁸ (en m€) | 509 | 277 | 397 | 688 | 786 |
| Taux de distribution ⁹ | 75,4% | 36,5% | 95,7% | 76,8% | 67,7% |
| Dividende par action (en €) | 0,50 | 0,70 | 1,00 | 1,12 | 1,25 |

Source : Document d'Enregistrement Universel 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023

XXVI. PARTICIPATIONS DE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU MAROC A FIN 2023

Les filiales du groupe Veolia Environnement concernées par l'Opération au Maroc sont : VEOM, CTHM, Redal, Amendis, Amanor, VEOS DD et VEIM.



Source : Veolia Services à l'Environnement Maroc

XXVII. PERSPECTIVES 2024 ET NOTATIONS

Perspectives 2024¹⁰

Au regard des très bons résultats 2023 et du bon début d'année, l'exercice 2024 est abordé avec confiance et permet d'annoncer des objectifs ambitieux :

- Solide croissance organique^{11,12} du chiffre d'affaires ;
- Économies de coûts supérieures à 350 millions d'euros auxquelles s'ajoutent de nouvelles synergies attendues pour un montant cumulé supérieur à 400 millions d'euros fin 2024, en ligne avec l'objectif de 500 millions d'euros cumulés ;
- Croissance organique¹⁰ de l'EBITDA de +5 % à +6% ;

⁸ Les dividendes versés ne constituent pas une garantie de distribution de dividendes dans le futur

⁹ Rapport entre le montant des dividendes versés l'année n et le résultat net courant du groupe de l'année n-1

¹⁰ Document d'Enregistrement Universel 2023

¹¹ À périmètre et change constant

¹² Hors prix des énergies

-
- Résultat net courant part du Groupe supérieur à 1,5 milliard d'euros¹³ ;
 - Leverage ratio attendu inférieur à 3x¹²;
 - Croissance du dividende en ligne avec celle du bénéfice net courant par action.

Notations de Veolia Environnement¹⁴

Le 20 avril 2023, Standard & Poor's a confirmé la notation de crédit de Veolia Environnement, A-2/BBB avec une perspective stable. De son côté, Moody's a confirmé, le 28 avril 2023, la notation P-2/ Baa1 avec une perspective stable.

¹³ Hors PPA Suez

¹⁴ Document d'Enregistrement Universel 2023

PARTIE IV. ANNEXES

**DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2023 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 21/03/2024 SOUS
LE NUMERO D.24-0151**

https://www.veolia.com/sites/g/files/dvc4206/files/document/2024/03/Veolia_URD_2023.pdf

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Fonds Commun de Placement d'Entreprise SEQUOIA RELAIS 2024

Natixis Investment Managers International
Code AMF : 990000136369

Site internet de la Société de Gestion : www.im.natixis.com

Appelez le 01 78 40 98 40 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de Natixis Investment Managers International en ce qui concerne ce document d'informations clés. Natixis Investment Managers International est agréée en France sous le n°90-009 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 21/02/2024.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type

Ce Produit est un **Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)** qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) relais. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée

La date d'échéance de ce Produit correspond à la date de scission de ce Produit. Le Produit sera scindé, et vous en serez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

Le fonds est un FCPE Relais qui a pour objet de souscrire à une offre d'actions réservée aux salariés de Veolia Environnement (l'Opération), prévue le 13 septembre 2024, dans le cadre d'une cession d'actions ou d'une augmentation de capital de Veolia Environnement. Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente qui induit un risque de perte en capital, un risque de taux, un risque de durabilité et un risque de crédit. A la suite de sa participation à l'Opération, le FCPE est classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) dans laquelle il est investi entre 98 % et 100 % de son actif. Dès lors, le FCPE est exposé à un risque de perte en capital, un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise, un risque de durabilité, un risque de taux et un risque de crédit. Le FCPE aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais (le 20 septembre 2024), après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), relevant de la catégorie des FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise » (les DIC des FCPE d'actionnariat sont annexés au présent DIC).

Calendrier de l'Opération :

- **Période de réservation** : du 3 juin au 21 juin 2024 inclus.
- **Date de détermination du prix de souscription** : le 31 juillet 2024. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15 % et arrondie au centime d'euro supérieur.
- **Date de communication du prix de souscription** : le 1^{er} août 2024, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.
- **Période de souscription/rétractation** : du 1^{er} août au 6 août 2024 inclus.
- **Date de la réalisation de l'Opération** : 13 septembre 2024.

Avertissement : Le FCPE étant un fonds relais, son SRI et ses scénarios de performance, tels que décrits ci-après, sont ceux du FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE » dans lequel il a vocation à être en partie absorbé. Les SRI et scénarii affichés ne reflètent pas l'exposition réelle du fonds pendant la période prudente du 29 avril au 13 septembre 2024. Si les sommes sont déjà versées, les sursouscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire. Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2024 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024. Les sommes destinées à être investies dans le compartiment « PLUS 2024 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » seront transférées automatiquement après la période de souscription/rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

Le Produit capitalise ses revenus.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise ; il s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement en actions de leur entreprise en participant à l'Opération. Il s'adresse aux salariés et autres bénéficiaires qui peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans.

Informations complémentaires

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le FCPE y compris son règlement, rapport annuel, documents périodiques et sa valeur liquidative auprès de votre Entreprise, et sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.

Nom du Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Quels sont les risques et que pourriez-vous récupérer en retour ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau entre moyen et élevé, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : Néant.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais ne comprennent pas les coûts que vous pourriez avoir à payer à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. **Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane de l'action Veolia Environnement, sous-jacente du Produit, au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.**

| Période de détention recommandée : 5 années | | Si vous sortez après un an | Si vous sortez après 5 années |
|--|---|----------------------------|-------------------------------|
| Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR | | | |
| Scénarios | | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 960 EUR | 710 EUR |
| | Rendement annuel moyen | - 90,4 % | - 41,0 % |
| Défavorable (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 6 960 EUR | 9 140 EUR |
| | Rendement annuel moyen | - 30,4 % | - 1,8 % |
| Intermédiaire (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 12 220 EUR | 19 060 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +22,2 % | +13,8 % |
| Favorable (*) | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 18 700 EUR | 35 230 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +87,0 % | +28,6 % |

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre 2015 et 2020 pour le scénario défavorable, entre 2014 et 2019 pour le scénario intermédiaire et entre 2012 et 2017 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si Natixis Investment Managers International n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de Natixis Investment Managers International, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit. Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Quels sont les coûts de cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous propose ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;

- Que vous avez investi 10 000 EUR

| | Durée de vie du FCPE relais | Si vous sortez après 5 années |
|---------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Coûts Totaux | 10 EUR | 132 EUR |
| Incidence des coûts annuel (*) | 0,2 % | 0,2 % |

La période de détention recommandée de 6 mois correspond à la durée de vie de ce fonds relais.

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention de moins d'un an. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14% avant déduction des coûts et de 13,8 % après cette déduction.

Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour d'autres Produits. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 0 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

| Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie | | Durée de vie du FCPE relais |
|---|--|-----------------------------|
| Frais d'entrée | Il n'y a aucun frais d'entrée. | Néant |
| Frais de sortie | Il n'y a aucun frais de sortie. | Néant |
| Coûts récurrents prélevés chaque année | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement | 1% de frais de gestion et autres, dont 0.80% à la charge de l'entreprise, soit : - Commission de gestion de : 0.05% maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire annuel non proratisable de 25 000 €, à la charge de l'entreprise ; - 0.75% concernant les honoraires du Commissaire aux comptes. <i>Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.</i> | 10 EUR |
| Frais de transactions | 0,0% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i> | 0 EUR |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions | | |
| Commission de surperformance | Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit. | Néant |

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : échéance du FCPE relais

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ClientServicingAM@natixis.com ou envoyer un courrier à Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.im.natixis.com/fr (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 5 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française. Vous serez imposé conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'État de votre résidence, sous réserve des prélèvements fiscaux ou sociaux éventuellement applicables en France.

Conseil de surveillance : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Pour l'exercice des droits, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA RELAIS 2024 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,
siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après « **le Fonds** »), pour l'application :

- des divers accords de participation et d'intéressement d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « **PEG** ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « **l'Entreprise** », « **le Groupe** »),
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « **PEGI** ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « **l'Entreprise** », le « **Groupe** »),

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : **Veolia Environnement**
Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris
Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union

Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2024** » (ci-après « **le Fonds** ») est un fonds relais. Il est créé pour recueillir l'actionnariat réservé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG et au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre de l'offre dont le principe a été décidé par le conseil d'administration de Veolia Environnement le 8 novembre 2023 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2024** »). L'Offre Sequoia 2024 porte sur 2% du capital social de Veolia Environnement. Elle est réalisée en partie, par émission d'actions pour le reliquat de l'enveloppe autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 avril 2023, et en partie par cession d'actions ou en totalité par augmentation de capital réservée aux salariés en cas de vote d'une nouvelle délégation par l'assemblée générale des actionnaires de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »), sous réserve d'une décision du conseil d'administration en ce sens.

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments « **PLUS 2024** » et « **PLUS 2024 B** » du FCPE « **SEQUOIA PLUS** » dans le cadre de l'Offre sécurisée (où vous renoncez à la décote de 15 % sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement). En souscrivant à ce compartiment, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital et d'un effet de levier ;
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2024** », dans le cadre de l'Offre classique (où vous bénéficiez de la décote de 15 %). En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2024** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le compartiment « **PLUS 2024** » du FCPE « **SEQUOIA PLUS** » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

L'intégralité du versement du Salarié à l'Offre Sequoia 2024 ne doit pas dépasser 25% de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2024. Pour calculer le respect de ce plafond, il doit être tenu compte de :

- (i) l'ensemble des versements dans l'Offre Classique (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024),
- (ii) 6 fois le montant des versements dans l'Offre Sécurisée (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et de l'abondement) et,
- (iii) 5 fois le montant des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles, des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et de l'abondement versés dans l'Offre Sécurisée, afin de prendre en compte l'effet de levier.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation, ouverte du 3 juin au 21 juin 2024 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Il est prévu que le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement soit arrêté le 31 juillet 2024 par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par sa Directrice Générale, et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15 % et arrondie au centime d'euro supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de l'Offre le 1^{er} août 2024 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période, prévue du 1^{er} août au 6 août 2024 inclus, souscrire ou révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur employeur, avant le 6 août 2024 à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

L'Opération interviendra le 13 septembre 2024.

Le Prix de l'Offre arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

En cas d'augmentation de la valeur liquidative du Fonds entre la date de souscription des parts du Fonds par le Salarié et la date de l'Opération :

- si les demandes dépassent le plafond collectif du nombre d'actions et les règles de réduction sont appliquées (voir ci-dessous), le surplus sera investi dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE ».
- en absence de réduction, le surplus sera investi de la même manière que le montant affecté à l'Offre choisie par le Salarié. Cependant, en cas de panachage entre l'Offre Classique et l'Offre Sécurisée, le surplus sera investi dans le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE ».

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé le 8 novembre 2023 par le Conseil d'Administration (à savoir, dans la limite de 2% du capital social, soit à la date de la décision susvisée **14 307 677** actions).

En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée en priorité sur :

- les versements volontaires,
- puis sur les montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) affectés à l'Offre Sequoia 2024,
- puis sur les sommes correspondant aux arbitrages d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (en affectant le même pourcentage de réduction sur tous les FCPE sources),
- et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des montants issus des droits inscrits sur le CET, le montant monétisé correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la participation ou de l'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2024 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2024 (hors abondement, arbitrages d'avoirs disponibles, montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024, affectation d'intéressement et/ou de la participation mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B » du FCPE « SEQUOIA PLUS ») est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2024.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SEQUOIA RELAIS 2024** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- provenant de l'arbitrage au sein du PEG dès lors que ces arbitrages sont autorisés par ce plan ;
- versées dans le cadre du PEGI ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques des pertes en capital, de crédit, de taux et de durabilité, tels que décrits ci-dessous.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

- Avant l'Opération :

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières

suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

- A l'issue de l'Opération :

Le Fonds étant investi en Actions Veolia Environnement, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Veolia Environnement.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des Actions Veolia Environnement lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Veolia Environnement sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après la réalisation de l'Opération (le 13 septembre 2024), le FCPE passe d'une gestion de type prudent à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du portefeuille :

• Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA présentant des actifs prudents.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard & Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs. A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

• A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds est investi :

- entre 98 % et 100 % en actions Veolia Environnement, cotées sur Euronext Paris (compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « **SEQUOIA CLASSIQUE** », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Instruments utilisés :

• Avant l'Opération :

- les **parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit étranger.**

• A l'issue de l'Opération :

- les **actions Veolia Environnement**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions Veolia Environnement ;

- les parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit étranger :

| | |
|---|----------|
| OPCVM de droit français* | X |
| OPCVM de droit européen* | X |
| Fonds d'investissement à vocation générale de droit français* | X |
| Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux* | |
| FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers* | |
| Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen* | |
| OPCVM ou FIA nourricier | X |
| Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPC/FIA/Fonds d'investissement | X |
| Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus | |
| Fonds professionnels spécialisés | |
| Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement | |
| OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent | |
| Fonds de Fonds alternatifs | |

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- Emprunts d'espèces

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 – Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « **SEQUOIA CLASSIQUE** », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée avant le 31 décembre 2024, les avoirs subsistant dans le Fonds seront, sur décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, transférés dans le FCPE « **SEQUOIA ISR MONETAIRE** ».

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

CACEIS BANK assure par délégation de la Société de Gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Les membres du présent Conseil de Surveillance peuvent également être membres du Conseil de Surveillance des autres fonds de l'Entreprise à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans cette hypothèse, un procès-verbal sera établi au nom de chacun des FCPE concernés pour les réunions ou les décisions du Conseil de Surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à six (6) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du Fonds sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus employé au sein du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre à *minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres. Il peut, à cet effet, désigner un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers, avec les seuls membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités à ce même article sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance donne son accord à l'ensemble des modifications du règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (« envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un Président parmi les représentants des salariés porteurs de parts pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 10 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les actions cotées émises par Veolia Environnement :**

Les actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 11 septembre 2024 ;

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de Compte Conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription/rétractation. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement sera datée du 29 avril 2024.

Le Teneur de Compte Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts indique au teneur de registre du PEG le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les différents accords de participation et/ou du PEG ou du PEGI.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

| | Demande par courrier | Demande par internet |
|--|---|--|
| Rachat de parts disponibles | Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative. | Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative. |
| Rachat dans le cadre d'un débloqué anticipé (parts indisponibles) | Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative. | |

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus ;
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

| Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème | Prise en charge Porteur / Entreprise |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais d'entrée acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie non acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

| | Frais facturés au FCPE | Assiette | Taux barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|---|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | Commission de gestion : 0,05% maximum l'an avec un minimum forfaitaire annuel non proratisable de 25.000 euros ; Honoraires du Commissaire aux Comptes : 0,75% (TTC) maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du Commissaire aux Comptes sera pris en charge par l'entreprise. | Entreprise |
| 2 | Frais indirects maximum (Frais de gestion) | Actif net | 0,20 % (TTC) maximum l'an (avant l'Augmentation de Capital) | FCPE |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement à chaque transaction | sur les actions : 0,12% avec un minimum de 17 euros par transaction | FCPE |
| 4 | Commission de surperformance | Néant | Néant | Néant |

La commission de gestion est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue trimestriellement et lors de la scission du présent Fonds avec le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE » et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL ».

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion n'y est pas assujettie.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de Participation ou le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PEG selon les modalités d'arbitrage en vigueur.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement au Teneur de Compte Conservateur des parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à son échéance ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaires à valeur liquide variable standard » ou « Monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **21 Février 2024**

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

PLUS 2024

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « SEQUOIA PLUS »

Natixis Investment Managers International

Code AMF: 990000136379

Site internet de la Société de Gestion : www.im.natixis.com

Appelez le 01 78 40 98 40 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de Natixis Investment Managers International en ce qui concerne ce document d'informations clés. Natixis Investment Managers International est agréée en France sous le n°90-009 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 27/03/2024.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un **Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)** qui a la forme juridique d'un compartiment de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée La date d'échéance de ce Produit est le 01/06/2029. A son échéance, le Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

L'objectif de gestion du Produit, classé « FCPE à formule », est de permettre à l'investisseur, détenteur de parts du Produit le 13/09/2024, de recevoir à l'échéance de ce Produit (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables), soit le 01/06/2029, ou lors d'un cas de sortie anticipée :

- 100 % de son Investissement Initial ⁽¹⁾, majoré du plus élevé entre :

(i) un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial, et

(ii) 650 % ⁽²⁾ de la hausse éventuelle des actions Veolia Environnement achetées via le Produit.

La hausse éventuelle constatée en cas de performance positive de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) sera calculée sur la base d'une moyenne de 1206 relevés ⁽³⁾ du cours de l'action Veolia Environnement, par rapport au Prix de Référence ⁽⁴⁾.

En cas de demande de sortie anticipée reçue avant le 23/04/2029 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" ⁽⁴⁾ de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" est égal à la moyenne des 1206 relevés ⁽³⁾ quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés. A la date de sortie anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1206 relevés. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

A l'échéance, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" ⁽⁴⁾ de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours Final" est égal à la moyenne des 1206 relevés ⁽³⁾ quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du 13/09/2024 (inclus) au 01/06/2029 (inclus). Le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement. Pour y parvenir, le Produit a conclu un contrat d'échange avec la contrepartie Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("CACIB").

(1) L'Investissement Initial du salarié comprend son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net.

(2) Le Multiple égal à 650% peut être ajusté dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE.

Ce coefficient intègre l'effet du complément bancaire versé par la Banque qui permet de multiplier par 6 le montant de l'opération.

(3) Chacun des 1206 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du 13/09/2024 (inclus) au 01/06/2029 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'action Veolia Environnement à la date du relevé considéré et le Prix de Référence.

(4) Il est prévu que le **Prix de Référence** soit arrêté le 31/07/2024 et corresponde à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date.

Calendrier :

Ce Produit est créé dans le cadre de l'Offre SEQUOIA 2024 telle que définie au règlement du FCPE :

■ **Période de réservation** : du 3 juin au 21 juin 2024 inclus.

■ **Date de détermination du prix de souscription** : Il est prévu que le prix de souscription soit arrêté le 31 juillet 2024. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15 % et arrondie au centime d'euro supérieur.

■ **Date de communication du prix de souscription** : le 1^{er} août 2024, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

■ **Période de souscription/rétractation** : du 1^{er} août au 6 août 2024 inclus.

■ **Date de la réalisation de l'Opération** : 13 septembre 2024.

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2024 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024. Les sommes destinées à être investies dans le compartiment « PLUS 2024 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » seront transférées automatiquement après la période de souscription/rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

Le Produit capitalise ses revenus nets. **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées mensuellement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise ; il s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement en actions de leur entreprise en participant à l'Opération. Il s'adresse aux salariés et autres bénéficiaires qui peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 4 ans, 8 mois et 18 jours (jusqu'à la date d'échéance).

Informations complémentaires Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le compartiment y compris le règlement, le rapport annuel, documents périodiques du FCPE et sa valeur liquidative auprès de votre Entreprise, et sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.

Nom du Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Forme juridique : FCPE individualisé de groupe

Quels sont les risques et que pourriez-vous récupérer en retour ?

Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit jusqu'à la date d'échéance soit pendant 4 années, 8 mois et 18 jours. Ce Produit bénéficie d'une garantie en capital ainsi que d'un rendement minimum garanti.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau très faible, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de liquidité, risque de contrepartie, risques opérationnels, risque de durabilité.

| Avantages de la formule pour le Porteur de Parts | Inconvénients de la formule pour le Porteur de Parts |
|--|---|
| <p>L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, augmenté du montant le plus élevé entre un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial et 650 % de la plus-value éventuelle constatée entre, soit le Cours Moyen de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée), soit le Cours Final (à l'échéance) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le compartiment.</p> <p>A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 1206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement.</p> <p>Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux et pour autant que le contrat d'échange n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement prévu dans le contrat d'échange n'ait été mis en œuvre.</p> | <p>L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes.</p> <p>L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.</p> <p>A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1206 relevés.</p> <p>Le Produit est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant.</p> <p>En cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.</p> |

Scénarios de performance Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais ne comprennent pas les coûts que vous pourriez avoir à payer à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché.

L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane de l'action Veolia Environnement, sous-jacent du Produit, au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| Période de détention recommandée : 4 années et huit mois et 18 jours | | Si vous sortez après un an | Si vous sortez à l'échéance |
|---|--|----------------------------|-----------------------------|
| Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR* | | | |
| Scénarios | | | |
| Minimum | Ce Produit bénéficie d'une garantie en capital ainsi que d'un rendement minimum garanti de 4% par an capitalisé. | 10 383,19 EUR | 12 032,35 EUR |
| Tensions | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 10 383,19 EUR | 12 032,35 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +4,00% | +4,00% |
| Défavorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 10 383,19 EUR | 12 032,35 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +4,00% | +4,00% |
| Intermédiaire | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 11 256,30 EUR | 18 794,12 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +13,14% | +14,31% |
| Favorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | 11 720,59 EUR | 24 966,39 EUR |
| | Rendement annuel moyen | +18,01% | +21,40% |

* Ce montant correspond à l'Investissement Initial et ne tient pas compte de l'effet de levier.

Que se passe-t-il si Natixis Investment Managers International n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de Natixis Investment Managers International, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs du Produit. Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Quels sont les coûts de cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous propose ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

| | Si vous sortez après un an | Si vous sortez à l'échéance |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Coûts Totaux | 6 EUR | 30 EUR |
| Incidence des coûts annuel (*) | 0,06 % | 0,06 % |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention de moins d'un an. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement médian par an soit de 5,28% avant déduction des coûts et de 5,22% après cette déduction. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour d'autres Produits.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 0 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

| Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---------------------------|
| Frais d'entrée | Il n'y a aucun frais d'entrée. | Néant |
| Frais de sortie | Il n'y a aucun frais de sortie. | Néant |
| Coûts récurrents prélevés chaque année | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement | 0,05 %, à la charge du compartiment. A la charge de l'entreprise : commission de gestion avec un forfait annuel non proratisable de 35 000 €, à la charge de l'entreprise ainsi que 0.05% (TTC) concernant les honoraires du Commissaire aux comptes | 5 EUR |
| | <i>Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.</i> | |
| Frais de transactions | 0,01% de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons. | 1 EUR |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions | | |
| Commission de surperformance | Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit. | Néant |

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : échéance du Produit

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ClientServicingAM@natixis.com ou envoyer un courrier à Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte.

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale française ou imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de votre résidence. Les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.

Conseil de surveillance : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus parmi l'ensemble de ses salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Le Conseil de surveillance exerce la totalité des droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit, sauf en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt, et décide de l'apport des titres. Pour l'exercice des droits, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA PLUS »

et de ses compartiments

« PLUS 2019 »

« PLUS 2020 »

« PLUS 2020 BC »

« PLUS 2021 »

« PLUS 2021 BC »

« PLUS 2022 »

« PLUS 2022 BC »

« PLUS 2023 »

« PLUS 2023 B »

« PLUS 2024 »

« PLUS 2024 B »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,

représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

ci-après dénommée « **la Société de Gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, FIA soumis au droit français (ci-après « **le Fonds** »), pour l'application :

- des divers accords de participation et d'intéressement d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « **PEG** ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « **l'Entreprise** », « **le Groupe** »),
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « **PEGI** ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « **l'Entreprise** », le « **Groupe** »),

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : **Veolia Environnement**

Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris

Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les Parts de ces compartiments sont indisponibles jusqu'au 15 novembre 2024 pour le compartiment « PLUS 2019 », jusqu'au 2 juin 2025 pour le compartiment « PLUS 2020 », jusqu'au 17 décembre 2025 pour le compartiment « PLUS 2020 BC », jusqu'au 1er juin 2026 pour le compartiment « PLUS 2021 », jusqu'au 8 décembre 2026 pour le compartiment « PLUS 2021 BC », jusqu'au 1^{er} juin 2027 pour le compartiment « PLUS 2022 », jusqu'au 14 décembre 2027 pour le compartiment « PLUS 2022 BC », jusqu'au 1^{er} juin 2028 pour le compartiment « PLUS 2023 », jusqu'au 13 décembre 2028 pour le compartiment « PLUS 2023 B », jusqu'au 1^{er} juin 2029 pour le compartiment « PLUS 2024 », et jusqu'au 13 septembre 2029 pour le compartiment « PLUS 2024 B », sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément (i) pour les parts souscrites par les salariés français, aux dispositions des articles L. 3324-10, L. 3332-25 et R. 3324-22 et suivants du Code du travail français (ci-après les « Cas de Sortie Anticipée ») et pour les Parts souscrites par les salariés hors de France, aux dispositions du PEGI.

Compte tenu de la concentration des risques de chaque compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (Natixis Investment Managers International).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément de chaque compartiment : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets des compartiments, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : Les Porteurs de Parts de chaque compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

1) Pour le compartiment « PLUS 2019 »

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée t désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant La Date de Sortie Anticipée t.

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la Date de Commencement, le 15 novembre 2019 et s'est finie le 22 novembre 2019 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 24 septembre 2024 (inclus) et se finira le 24 octobre 2024 (inclus).

Apport Personnel : somme investie par le salarié jusqu'à 300€ (montant maximum) dans l'Offre sécurisée.

Investissement Initial : somme de l'Apport personnel et de l'abondement net dans l'Offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (cf. liste en annexe 2 du présent règlement).

Le compartiment « **PLUS 2019** » du FCPE « **SEQUOIA PLUS** » a été créé pour recueillir l'actionariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2018 de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** ») ou une résolution ultérieure qui viendrait remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés décidée par le conseil d'administration de Veolia Environnement en date du 6 novembre 2018 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2019** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019, Veolia Environnement proposait aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») en bénéficiant d'une décote de 20 % sur le Prix de Référence (le Prix de Référence ainsi décoté étant ci-après dénommé le « Prix de l'Offre » ou le « Prix de Souscription ») au travers de la souscription de parts :

- (i) du compartiment « **PLUS 2019** », dans le cadre de l'Offre sécurisée, jusqu'à 300 euros maximum versés. En souscrivant à ce compartiment, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2019** », dans le cadre de l'Offre classique. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2019** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le compartiment « **PLUS 2019** » ont été transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'Offre classique et l'Offre sécurisée (hors abondement) ne devait pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Le 16/09/2021, Veolia Environnement a annoncé le lancement d'une augmentation de capital réalisée en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A ce titre, le 17/09/2021, le compartiment « **PLUS 2019** » a perçu des droits préférentiels de souscription détachés de ces actions puis les a livré à SOCIETE GENERALE en application de la confirmation de l'opération d'échange en vigueur.

Pour neutraliser l'impact de cette opération, des ajustements ont été effectués le 17/09/2021 :
Le **Prix de Référence** a été ajusté à la baisse en le multipliant par le Coefficient d'Ajustement de 0,96417094
Le **Multiple** a été ajusté à la hausse en le divisant par le Coefficient d'Ajustement de 0,96417094

Avec :

Coefficient d'Ajustement = (Cours de l'Action Veolia Environnement avant détachement - Valeur Théorique d'un droit) / Cours de l'Action Veolia Environnement avant détachement = 0,96417094

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pouvaient, pendant une période de réservation ouverte du 11 juin au 1^{er} juillet 2019 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le **Prix de Souscription** des actions Veolia Environnement a été arrêté le 30 août 2019 par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondait à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés ont été informés du Prix de Souscription le 2 septembre 2019 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pouvaient ensuite, s'ils le souhaitaient, durant une période du 3 au 5 septembre 2019 inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 5 septembre 2019 à minuit (heure de Paris), la souscription est devenue effective et irrévocable.

Le Prix de Souscription arrêté pouvait être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Le compartiment « **PLUS 2019** » bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie lui permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 130.7 %* de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

**Le multiple s'établissait initialement à 126% avant d'être ajusté le 17/09/2021.*

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 24/07/2024 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie Anticipée" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "**Cours de Sortie Anticipée**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvert du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 24/07/2024, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 15/08/2024 (inclus) au 15/10/2024 (inclus). En cas de relevés manquants fin août 2024 ou fin septembre 2024, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 44 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par le Fonds,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par le Fonds et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 24/07/2024, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 44 relevés.

Dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **L'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans le Fonds au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 6 novembre 2018 (à savoir, dans la limite d'un montant nominal de 56 336 482 euros). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE « SEQUOIA ISR Monétaire » et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR Monétaire » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2019 :

Chaque Salarié pourra investir un montant maximal de 300 euros dans le compartiment « PLUS 2019 » (hors abondement).

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2019 est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2019 d'une action.

2) Pour les compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC »

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée t désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t.

Compartiment PLUS 2020

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la Date de Commencement, le 17 décembre 2020 et s'est finie le 23 décembre 2020 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 25 mars 2025 (inclus) et se finira le 23 avril 2025 (inclus).

Compartiment PLUS 2020 BC

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la Date de Commencement, le 17 décembre 2020 et s'est finie le 23 décembre 2020 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 27 octobre 2025 (inclus) et finira le 21 novembre 2025 (inclus).

Apport Personnel : somme investie par le salarié dans l'offre sécurisée, limitée à 6000 €, s'agissant de l'affectation de l'intéressement et/ou de la participation.

Investissement Initial : somme de l'Apport personnel et de l'abondement net dans l'offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (cf. liste en annexe 2 du présent règlement).

Les compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » ont été créés pour recueillir l'actionnariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 18 avril 2019 de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** ») ou une résolution ultérieure qui viendrait remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés, ayant fait l'objet d'une décision de principe du conseil d'administration de Veolia Environnement en date du 6 novembre 2019 et d'une décision du conseil d'administration de Veolia Environnement en date du 5 mai 2020 à la suite du vote de la nouvelle délégation par l'assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2020 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2020** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2020, Veolia Environnement proposait aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments « **PLUS 2020** » et « **PLUS 2020 BC** » dans le cadre de l'offre sécurisée (où vous renoncez à la décote de 20 % sur le prix de référence de l'Action Veolia Environnement). En souscrivant à ce compartiment, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital et d'un effet de levier selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2020** » dans le cadre de l'offre classique (où vous bénéficiez de la décote de 20%). En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2020** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les salariés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2020 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'offre classique et l'offre sécurisée (hors abondement, arbitrages, et affectation de l'intéressement et/ou de la participation, mais en tenant compte de l'effet de levier) ne devait pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2020.

Le 16/09/2021, Veolia Environnement a annoncé le lancement d'une augmentation de capital réalisée en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A ce titre, le 17/09/2021, les compartiments « **PLUS 2020** » et « **PLUS 2020 BC** » ont perçu des droits préférentiels de souscription détachés de ces actions puis les ont livré à SOCIETE GENERALE en application de la confirmation de l'opération d'échange en vigueur.

Pour neutraliser l'impact de cette opération, des ajustements ont été effectués le 17/09/2021 :

Le **Prix de Référence** a été ajusté à la baisse en le multipliant par le Coefficient d'Ajustement de 0,96417094

Le **Multiple** a été ajusté à la hausse en le divisant par le Coefficient d'Ajustement de 0,96417094

Les **Cours de l'action déjà relevés pour le calcul du Cours Final entre le 01/03/2021 et le 16/09/2021 (inclus)** ont été ajustés à la baisse en les multipliant par le Coefficient d'Ajustement de 0,96417094

Avec :

Coefficient d'Ajustement = (Cours de l'Action Veolia Environnement avant détachement - Valeur Théorique d'un droit) / Cours de l'action Veolia Environnement avant détachement = 0,96417094

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pouvaient, pendant une période de réservation ouverte du 7 au 25 septembre 2020 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le Prix de Souscription des actions Veolia Environnement a été arrêté le 5 novembre 2020 par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondait à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés ont été informés du Prix de Souscription le 6 novembre 2020 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pouvaient ensuite, s'ils le souhaitaient, durant une période du 6 au 10 novembre 2020 inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 10 novembre 2020 à minuit (heure de Paris), la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Actions Veolia Environnement acquises par les Salariés par l'intermédiaire des compartiments « **PLUS 2020** » et « **PLUS 2020 BC** » ont été financées à hauteur de 20% grâce à l'investissement de chaque Salarié (incluant l'apport personnel et l'abondement reçu dans la formule) et pour le solde, soit 80%, grâce aux fonds reçus dans le cadre de l'Opération d'Echange correspondant à l'effet de levier.

Le Prix de Souscription arrêté pouvait être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Compartiment PLUS 2020

Le compartiment bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 632.7 %* de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

Le Prix de Référence correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date et sera arrêté le 5/11/2020.

**Le multiple s'établissait initialement à 610% avant d'être ajusté le 17/09/2021.*

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 19/02/2021 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte

Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1091 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 02/06/2025 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2021, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1091 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1091 relevés.

Compartiment PLUS 2020 BC

Le compartiment bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « l'Investissement Initial ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 591.2 %* de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

**Le multiple s'établissait initialement à 570% avant d'être ajusté le 17/09/2021.*

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 19/02/2021 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1233 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 17/12/2025 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2021, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1233 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1233 relevés.

Pour les compartiments « **PLUS 2020** » et « **PLUS 2020 BC** », dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent Règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans les compartiments au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, les compartiments seront investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourront être fusionnés ou scindés dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 5 mai 2020 (à savoir, dans la limite d'un plafond de 56 726 653 euros de valeur nominale), étant entendu que ce plafond comprend (i) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre sécurisée, par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC », (ii) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre classique par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2020 », (iii) les actions correspondant aux souscriptions des salariés dans les pays où l'offre est proposée sous forme d'actionnariat direct ainsi que (iv) les actions émises, dans la limite de 3 403 599 actions, pour permettre la mise en place de l'offre sécurisée dans les pays où celle-ci ne peut pas être proposée par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » et prend la forme d'attribution de *stock appreciation rights* par l'employeur. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'offre classique et puis dans l'offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (à l'exception du FCPE « Sequoia classique ») et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2019.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2019, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR Monétaire » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2020 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2020 (hors abondement, arbitrages, participation, intéressement mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC ») est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2020.

L'investissement dans les compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » financé par affectation de l'intéressement et/ou de la participation est limité à 6000 euros (hors abondement).

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

3) Pour les compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC »

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée t désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t.

Compartiment PLUS 2021

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « **Date de Commencement** », le 8 décembre 2021 et s'est finie le 24 décembre 2021 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 25 mars 2026 (inclus) et finira le 23 avril 2026 (inclus).

Compartiment PLUS 2021 BC

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « Date de Commencement », le 8 décembre 2021 et s'est finie le 24 décembre 2021 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 26 octobre 2026 (inclus) et finira le 23 novembre 2026 (inclus)

Apport Personnel : somme investie par le salarié dans l'offre sécurisée, limitée à 6000 €, s'agissant de l'affectation de l'intéressement et/ou de la participation.

Investissement Initial : somme de l'Apport Personnel et de l'abondement net dans l'offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (la liste des Opérations d'Echange figure en annexe 2 du présent règlement).

Les compartiments « **PLUS 2021** » et « **PLUS 2021 BC** » sont créés pour recueillir l'actionnariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre de l'offre dont le principe a été décidé par le conseil d'administration de Veolia Environnement le 4 novembre 2020 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2021** ») et réalisée par cession d'actions ou augmentation de capital réservée aux salariés en application d'une délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2021, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments « **PLUS 2021** » et « **PLUS 2021 BC** » dans le cadre de l'offre sécurisée (où vous renoncez à la décote de 20 % sur le Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement). En souscrivant à ce compartiment, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital et d'un effet de levier selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2021** » dans le cadre de l'offre classique (où vous bénéficiez de la décote de 20%). En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2021** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les Salariés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2021 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'offre classique et l'offre sécurisée (hors abondement, arbitrages, et affectation de l'intéressement et/ou de la participation, mais en tenant compte de l'effet de levier) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2021.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du 6 au 24 septembre 2021 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Il est prévu que le « **Prix de Souscription** » ou autrement dénommé « **Prix de l'Offre** » des actions Veolia Environnement soit arrêté le 4 novembre 2021 (la « Date de Référence ») par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et corresponde à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le 5 novembre 2021 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant la période de révocation, prévue du 5 au 9 novembre 2021 inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 9 novembre 2021 à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Actions Veolia Environnement acquises par les Salariés par l'intermédiaire des compartiments « **PLUS 2021** » et « **PLUS 2021 BC** » seront financées à hauteur de 20% grâce à l'investissement de chaque Salarié (incluant l'Apport Personnel et l'abondement reçu dans la formule) et pour le solde, soit 80%, grâce aux fonds reçus dans le cadre de l'Opération d'Echange correspondant à l'effet de levier.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Compartiment PLUS 2021

Le compartiment bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 780 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

Le « **Prix de Référence** » correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant la Date de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2022 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1086 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 01/06/2026 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2022 à fin avril 2026, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1086 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1086 relevés.

Compartiment PLUS 2021 BC

Le compartiment bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 690 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2022 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1222 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 08/12/2026 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2022 à fin novembre 2026, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1222 relevés). Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1222 relevés.

Pour les compartiments « **PLUS 2021** » et « **PLUS 2021 BC** », dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent Règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans les compartiments au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, les compartiments seront investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourront être fusionnés ou scindés dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 4 mai 2021 (à savoir, dans la limite de 2% du capital social, soit 11 572 227 actions à la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 2021), étant entendu que ce plafond comprend (i) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre sécurisée, par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC », (ii) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre classique par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2021 », (iii) les actions correspondant aux souscriptions des salariés dans les pays où l'offre est proposée sous forme d'actionariat direct ainsi que (iv) les actions émises, dans la limite de 0,6% du capital social au jour de la décision susvisée, soit 3 471 668 actions, pour permettre la mise en place de l'offre sécurisée dans les pays où celle-ci ne peut pas être proposée par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC » et prend la forme d'attribution de *stock appreciation rights* par l'employeur. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (à l'exception du FCPE « Sequoia Classique ») et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2020.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2020, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR Monétaire » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2021 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2021 (hors abondement, arbitrages, participation, intéressement mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC ») est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2021.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

4) Pour les compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC »

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée t désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t.

Compartiment PLUS 2022

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « **Date de Commencement** », le 14/12/2022 et finira le 21/02/2023 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 25/03/2027 (inclus) et finira le 23/04/2027 (inclus).

Compartiment PLUS 2022 BC

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « **Date de Commencement** », le 14/12/2022 et finira le 21/02/2023 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 23/10/2027 (inclus) et finira le 23/11/2027 (inclus)

Apport Personnel : somme investie par le salarié dans l'offre sécurisée.

Investissement Initial : somme de l'Apport Personnel et de l'abondement net dans l'offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (cf. liste en annexe 2 du présent règlement).

Les compartiments « **PLUS 2022** » et « **PLUS 2022 BC** » sont créés pour recueillir l'actionnariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre de l'offre dont le principe a été décidé par le conseil d'administration de Veolia Environnement le 3 novembre 2021 et réitéré le 2 août 2022 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2022** ») et réalisée par cession d'actions ou augmentation de capital réservée aux salariés en application d'une délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2022, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments « **PLUS 2022** » et « **PLUS 2022 BC** » dans le cadre de l'offre sécurisée (où vous renoncez à la décote de 20 % sur le prix de référence de l'Action Veolia Environnement). En souscrivant à ce compartiment, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital et d'un effet de levier selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2022** » dans le cadre de l'offre classique (où vous bénéficiez de la décote de 20%). En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2022** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les Salariés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2022 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'offre classique et l'offre sécurisée (hors abondement, arbitrages, et affectation de l'intéressement et/ou de la participation, mais en tenant compte de l'effet de levier) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du 9 septembre au 7 octobre 2022 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Il est prévu que le « **Prix de Souscription** » ou autrement dénommé « **Prix de l'Offre** » des actions Veolia Environnement soit arrêté le 8 novembre 2022 (la « **Date de Référence** ») par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et corresponde à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le 9 novembre 2022 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant la période de révocation, prévue du 10 au 14 novembre 2022 inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 14 novembre 2022 à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Actions Veolia Environnement, acquises par les Salariés par l'intermédiaire des compartiments « **PLUS 2022** » et « **PLUS 2022 BC** », seront financées à hauteur de 20% grâce à l'investissement de chaque Salarié (incluant l'Apport Personnel et l'abondement reçu dans la formule) et pour le solde, soit 80%, grâce aux fonds reçus dans le cadre de l'Opération d'Echange correspondant à l'effet de levier.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Compartiment PLUS 2022

Le compartiment bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 670 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

Le « **Prix de Référence** » correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant la Date de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2023 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1085 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 01/06/2027 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2023 à fin mai 2027, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1085 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1085 relevés.

Compartiment PLUS 2022 BC

Le compartiment bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 600 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2023 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement. Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1225 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 14/12/2027 (inclus). En cas de relevés manquants lors des Dates de Sortie Anticipée à compter de fin mars 2023 à fin septembre 2027, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1225 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 24/10/2022, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse

éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1264 relevés.

Pour les compartiments « **PLUS 2022** » et « **PLUS 2022 BC** », dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent Règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans les compartiments au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, les compartiments seront investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourront être fusionnés ou scindés dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé le 2 août 2022 par le Conseil d'Administration (à savoir, dans la limite de 2% du capital social à la date de l'AGM du 15 juin 2022, soit **14 011 434** actions), étant entendu que ce plafond comprend (i) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre sécurisée, par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC », (ii) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre classique par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2022 », (iii) les actions correspondant aux souscriptions des salariés dans les pays où l'offre est proposée sous forme d'actionariat direct ainsi que (iv) les actions émises, dans la limite de 0,6% du capital social à la date de l'AGM du 15 juin 2022, soit 4 203 430 actions, pour permettre la mise en place de l'offre sécurisée dans les pays où celle-ci ne peut pas être proposée par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC » et prend la forme d'attribution de *stock appreciation rights* par l'employeur. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (à l'exception du FCPE « Sequoia Classique ») et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation. En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR Monétaire » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2022 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2022 (hors abondement, arbitrages, participation, intéressement mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC ») est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2022.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

5) Pour les compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B »

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t.

Compartiment PLUS 2023

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « **Date de Commencement** », le 13 décembre 2023 et s'est finie le 22 décembre 2023 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 24 mars 2028 (inclus) et finira le 21 avril 2028 (inclus).

Compartiment PLUS 2023 B

La première Période de Sortie Anticipée a débuté à la « **Date de Commencement** », le 13 décembre 2023 et s'est finie le 22 décembre 2023 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 24 octobre 2028 (inclus) et finira le 23 novembre 2028 (inclus)

Apport Personnel : somme investie par le salarié dans l'offre sécurisée.

Investissement Initial : somme de l'Apport Personnel et de l'abondement net dans l'offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (la liste des Opérations d'Echange figure en annexe 2 du présent règlement).

Les compartiments « **PLUS 2023** » et « **PLUS 2023 B** » sont créés pour recueillir l'actionariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre de l'offre dont le principe a été décidé par le conseil d'administration de Veolia Environnement le 8 novembre 2022 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2023** ») et réalisée par cession d'actions ou, le cas échéant, par augmentation de capital réservée aux salariés en cas de vote d'une délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** »), sous réserve d'une décision du conseil d'administration en ce sens.

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2023, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments à formule « **PLUS 2023** » et « **PLUS 2023 B** » dans le cadre de l'offre sécurisée (où vous renoncez à la décote de 15 % sur le prix de référence de l'Action Veolia Environnement car la performance est calculée sur la base du Prix de Référence).
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2023** » dans le cadre de l'offre classique (où vous bénéficiez de la décote de 15%). En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2023** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les Salariés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2023 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement ainsi qu'aux sommes pré-affectées issues d'arbitrages d'avoirs disponibles existants au sein du compartiment « **PLUS 2018** » du Fonds.

L'intégralité de votre versement à l'Offre Sequoia 2023 ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2023. Pour calculer le respect de ce plafond, il doit être tenu compte de :

- (i) l'ensemble des versements dans l'Offre Classique (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des avoirs en provenance du compartiment « Plus 2018 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » arrivé à échéance et pré-affectés au FCPE « SEQUOIA RELAIS 2023 », des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2023),
- (ii) 3 fois le montant des versements dans l'Offre Sécurisée (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des avoirs en provenance du compartiment « Plus 2018 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » arrivé à échéance et pré-affectés au FCPE « SEQUOIA RELAIS 2023 », des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2023 et de l'abondement) et,
- (iii) 2 fois le montant des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles, des avoirs en provenance du compartiment « Plus 2018 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » arrivé à échéance et pré-affectés au FCPE « SEQUOIA RELAIS 2023 », des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2023 et de l'abondement versés dans l'Offre Sécurisée, afin de prendre en compte l'effet de levier.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du 8 septembre 2023 au 29 septembre 2023 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Il est prévu que le « **Prix de Souscription** » ou autrement dénommé « **Prix de l'Offre** » des actions Veolia Environnement soit arrêté le 8 novembre 2023 (la « **Date de Référence** ») par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par la Directrice Générale, et corresponde à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15% et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le 9 novembre 2023 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période, prévue du 10 novembre au 13 novembre inclus, souscrire ou révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 13 novembre 2023 à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Compartiment PLUS 2023

Le compartiment bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- du plus élevé entre un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial (ci-après « **Rendement minimum garanti** ») et 200% de la hausse moyenne éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

La hausse moyenne éventuelle, constatée en cas de performance positive de l'Action Veolia Environnement, correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée " ou le "Cours Final", calculés sur la base d'une moyenne de 1142 relevés quotidiens l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le « **Prix de Référence** » correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant la Date de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21 avril 2028 inclus, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée " de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée** " est égal à la moyenne (i) des relevés quotidiens déjà effectués jusqu'à la date de sortie anticipée et (ii) du dernier relevé effectué, reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1142 relevés quotidiens.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Ce Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1142 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13/12/2023 (inclus) au 01/06/2028 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 15 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1142 relevés.

Compartiment PLUS 2023 B

Le compartiment bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **le Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- du plus élevé entre un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial (ci-après « **Rendement minimum garanti** ») et 170% de la hausse moyenne éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

La hausse moyenne éventuelle, constatée en cas de performance positive de l'Action Veolia Environnement, correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" ou le "Cours Final", calculés sur la base d'une moyenne de 1281 relevés quotidiens l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le « **Prix de Référence** » correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant la Date de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23 novembre 2028 inclus, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" est égal à la moyenne (i) des relevés quotidiens déjà effectués jusqu'à la date de sortie anticipée et (ii) du dernier relevé effectué, reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1281 relevés quotidiens.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Ce Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

A l'échéance, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'Action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'Action Veolia Environnement.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1281 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13/12/2023 (inclus) au 13/12/2028 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 15 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1281 relevés.

Pour les compartiments « **PLUS 2023** » et « **PLUS 2023 B** », dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent Règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans les compartiments au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, les compartiments seront investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourront être fusionnés ou scindés dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI désignés par le Conseil de Surveillance - ou à défaut de précision, dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE » du PEG et/ou dans un ou plusieurs FCPE du PEGI,- après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé le 3 mai 2023 par le Conseil d'Administration (à savoir, dans la limite de 2% du capital social à la date de la décision susvisée, soit **14 291 487** actions), étant entendu que ce plafond comprend (i) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre sécurisée, par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B », (ii) les actions émises à la suite des investissements dans l'offre classique par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2023 », (iii) les actions correspondant aux souscriptions des salariés dans les pays où l'offre est proposée sous forme d'actionnariat direct ainsi que (iv) les actions émises, dans la limite de 0,6 % du capital social à la date de la décision susvisée, soit **4 287 446** actions, pour permettre la mise en place de l'offre sécurisée dans les pays où celle-ci ne peut pas être proposée par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B » et prend la forme d'attribution de *stock appreciation rights* par l'employeur. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée en priorité sur :

- les versements volontaires,
- puis sur les montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) affectés à l'Offre Sequoia 2023,
- puis sur les sommes correspondant aux arbitrages d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (en affectant le même pourcentage de réduction sur tous les FCPE sources), puis sur ceux provenant du compartiment « PLUS 2018 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » et pré-affectés au FCPE « SEQUOIA RELAIS 2023 »,
- et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des montants issus des droits inscrits sur le CET, le montant monétisé correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la participation ou de l'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, et transférable dans les autres FCPE du PEG.

En cas de réduction des sommes issues d'arbitrage d'avoirs provenant du Compartiment "Plus 2018" et pré-affectés au FCPE "SEQUOIA RELAIS 2023", la partie réduite sera investie dans le FCPE "SEQUOIA ISR MONETAIRE" ; cette somme restera disponible et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2023 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2023 (hors abondement, arbitrages d'avoirs disponibles, arbitrages d'avoirs disponibles existants sur le compartiment « PLUS 2018 » du FCPE « SEQUOIA PLUS », montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2023, affectation d'intéressement et/ou de la participation mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B ») est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2023.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

6) **Pour les compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B »**

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

« **Date de Sortie Anticipée t** » désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

« **Période de Sortie Anticipée t** » désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t.

Compartiment PLUS 2024

La première Période de Sortie Anticipée t débutera à la « **Date de Commencement Sequoia 2024** », le 13 septembre 2024, et finira le 24 septembre 2024 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée t débutera le 23 mars 2029 (exclu) et finira le 23 avril 2029 (inclus).

Compartiment PLUS 2024 B

La première Période de Sortie Anticipée t débutera à la Date de Commencement (soit le 13 septembre 2024) et finira le 24 septembre 2024 (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée t débutera le 25 juillet 2029 (exclu) et finira le 24 août 2029 (inclus)

Apport Personnel : somme investie par le salarié dans l'offre sécurisée au titre de l'Offre Sequoia 2024.

Investissement Initial : somme de l'Apport Personnel et de l'abondement net dans l'offre sécurisée au titre de l'Offre Sequoia 2024.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange concernée (cf. liste en annexe 2 du présent règlement).

Les compartiments « **PLUS 2024** » et « **PLUS 2024 B** » sont créés pour recueillir l'actionariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre de l'offre dont le principe a été décidé par le conseil d'administration de Veolia Environnement le 8 novembre 2023 et dont certaines modalités ont fait l'objet de la décision de la Directrice Générale, agissant sur délégation du Conseil d'administration, le 14 février 2024 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2024** »). L'Offre Sequoia 2024 porte sur 2% du capital social de Veolia Environnement. Elle est réalisée en partie, par émission d'actions pour le reliquat de l'enveloppe autorisée par l'assemblée générale mixte du 27 avril 2023, et en partie par cession d'actions ou en totalité par augmentation de capital réservée aux salariés en cas de vote d'une nouvelle délégation par l'assemblée générale des actionnaires de Veolia Environnement (« **Veolia Environnement** » ou « **l'Entreprise** »), sous réserve d'une décision du conseil d'administration en ce sens.

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) des compartiments à formule « **PLUS 2024** » et « **PLUS 2024 B** » dans le cadre de l'offre sécurisée (où les Salariés renoncent à la décote de 15 % sur le prix de référence Sequoia 2024 de l'Action Veolia Environnement car la performance est calculée sur la base du Prix de Référence Sequoia 2024).
- (ii) du FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2024** » dans le cadre de l'offre classique (où les Salariés bénéficient de la décote de 15%). En souscrivant à ce FCPE, l'investissement des Salariés ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « **SEQUOIA RELAIS 2024** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les Salariés dans le cadre de l'Offre Sequoia 2024 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

L'intégralité des versements à l'Offre Sequoia 2024 d'un Salarié ne doit pas dépasser 25% de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2024. Pour calculer le respect de ce plafond, il doit être tenu compte de :

- (i) l'ensemble des versements dans l'offre classique (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024),
- (ii) 6 fois le montant des versements dans l'offre sécurisée (hors affectation des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles et des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et de l'abondement) et,
- (iii) 5 fois le montant des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des arbitrages d'avoirs disponibles, des montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024 et de l'abondement versés dans l'offre sécurisée, afin de prendre en compte l'effet de levier.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du 3 juin 2024 au 21 juin 2024 inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Il est prévu que le « **Prix de Souscription** » ou autrement dénommé « **Prix de l'Offre** » des Actions Veolia Environnement soit arrêté le 31 juillet 2024 (la « **Date de Référence** ») par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par la Directrice Générale, et corresponde à la moyenne des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) Jours de Bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15% et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le 1^{er} août 2024 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période, prévue du 1^{er} août 2024 au 6 août 2024 inclus, souscrire ou révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le 6 août 2024 à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Compartiment PLUS 2024

Le compartiment bénéficie d'une « **Garantie** », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). Cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts du Compartiment PLUS 2024 (ci-après le « **Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son Investissement Initial au titre de l'Offre Sequoia 2024, majoré
- du plus élevé entre (i) un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial (ci-après le « **Rendement Minimum Garanti** ») et (ii) 650% de la hausse moyenne éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

La hausse moyenne éventuelle, constatée en cas de performance positive de l'Action Veolia Environnement, correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" ou, selon le cas, le "Cours Final" et (ii) le "Prix de Référence".

Le « **Prix de Référence** » pour l'Offre Sequoia 2024 correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) Jours de Bourse précédant la Date de Référence concernée.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23 avril 2029 inclus, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" et (ii) le "Prix de Référence".

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne (i) des relevés quotidiens déjà effectués jusqu'à la Date de Sortie Anticipée t concernée et (ii) du dernier relevé effectué, reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1206 relevés quotidiens.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence.
Ce Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence.

A l'échéance, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" et (ii) le "Prix de Référence".

Le "**Cours Final**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne arithmétique des 1206 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13 septembre 2024 (inclus) au 1^{er} juin 2029 (inclus). Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 15 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, le Porteur de Parts pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1206 relevés.

Compartiment PLUS 2024 B

Le compartiment bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie concerné (cf. liste en annexe 1 du présent règlement). En conséquence, cette Garantie permet de restituer à tout porteur de parts du compartiment PLUS 2024 (ci-après le « **Porteur de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son Investissement Initial au titre de l'Offre Sequoia 2024, majoré
- du plus élevé entre (i) un rendement minimum garanti capitalisé de 4 % par an sur l'Investissement Initial (ci-après « **Rendement Minimum Garanti** ») et (ii) 550% de la hausse moyenne éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

La hausse moyenne éventuelle, constatée en cas de performance positive de l'Action Veolia Environnement, correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" ou, selon le cas, le "Cours Final" et (ii) le "Prix de Référence".

Le « **Prix de Référence** » pour l'Offre Sequoia 2024 correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) Jours de Bourse précédant la Date de Référence concernée.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 24 août 2029 inclus, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" et (ii) le "Prix de Référence".

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne (i) des relevés quotidiens déjà effectués jusqu'à la Date de Sortie Anticipée concernée et (ii) du dernier relevé effectué, reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1280 relevés quotidiens.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence.

Ce Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence.

A l'échéance, la hausse moyenne éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" et (ii) le "Prix de Référence".

Le "**Cours Final**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne arithmétique des 1280 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13 septembre 2024 (inclus) au 13 septembre 2029 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par chaque compartiment,
- de la décote de 15 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par chaque compartiment et,

- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée, le Porteur de Parts pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 1280 relevés.

Pour les compartiments « **PLUS 2024** » et « **PLUS 2024 B** », dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange concerné tel que défini à l'article 3 du présent Règlement (cf. liste en annexe 2 du présent règlement) (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourrait être inférieure au Prix de l'Offre et le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Investissement Initial.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange concernée.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans les compartiments « **PLUS 2024** » et/ou « **PLUS 2024 B** » au-delà de la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange concernée ne bénéficieront plus de la Garantie concernée.

Après l'échéance de la Garantie concernée, les compartiments « **PLUS 2024** » et « **PLUS 2024 B** » seront investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourront être fusionnés ou scindés dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI désignés par le Conseil de Surveillance - ou à défaut de précision, dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE » du PEG et/ou dans un ou plusieurs FCPE du PEGI,- après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé le 8 novembre 2023 par le Conseil d'Administration (à savoir, dans la limite de 2% du capital social, soit, à la date de la décision susvisée, **14 307 677 Actions** Veolia Environnement), étant entendu que ce plafond comprend (i) les Actions Veolia Environnement émises à la suite des investissements dans l'offre sécurisée, par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B », (ii) les Actions Veolia Environnement émises à la suite des investissements dans l'offre classique par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2024 », (iii) les Actions Veolia Environnement correspondant aux souscriptions des Salariés dans les pays où l'Offre Sequoia 2024 est proposée sous forme d'actionnariat direct ainsi que (iv) les Actions Veolia Environnement émises, dans la limite de 0,6 % du capital social à la date de la décision susvisée, soit **4 292 303 Actions** Veolia Environnement, pour permettre la mise en place de l'offre sécurisée dans les pays où l'Offre Sequoia 2024 ne peut pas être proposée par l'intermédiaire des compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B » et prend la forme d'attribution de *stock appreciation rights* par l'employeur des Salariés concernés. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée en priorité sur :

- les versements volontaires,
- puis sur les montants issus des droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) affectés à l'Offre Sequoia 2024,
- puis sur les sommes correspondant aux arbitrages d'avoirs disponibles sur les fonds du PEG (en affectant le même pourcentage de réduction sur tous les FCPE sources) ,
- et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation (pré-affectées sur le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2024 »).

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des montants issus des droits inscrits sur le CET, le montant monétisé correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la participation ou de l'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE » ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2024 :

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2024 (hors abondement, arbitrages d'avoirs disponibles, montants issus des droits inscrits sur le CET utilisés pour la souscription à l'Offre Sequoia 2024, affectation d'intéressement et/ou de la participation mais en tenant compte de l'effet de levier dans les compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B ») est égal au quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2024 du Salarié concerné.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres est fixé à 10 euros.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SEQUOIA PLUS** ».

Il est composé de dix (11) compartiments :

- le Compartiment « **PLUS 2019** »,
- le Compartiment « **PLUS 2020** »,
- le Compartiment « **PLUS 2020 BC** »,
- le Compartiment « **PLUS 2021** »,
- le Compartiment « **PLUS 2021 BC** »,
- le Compartiment « **PLUS 2022** »,
- le Compartiment « **PLUS 2022 BC** »,
- le Compartiment « **PLUS 2023** »,
- le Compartiment « **PLUS 2023 B** »,
- le Compartiment « **PLUS 2024** »,
- le Compartiment « **PLUS 2024 B** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du PEGI ;
- provenant du transfert d'actifs disponibles à partir d'autres FCPE

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Avertissement :

La gestion des compartiments du FCPE « SEQUOIA PLUS » est orientée vers un investissement en actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A). L'attention des souscripteurs est donc attirée sur le fait que l'évolution de la part des compartiments du FCPE est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de la société Veolia Environnement.

1. Compartiment « PLUS 2019 »

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2019 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **130.7%** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « **la Contrepartie** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion procèdera, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 24/07/2024 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment entre la Date de Commencement le 15/11/2019 et le 24/07/2024 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie Anticipée**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment entre le 24/07/2024 exclu et le 23/08/2024 inclus :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment entre le 24/07/2024 exclu et le 23/08/2024 inclus, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 15/08/2024 (inclus) au 15/10/2024 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative de fin août 2024 et de fin septembre 2024, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 44 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance (soit le 15/11/2024), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 15/08/2024 (inclus) au 15/10/2024 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

SOCIETE GENERALE s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 15/11/2024, soit environ 5 ans.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts investis en instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
- Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrep partie, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 III du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti (ci-après, le « **Droit d'Utilisation** » et les titres effectivement utilisés, les « **Titres Utilisés** »). Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés et cette rémunération sera intégralement reversée par le Compartiment à la Société de Gestion.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment, à la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de l'Offre, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

En raison du détachement le 17/09/2021 des droits préférentiels de souscription sur les actions Veolia Environnement, **le Prix de Référence et le Multiple ont été ajustés.**

Le Prix de Référence a été ajusté à 21.018€ € le 17/09/2021 (contre 21.799 € précédemment).

Le Multiple a été ajusté à 130.7% € le 17/09/2021 (contre 126% précédemment).

- **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 24/07/2024**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de sortie demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 24/07/2024 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne 1.307. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaillance (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas de fusion ou de scission ou à l'issue d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou

8. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure collective visant Veolia Environnement, y compris une sauvegarde, un redressement judiciaire, une liquidation ou toute procédure équivalente mentionnée au Livre VI du Code de commerce comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, telle que complétée par l'Additif Technique "Option sur Action et Option sur Panier d'Actions" publié par la Fédération Bancaire Française ("FBF") ; ou

9. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de SOCIETE GENERALE agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de SOCIETE GENERALE.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(iii) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et

(iv) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;

b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;

c) modification du Règlement du Fonds (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;

d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

2. Compartiment « PLUS 2020 »

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2020 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **632.7 %** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « **la Contrepartie** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion procédera, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 19/02/2021 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 17/12/2020 et le 19/02/2021 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021 :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1091 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 2/06/2025 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2021 à fin avril 2025, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1091 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 02/06/2025), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1091 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 2/06/2025 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

SOCIETE GENERALE s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 02/06/2025.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
- Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | X |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous. La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti (ci-après, le « **Droit d'Utilisation** » et les titres effectivement utilisés, les « **Titres Utilisés** »). Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés et cette rémunération sera intégralement reversée par le compartiment à la Société de Gestion.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les porteurs de parts (incluant l'abondement) (ci-après « l'Apport Personnel Total ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la Performance »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relation ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de l'Offre, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

En raison du détachement le 17/09/2021 des droits préférentiels de souscription sur les actions Veolia Environnement, **le Prix de Référence et le Multiple ont été ajustés.**

Ces relevés ont été multipliés par le coefficient d'ajustement suivant :

Le Prix de Référence a été ajusté à 16.733€ le 17/09/2021 (contre 17.355 € précédemment).

Le Multiple a été ajusté à 632.7% au moment de cette livraison (contre 610% précédemment).

Les **Cours de l'action déjà relevés pour le calcul du Cours Final entre le 01/03/2021 et le 16/09/2021 (inclus)** ont été ajustés à la baisse en les multipliant par un coefficient de 0,96417094.

● **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 19/02/2021**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de sortie demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 19/02/2021 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **6.327**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaillance (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas de fusion ou de scission ou à l'issue d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
8. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure collective visant Veolia Environnement, y compris une sauvegarde, un redressement judiciaire, une liquidation ou toute procédure équivalente mentionnée au Livre VI du Code de commerce comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, telle que complétée par l'Additif Technique "Option sur Action et Option sur Panier d'Actions" publié par la Fédération Bancaire Française ("FBF") ; ou
9. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de SOCIETE GENERALE agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de SOCIETE GENERALE.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et
- (ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (iii) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et
- (iv) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2020 » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

3. **Compartiment « PLUS 2020 BC »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2020 BC » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **591.2%** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « **la Contrepartie** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 19/02/2021 (inclus).

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 17/12/2020 et le 19/02/2021 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021 :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 19/02/2021, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1233 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 17/12/2025 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2021 à fin novembre 2025, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1233 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 17/12/2025), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal la moyenne des 1233 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 1/03/2021 (inclus) au 17/12/2025 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

SOCIETE GENERALE s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 17/12/2025, soit 5 ans.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.

- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :
 - au fur et à mesure de leur réception les dividendes reçus par le compartiment,

- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les porteurs de parts (incluant l'abondement) (ci-après « l'Apport Personnel Total ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la Performance »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de l'Offre, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

En raison du détachement le 17/09/2021 des droits préférentiels de souscription sur les actions Veolia Environnement, **le Prix de Référence et le Multiple ont été ajustés.**

Ces relevés ont été multipliés par le coefficient d'ajustement suivant :

Le Prix de Référence a été ajusté à 16.733€ le 17/09/2021 (contre 17.355 € précédemment).

Le Multiple a été ajusté à 591.2% au moment de cette livraison (contre 570% précédemment).

Les **Cours de l'action déjà relevés pour le calcul du Cours Final entre le 1/03/2021 et le 16/09/2021 (inclus)** ont été ajustés à la baisse en les multipliant par un coefficient de 0,96417094

- **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 19/02/2021**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de sortie demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 19/02/2021 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **5.912**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaillance (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas de fusion ou de scission ou à l'issue d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
8. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure collective visant Veolia Environnement, y compris une sauvegarde, un redressement judiciaire, une liquidation ou toute procédure équivalente mentionnée au Livre VI du Code de commerce comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, telle que complétée par l'Additif Technique "Option sur Action et Option sur Panier d'Actions" publié par la Fédération Bancaire Française ("FBF") ; ou
9. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de SOCIETE GENERALE agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de SOCIETE GENERALE.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2020 BC » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

4. **Compartiment « PLUS 2021 »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2021 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **780%** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Sortie (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment, conclut avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après « **la Contrepartie** » ou « **CACIB** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange, (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie ou (vi) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti au bénéfice de CACIB conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2022 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 08/12/2021 et le 21/02/2022 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022 :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1086 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 01/06/2026(inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2022 à fin avril 2026, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1086 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 01/06/2026), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1086 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 01/06/2026 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 01/06/2026.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;

- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | X |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie, assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti (ci-après, le « **Droit d'Utilisation** » et les titres effectivement utilisés, les « **Titres Utilisés** »). Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés et cette rémunération sera intégralement reversée par le compartiment à la Société de Gestion.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « l'Apport Personnel Total ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la Performance »).
Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relation ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

- **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 21/02/2022**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 21/02/2022 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **7,8**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses annexes, signée le 22 janvier 2002 par CACIB et la Société de Gestion telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas de fusion ou de scission Veolia Environnement ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
9. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange ; ou
10. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou
11. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
12. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou
13. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;

b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;

c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2021 » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;

d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

5. **Compartiment « PLUS 2021 BC »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2021 BC » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **690 %** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Sortie (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après « **la Contrepartie** » ou « **CACIB** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2022 (inclus).

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 08/12/2021 et le 21/02/2022 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022 :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2022, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1222 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 08/12/2026 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2022 à fin novembre 2026, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1222 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 08/12/2026), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1222 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2022 (inclus) au 08/12/2026 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 08/12/2026, soit 5 ans.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.

- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en Cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

- **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 21/02/2022**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 21/02/2022 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **6.9**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses annexes, signée le 22 janvier 2002 par CACIB et la Société de Gestion telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas de fusion ou de scission de Veolia Environnement ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
9. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange ; ou
10. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou
11. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
12. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou
13. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et
- (ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2021 BC » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

6. Compartiment « PLUS 2022 »

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2022 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **670 %** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Sortie (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment, conclut avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après « **la Contrepartie** » ou « **CACIB** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange, (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie ou (vi) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti au bénéfice de CACIB conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2023 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 14/12/2022 et le 21/02/2023 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023 :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1085 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 01/06/2027 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2023 à fin mai 2027, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1085 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance (soit le 01/06/2027), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1085 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 01/06/2027 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 01/06/2027.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | X |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous. La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie, assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti (ci-après, le « **Droit d'Utilisation** ») et les titres effectivement utilisés, les « **Titres Utilisés** »). Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés. Cette rémunération sera restituée au compartiment. La Société de Gestion perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par ces opérations dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la **Performance** »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le montant visé au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de taxes ou de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

● **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 21/02/2023**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

● **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 21/02/2023 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **6.7**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses annexes, signée le 22 janvier 2002 par CACIB et la Société de Gestion telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas de fusion ou de scission de Veolia Environnement ; ou

8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou

9. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, ; ou

10. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou

11. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou

12. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou

13. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et,

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2022 » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

7. Compartiment « PLUS 2022 BC »

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2022 BC » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée
- pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de **600 %** de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Sortie (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du compartiment conclut avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après « **la Contrepartie** » ou « **CACIB** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/02/2023 (inclus).

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la « **Date de Commencement** » le 14/12/2022 et le 21/02/2023 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours de Sortie**" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023:

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le 21/02/2023, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1225 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 14/12/2027 (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée de fin mars 2023 à fin novembre 2027, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1225 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 14/12/2027), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1225 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 01/03/2023 (inclus) au 14/12/2027 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au **14/12/2027**, soit 5 ans.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles

de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en Cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 5 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le montant visé au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de taxes ou de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

● **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment après le 21/02/2023**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

● **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 21/02/2023 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours de Sortie} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours de Sortie ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne **6**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses annexes, signée le 22 janvier 2002 par CACIB et la Société de Gestion telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
7. Cas de fusion ou de scission de Veolia Environnement ; ou

8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou

9. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange ; ou

10. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ;

11. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou

12. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou

13. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;

b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;

c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2021 BC » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;

d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

8. **Compartiment « PLUS 2023 »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2023 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée du plus élevé entre :

(i) le Rendement Minimum Garanti sur son Investissement Initial,

(ii) pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 290 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment, conclut avec **CACIB** diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange, (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie ou (vi) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti au bénéfice de CACIB conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Ce nantissement sera assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation et d'aliénation par au profit de CACIB des Actions Veolia Environnement figurant sur le compte nanti, dans les conditions prévues par la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers (ci-après le « **Droit de Re-use** » ou « **Droit d'Utilisation** »). Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution sur le compte nanti qui devra être créditée à hauteur du nombre d'Actions Veolia Environnement ayant fait l'objet du Droit d'Utilisation des Actions Veolia Environnement accordé à CACIB de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Veolia Environnement inscrites

à l'actif du Compartiment, sauf dans le cas d'une insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement, CACIB pourra être amenée à ne pas pouvoir restituer ou à ne pouvoir restituer qu'une partie des Actions Veolia Environnement faisant l'objet d'un Droit d'Utilisation. Les porteurs de parts sont informés que dans ce cas, le Conseil de Surveillance du Fonds ne pourra exercer les droits de vote que sur la partie, le cas échéant, des actions détenues par le Compartiment ou restituées au Compartiment au moment de toute assemblée générale.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 21/04/2028 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 13/12/2023 et le 21/04/2028 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" est égal à la moyenne des 1142 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement. En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1142 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Échéance (soit le 01/06/2028), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" est égal à la moyenne des 1142 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13/12/2023 (inclus) au 01/06/2028 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

SCENARIOS DE PERFORMANCES :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 26 €** ; un **Prix de Souscription de 22,10 €** ; vous souscrivez **1 part du compartiment, correspondant à un Investissement Initial de 22,10 €**.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage s'achevant le 1er juin 2028.

Scénario défavorable

Aucun des relevés journaliers du cours de l'action Veolia Environnement n'est supérieur au Prix de Référence à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 26 €) :

▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :

▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 19,14 % à l'échéance : $19,14\% \times 22,10 = 4,23 \text{ €}$;

▶ 290 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $290\% \times (26 - 26) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 26,33 €, correspondant à une performance de +19,14 %, soit un rendement annuel de + 4%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 26 €) :

▶ son Investissement Initial de 22,10€ ; majoré du maximum entre :

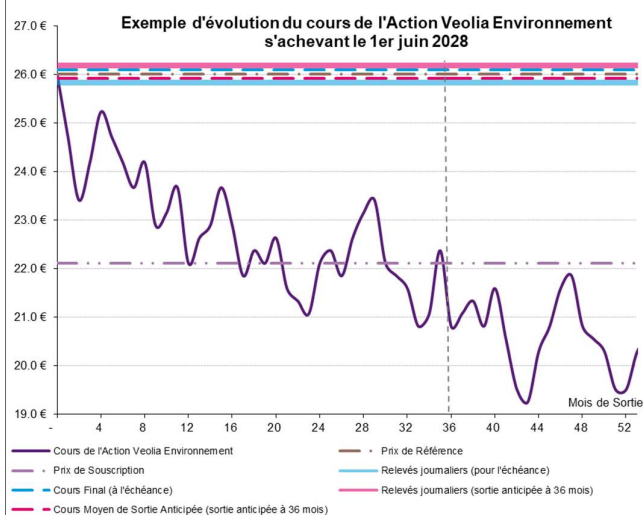
▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;

▶ 290 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $290\% \times (26 - 26) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 24,91 €, correspondant à une performance de +12,72 %, soit un rendement annuel de + 4%.

Le porteur de part est assuré de récupérer son Investissement Initial majoré du rendement minimum garanti de 4 % malgré la performance négative de l'action Véolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1142 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1142 relevés.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 28,44 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 19,14 % à l'échéance : $19,14\% \times 22,10 = 4,23 \text{ €}$;
 - ▶ 290 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $290\% \times (28,44 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 7,07 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 22,10 € + 7,07 € = 29,17 €, correspondant à une performance de +31,99%, soit un rendement annuel de +6,40%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 27,38 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré de du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;
 - ▶ 290 % de la plus-value calculée entre Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $290\% \times (27,38 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 4,00 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 22,10 € + 4,00 € = 26,10€, correspondant à une performance de +18,10 %, soit un rendement annuel de +5,60%.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (26 €) et non à partir du Prix de Souscription (22,10 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1142 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1142 relevés.



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 29,99 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 19,14 % à l'échéance : $19,14\% \times 22,10 = 4,23 \text{ €}$;
 - ▶ 290 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $290\% \times (29,99 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 11,57 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 22,10 € + 11,57 € = 33,67 €, correspondant à une performance de +52,35 %, soit un rendement annuel de +9,87 %.

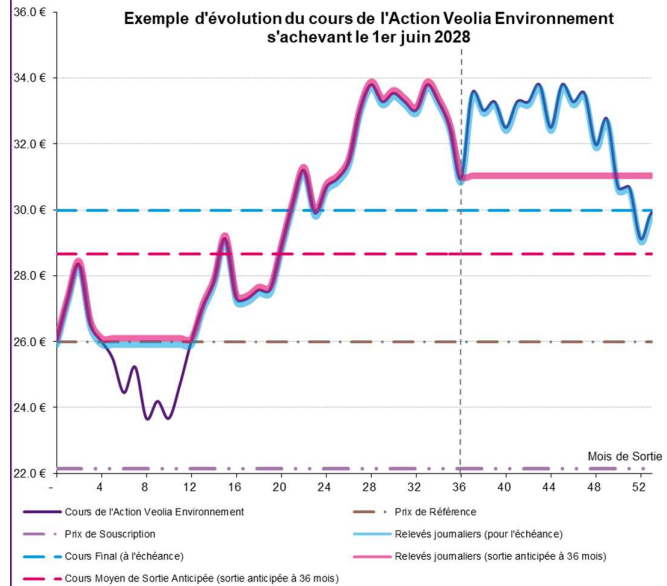
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 28,66 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré de du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;
 - ▶ 290 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $290\% \times (28,66 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 7,71 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 22,10 € + 7,71 € = 29,81 €, correspondant à une performance de +34,89 %, soit un rendement annuel de +10,30 %.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (26 €) et non à partir du Prix de Souscription (22,10 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1142 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1142 relevés.



B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 1^{er} juin 2028.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | X |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie, assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'Utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti. (Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés. Cette rémunération sera restituée au compartiment. La Société de Gestion perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par ces opérations dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 3 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté du plus élevé entre le Rendement Minimum Garanti et de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »).

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer les montants visés au paragraphe ci-dessus.

Les montants visés au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de taxes ou de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance et du Rendement Minimum Garanti :

Performance :

- **A l'échéance**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts** du compartiment **avant le 21/04/2028 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Moyen de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne 2.9 Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Rendement Minimum Garanti :

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement Minimum Garanti pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

$\text{Rendement Minimum Garanti} = \left[(1 + [4]\%)^{\frac{Nbj}{365}} - 1 \right] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que « **Nbj** » représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'Echéance :

Rendement Minimum Garanti : 4 % x Prix de Souscription

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance d'Evènements Exceptionnels (tels que ce terme est défini dans l'Opération d'Echange en Annexe 2 des présentes) notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de en cas de survenance de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Instruments Financiers à terme et ses annexes, conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Une insuffisance de liquidité de l'Action Veolia Environnement ou le cas échéant, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement ;

3. Cas de transfert de la cotation principale de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
4. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
5. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
6. Cas d'une offre publique d'échange réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
7. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
9. Cas de fusion avec absorption de Veolia Environnement par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle ou de scission de Veolia Environnement ; ou
10. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
11. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, ; ou
12. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou
13. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
14. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou
15. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et,
- (ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement Minimum Garanti calculé à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2023 » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

9. **Compartiment « PLUS 2023 B »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2023 B » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée du plus élevé entre :

- (i) le Rendement Minimum Garanti sur son Investissement Initial,
- (ii) pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 230 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment, conclut avec CACIB diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « l'Opération d'Echange ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23/11/2028 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le 13/12/2023 et le 23/11/2028 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "Cours Moyen de Sortie Anticipée" est égal à la moyenne des 1281 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement. En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1281 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance (soit le 13/12/2028), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "Cours Final" est égal à la moyenne des 1281 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13/12/2023 (inclus) au 13/12/2028 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

SCENARIOS DE PERFORMANCES :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 26 €** ; un **Prix de Souscription de 22,10 €** ; vous souscrivez **1 part du compartiment, correspondant à un Investissement Initial de 22,10 €**.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage s'achevant le 13 décembre 2028.

Scénario défavorable

Aucun des relevés journaliers du cours de l'action Veolia Environnement n'est supérieur au Prix de Référence à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 26 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 21,67 % à l'échéance : $21,67\% \times 22,10 = 4,79 \text{ €}$;
 - ▶ 230 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $230\% \times (26 - 26) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 26,89 €, correspondant à une performance de +21,67 %, soit un rendement annuel de + 4%.

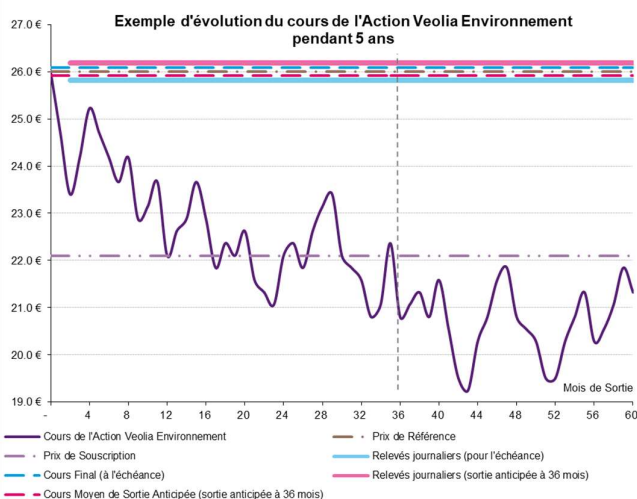
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 26 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;
 - ▶ 230 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $230\% \times (26 - 26) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 24,91 €, correspondant à une performance de +12,72 %, soit un rendement annuel de + 4%.

Le porteur de part est assuré de récupérer son Investissement Initial majoré du rendement minimum garanti de 4 % malgré la performance négative de l'action Veolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1281 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1281 relevés.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 28,44 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 21,67 % à l'échéance : $21,67\% \times 22,10 = 4,79 \text{ €}$;
- ▶ 230 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $230\% \times (28,44 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 5,61 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 22,10 € + 5,61 € = 27,71 €, correspondant à une performance de +25,38%, soit un rendement annuel de +4,62%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 27,38 €) :

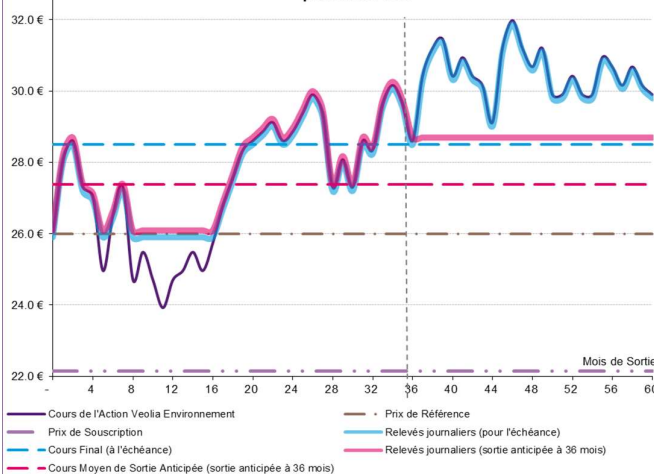
- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré de du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;
- ▶ 230 % de la plus-value calculée entre Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $230\% \times (27,38 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 3,17 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 22,10 € + 3,17 € = 25,27€, correspondant à une performance de +14,34 %, soit un rendement annuel de +4,49%.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (26 €) et non à partir du Prix de Souscription (22,10 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1281 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1281 relevés.

Exemple d'évolution du cours de l'Action Veolia Environnement pendant 5 ans



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 29,99 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 21,67 % à l'échéance : $21,67\% \times 22,10 = 4,79 \text{ €}$;
- ▶ 230 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $230\% \times (29,99 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 9,17 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 22,10 € + 9,17 € = 31,27 €, correspondant à une performance de +41,49 %, soit un rendement annuel de +7,18 %.

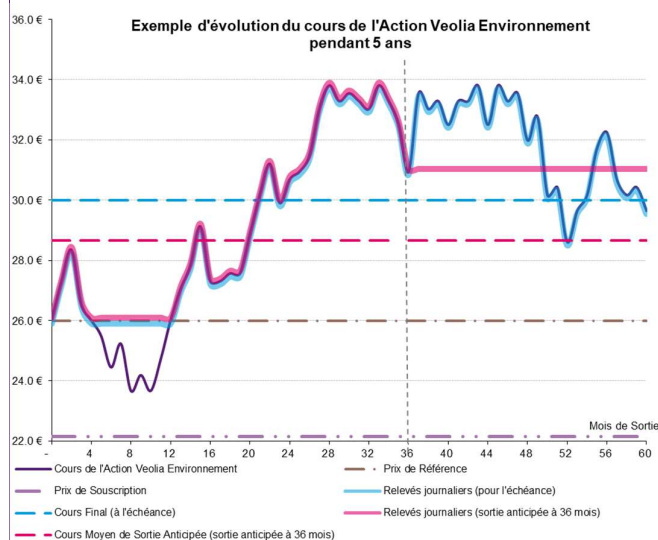
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 28,66 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 22,10 € ; majoré de du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par année écoulée, soit 12,715 % après 36 mois : $12,715\% \times 22,10 = 2,81 \text{ €}$;
- ▶ 230 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $230\% \times (28,66 \text{ €} - 26 \text{ €}) = 6,11 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 22,10 € + 6,11 € = 28,21 €, correspondant à une performance de +27,65 %, soit un rendement annuel de +8,33 %.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (26 €) et non à partir du Prix de Souscription (22,10 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1281 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1281 relevés.



B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au **13 décembre 2028**, soit 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 3 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté du plus élevé entre le Rendement Minimum Garanti et la Participation à la Hausse Moyenne ?

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer les montants visés au paragraphe ci-dessus.

Les montants visés au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance et du Rendement Minimum Garanti :

Performance :

- **A l'échéance**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 23/11/2028 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Moyen de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne 2.3 Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Rendement Minimum Garanti :

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement Minimum Garanti pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement Minimum Garanti = $\left[(1 + [4]\%)^{\frac{Nbj}{365}} - 1 \right] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que « **Nbj** » représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'Echéance :

Rendement Minimum Garanti : $4 \% \times \text{Prix de Souscription}$

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance d'Evénements Exceptionnels (tels que ce terme est défini dans l'Opération d'Echange en Annexe 2 des présentes) notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, en cas de survenance de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Instruments Financiers à terme et ses annexes, conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou

2. Une insuffisance de liquidité de l'Action Veolia Environnement ;
3. Cas de transfert de la cotation principale de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
4. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
5. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
6. Cas d'une offre publique d'échange réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
7. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
9. Cas de fusion avec absorption de Veolia Environnement par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle ou de scission de Veolia Environnement ; ou
10. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
11. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, ; ou
12. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou
13. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
14. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou
15. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

(i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,

(ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2023 B » (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

10. Compartiment « PLUS 2024 »

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2024 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée du plus élevé entre :

- (i) le Rendement Minimum Garanti sur son Investissement Initial,
- (ii) pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 650 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment « PLUS 2024 », conclut avec **CACIB** diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange, (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie ou (vi) l'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti au bénéfice de CACIB conformément à l'article L. 211-38 III du Code monétaire et financier.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Ce nantissement sera assorti, conformément à l'article L. 211-38 III du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation et d'aliénation au profit de CACIB des Actions Veolia Environnement figurant sur le compte nanti, dans les conditions prévues par la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers (ci-après le « **Droit d'Utilisation** »). Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Veolia Environnement ayant fait l'objet du Droit d'Utilisation feront l'objet d'une demande de restitution sur le compte nanti de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Veolia Environnement inscrites à l'actif du Compartiment, sauf dans le cas d'une insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement, CACIB pourra être amenée à ne pas pouvoir restituer ou à ne pouvoir restituer qu'une partie des Actions Veolia Environnement faisant l'objet d'un Droit d'Utilisation. Les Porteurs de Parts sont informés que dans ce cas, le Conseil de Surveillance du Fonds ne pourra exercer les droits de vote que sur la partie, le cas échéant, des Actions Veolia Environnement détenues par le Compartiment ou restituées au Compartiment au moment de l'assemblée générale concernée.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23/04/ 2029 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement de l'Opération d'Echange (soit le 13 septembre 2024) et le 1^{er} juin 2029 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence.

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne des 1206 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement. En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée t concernées, le dernier relevé correspondant à la Date de Sortie Anticipée t concernée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1206 relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement le Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange (soit le 1^{er} juin 2029), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne des 1206 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13 septembre 2024 (inclus) au 1^{er} juin 2029 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement le Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

SCENARIOS DE PERFORMANCES :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 28 €** ; un **Prix de Souscription de 23,80 €** ; vous souscrivez **1 part du compartiment, correspondant à un Investissement Initial de 23,80 €**.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage s'achevant le 1er juin 2029.

Scénario défavorable

Aucun des relevés journaliers du cours de l'action Veolia Environnement n'est supérieur au Prix de Référence à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 28 €) :

▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :

▶ 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32\% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$;

▶ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650\% \times (28 - 28) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 28,64 €, correspondant à une performance de +20,32 %, soit un rendement annuel de +4 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 28 €) :

▶ son Investissement Initial de 23,80€ ; majoré du maximum entre :

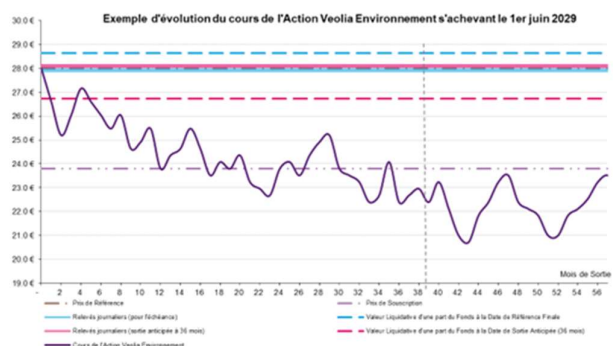
▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;

▶ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650\% \times (28 - 28) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 26,73 €, correspondant à une performance de +12,33 %, soit un rendement annuel de +4 %.

Le porteur de part est assuré de récupérer son Investissement Initial majoré du rendement minimum garanti de 4 % malgré la performance négative de l'action Véolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1206 relevés.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 31,22 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32\% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$;
 - ▶ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650\% \times (31,22 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 20,93 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 23,80 € + 20,93 € = 44,73 €, correspondant à une performance de +87,94%, soit un rendement annuel de +14,31%.

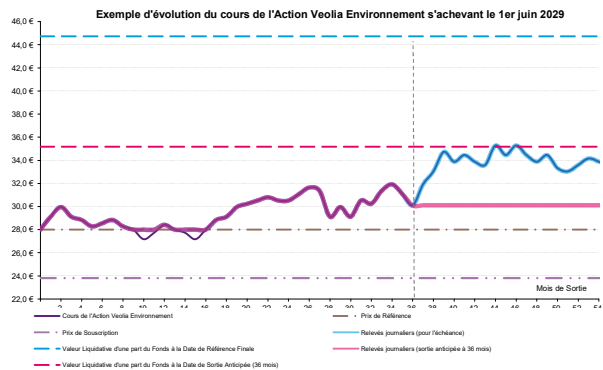
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 29,75€) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
 - ▶ 650 % de la plus-value calculée entre Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650\% \times (29,75 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 11,375 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 23,80 € + 11,375 € = 35,175€, correspondant à une performance de +47,79 %, soit un rendement annuel de +14,09%.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1206 relevés.



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 33,48 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 20,32 % à l'échéance : $20,32\% \times 23,80 = 4,84 \text{ €}$;
 - ▶ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $650\% \times (33,48 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 35,62 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 23,80 € + 35,62 € = 59,42 €, correspondant à une performance de +149,66 %, soit un rendement annuel de +21,40 %.

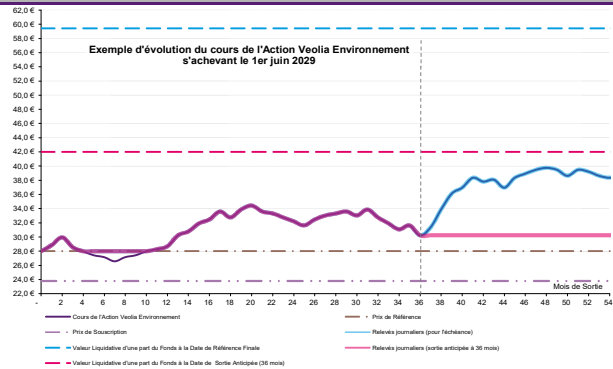
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 30,80 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
 - ▶ 650 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $650\% \times (30,80 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 18,20 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 23,80 € + 18,20 € = 42,00 €, correspondant à une performance de +76,47 %, soit un rendement annuel de +21,12 %.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1206 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1206 relevés.



B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'Opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 1^{er} juin 2029.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange relatif à l'Opération d'Echange, conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute

convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;

Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

| Nature des opérations utilisées | |
|--|---|
| Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier | |
| Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier | X |
| Autres | |

| Nature des interventions | |
|--|---|
| Gestion de trésorerie | |
| Optimisation des revenus et de la performance du FCPE | |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier | X |
| Couverture des positions courtes par emprunt de titres | |
| Autres | X |

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie, assorti, conformément à l'article L. 211-38 III du Code monétaire et financier, d'un Droit d'Utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti. Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Actions Veolia Environnement ayant fait l'objet du Droit d'Utilisation. Cette rémunération sera restituée au compartiment. La Société de Gestion perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par ces opérations dont le montant figure dans le rapport annuel du FCPE.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie relative à l'Offre Sequoia 2024, le compartiment « PLUS 2024 » sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment « PLUS 2024 » et la contrepartie au titre de l'Opération d'Echange (la « **Contrepartie** »).

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en Cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement de l'Opération d'Echange, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 6 fois le nombre d'Actions Veolia Environnement qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté du plus élevé entre le Rendement Minimum Garanti et de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »).

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans

l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer les montants visés au paragraphe ci-dessus.

Les montants visés au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de taxes ou de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance et du Rendement Minimum Garanti :

Performance :

- **A l'échéance**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts** du compartiment **avant le 23/04/2029 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Moyen de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence.

Avec :

M ou Multiple désigne **6.5**. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Rendement Minimum Garanti :

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le Rendement Minimum Garanti pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement Minimum Garanti = $\left[\left(1 + [4]\% \right)^{\frac{Nbj}{365}} - 1 \right] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que « **Nbj** » représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange :
Rendement Minimum Garanti : 4% x Prix de Souscription

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, le compartiment ayant été constitué à l'initiative de la Société de Gestion et dont la gestion financière a été déléguée au Gestionnaire Financier, le Gestionnaire Financier, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance d'Evènements Exceptionnels (tels que ce terme est défini dans l'Opération d'Echange) notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, en cas de survenance de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Instruments Financiers à terme et ses annexes, conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou
2. Une insuffisance de liquidité de l'Action Veolia Environnement ou le cas échéant, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Veolia Environnement ;
3. Cas de transfert de la cotation principale de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
4. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
5. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
6. Cas d'une offre publique d'échange réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
7. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
9. Cas de fusion avec absorption de Veolia Environnement par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle ou de scission de Veolia Environnement ; ou
10. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
11. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, ; ou
12. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de la Contrepartie, et à défaut d'accord préalable de la Contrepartie ; ou
13. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions Veolia Environnement dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions Veolia Environnement viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
14. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou

15. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange relatif à l'Opération d'Echange que les Porteurs de Parts peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Gestionnaire Financier, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et,
- (ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,
- (ii) le Prix de Souscription de la Part.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement Minimum Garanti calculé à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par le Gestionnaire Financier (ou la Société de Gestion, le cas échéant) et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et le Gestionnaire Financier (ou la Société de Gestion, le cas échéant) (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2024 » (dont la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

11. **Compartiment « PLUS 2024 B »**

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le compartiment « PLUS 2024 B » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux et sous réserve de résiliation ou d'ajustement) :

- de capital sur son Investissement Initial, majorée du plus élevé entre :

(i) le Rendement Minimum Garanti sur son Investissement Initial,

(ii) pour chaque part détenue par le Porteur de Parts, de 550 % de la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée ou, selon le cas, le Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, pour le compte du compartiment « PLUS 2024 B », conclut avec **CACIB** diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder, pour le compte du compartiment, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du compartiment au titre des autres opérations et contrats devant être conclus avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du compartiment après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23/08/2029 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement de l'Opération d'Echange (soit le 13 septembre 2024) et le 13 septembre 2029 (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "**Cours Moyen de Sortie Anticipée**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne des 1280 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement. En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur 1280 relevés. Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

Calcul de la hausse de l'Action Veolia Environnement à l'échéance :

A la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange (soit le 13 septembre 2029), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "**Cours Final**" pour l'Offre Sequoia 2024 est égal à la moyenne des 1280 relevés quotidiens du cours de l'Action Veolia Environnement constatés du 13 septembre 2024 (inclus) au 13 septembre 2029 (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement du Jour de Bourse concerné et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence.

SCENARIOS DE PERFORMANCES :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 28 €** ; un **Prix de Souscription de 23,80 €** ; vous souscrivez **1 part du compartiment, correspondant à un Investissement Initial de 23,80 €**.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage s'achevant le 13 septembre 2029.

Scénario défavorable

Aucun des relevés journaliers du cours de l'action Veolia Environnement n'est supérieur au Prix de Référence à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 28 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 21,68 % à l'échéance : $21,68\% \times 23,80 = 5,16 \text{ €}$;
 - ▶ 550 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence $550\% \times (28 - 28) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 28,96 €, correspondant à une performance de +21,68 %, soit un rendement annuel de + 4%.

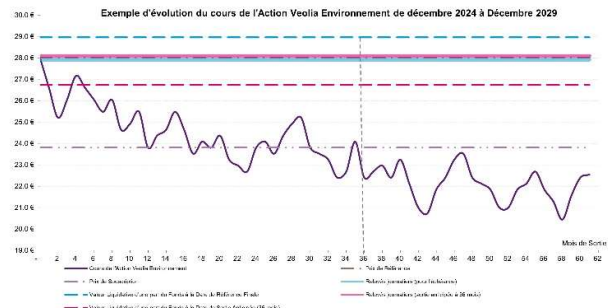
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 28 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
 - ▶ 550 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $550\% \times (28 - 28) = 0 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 26,73 €, correspondant à une performance de +12,33 %, soit un rendement annuel de + 4%.

Le porteur de part est assuré de récupérer son Investissement Initial majoré du rendement minimum garanti de 4 % malgré la performance négative de l'action Veolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1280 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1280 relevés.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 31,98 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 21,68 % à l'échéance : $21,68\% \times 23,80 = 5,16 \text{ €}$;
 - ▶ 550 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $550\% \times (31,98 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 21,89 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 23,80 € + 21,89 € = 45,69 €, correspondant à une performance de +91,97%, soit un rendement annuel de +13,92%.

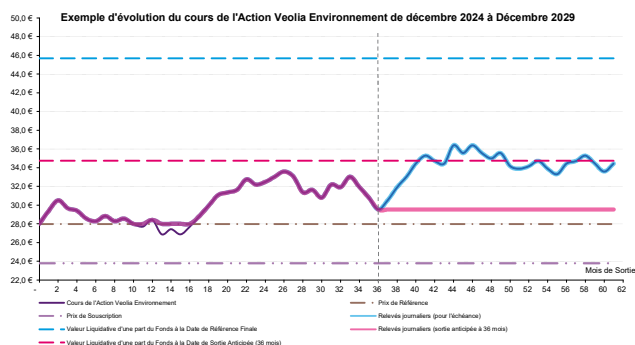
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 29,99 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
 - ▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
 - ▶ 550 % de la plus-value calculée entre Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $550\% \times (29,99 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 10,95 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 23,80 € + 10,95 € = 34,75 €, correspondant à une performance de +45,99 %, soit un rendement annuel de +13,61%.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1280 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1280 relevés.



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée à 36 mois sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 34,39 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par an, soit 21,68 % à l'échéance : $21,68\% \times 23,80 = 5,16 \text{ €}$;
- ▶ 550 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $550\% \times (34,39 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 35,145 \text{ €}$;

Soit un total par part à l'échéance de 23,80 € + 35,145 € = 58,945 €, correspondant à une performance de +147,67 %, soit un rendement annuel de +19,88 %.

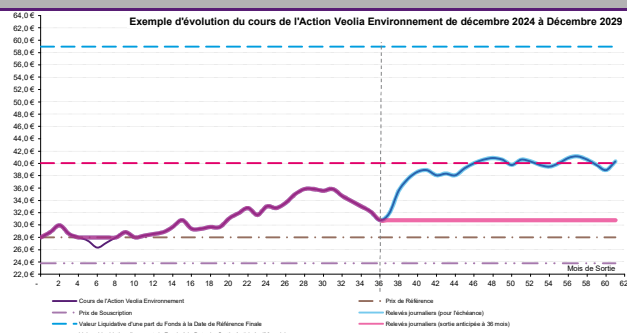
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois (Cours Moyen de Sortie Anticipée = 30,95 €) :

- ▶ son Investissement Initial de 23,80 € ; majoré du maximum entre :
- ▶ 4 % capitalisé par an, soit 12,33 % après 36 mois : $12,33\% \times 23,80 = 2,93 \text{ €}$;
- ▶ 550 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $550\% \times (30,95 \text{ €} - 28 \text{ €}) = 16,23 \text{ €}$;

Soit un total par part après 36 mois de 23,80 € + 16,23 € = 40,03 €, correspondant à une performance de +68,17 %, soit un rendement annuel de +19,17 %.

La hausse éventuelle est calculée à partir du Prix de Référence (28 €) et non à partir du Prix de Souscription (23,80 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 15 % et des dividendes.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 1280 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. En cas de demande de sortie anticipée, le dernier relevé servant au calcul du Cours Moyen de Sortie Anticipée sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 1280 relevés.



B. Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'Opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au compartiment des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du compartiment (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au compartiment).

Par ailleurs, le compartiment est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières

suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de durabilité** : Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés Veolia Environnement et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés Veolia Environnement. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au **13 septembre 2029**, soit 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du compartiment et instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
- de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
- de dépôts ou d'instruments du marché monétaire ;
- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- du contrat d'échange relatif à l'Opération d'Echange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Il sera procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de la Contrepartie conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;

- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du compartiment ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le compartiment sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le compartiment et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les dividendes et autres droits reçus par le compartiment,
 - 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,
- (ii) la Contrepartie versera au compartiment :

- à la Date de Commencement de l'Opération d'Echange, un montant complétant la somme globale versée au compartiment par les Porteurs de Parts (incluant l'abondement) (ci-après « **l'Apport Personnel Total** ») permettant ainsi au compartiment d'acquérir un nombre d'Actions Veolia Environnement égal à 6 fois le nombre d'actions qu'il aurait pu acquérir avec l'Apport Personnel Total uniquement,
- à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté du plus élevé entre le Rendement Minimum Garanti et de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « **la Performance** »)..

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le compartiment. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans

l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer les montants visés au paragraphe ci-dessus.

Les montants visés au paragraphe ci-dessus (et le Multiple) peuvent également faire l'objet d'ajustements en cas d'entrée en vigueur de taxes ou de modification de taxes ou de la fiscalité applicable au Fonds, au compartiment ou à la Contrepartie en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des dividendes et autres droits détachés de l'Action Veolia Environnement et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance et du Rendement Minimum Garanti :

Performance :

- **A l'échéance**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence.

- **En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du compartiment avant le 23/08/2029 inclus**, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$M \times (\text{Cours Moyen de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$

Etant rappelé que le Cours Moyen de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence.

Avec :

M ou Multiple désigne **5.5**

Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Rendement Minimum Garanti :

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement Minimum Garanti pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement Minimum Garanti = $\left[(1 + [4]\%)^{\frac{Nbj}{365}} - 1 \right] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que « **Nbj** » représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'Echéance :

Rendement Minimum Garanti : $4 \% \times \text{Prix de Souscription}$

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, le compartiment ayant été constitué à l'initiative de la Société de Gestion et dont la gestion financière a été déléguée au Gestionnaire Financier, le Gestionnaire Financier, agissant au nom et pour le compte du compartiment peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance d'Evénements Exceptionnels (tels que ce terme est défini dans l'Opération d'Echange) notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, en cas de survenance de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut (notamment inexécution par le compartiment ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Instruments Financiers à terme et ses annexes, conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB telle que modifiée par ses annexes et ses avenants ; ou

2. Une insuffisance de liquidité de l'Action Veolia Environnement ;
3. Cas de transfert de la cotation principale de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
4. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
5. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
6. Cas d'une offre publique d'échange réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
7. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
8. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soulte) ; ou
9. Cas de fusion avec absorption de Veolia Environnement par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle ou de scission de Veolia Environnement ; ou
10. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
11. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises visant Veolia Environnement, y compris une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, une procédure de redressement judiciaire, une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente régie par le droit français ou un droit étranger comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, ; ou
12. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du Fonds (y compris une fusion ou scission du compartiment, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du compartiment, ou une modification de l'orientation de la gestion du compartiment), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de CACIB ; ou
13. Cas de l'annonce officielle de la cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro (sauf si l'Euro n'a plus cours légal en France et que les Actions viennent à être cotées dans la devise ayant cours légal en France) ; ou
14. Sous certaines conditions, en cas de changement de la fiscalité applicable ; ou
15. Cas de résiliation de la Garantie.

L'intégralité des cas de résiliation de l'Opération d'Echange figure dans le contrat d'échange que les porteurs peuvent consulter sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Gestionnaire Financier, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

(i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

(ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le compartiment reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (i) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et,
- (ii) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite de CACIB (le « **Garant** ») demandée par le Gestionnaire Financier (ou la Société de Gestion, le cas échéant) et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et le Gestionnaire Financier (ou la Société de Gestion, le cas échéant) (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ;
- c) modification du Règlement du Fonds concernant le compartiment « PLUS 2024 B » (dont la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel de chaque compartiment et sur le site internet de la Société de Gestion.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du compartiment pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les calculs mensuels des scénarios de performance des compartiments du Fonds et leurs performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 - Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Pour chacun des compartiments, les avoirs des Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, seront transférés, par voie de fusion ou de scission et par apport de titres, au profit du ou des FCPE désigné(s) par une décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du compartiment et de la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la date du transfert. Le transfert s'effectuera par fusion ou scission du compartiment, en application des dispositions de l'article 23 du présent règlement, après décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue l'intégralité de la gestion financière du Fonds à **OSTRUM ASSET MANAGEMENT**, société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille (« le Gestionnaire Financier »).

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Pour chaque compartiment, la Société de Gestion ne peut résilier l'Opération d'Echange, modifier ou accepter une modification de l'Opération d'Echange (si cette modification affecte l'équilibre financier de cette dernière) qu'après consultation ou information, selon le cas du Conseil de Surveillance. Toutefois, dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance ne pourrait être consulté dans les délais indiqués dans la confirmation de l'Opération d'Echange, compte tenu notamment des contraintes de marché et du calendrier de l'événement considéré, la Société de Gestion pourra résilier, modifier ou accepter de modifier l'Opération d'Echange sans avoir procédé à cette consultation.

Un changement de société de gestion ne peut intervenir que dans les conditions de l'article 22 du présent règlement, la nouvelle société de gestion devant être une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis - Le Garant

Pour les Compartiments « PLUS 2019 », « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » :

SOCIETE GENERALE, agit en qualité de « **Garant** » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

SOCIETE GENERALE est un établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552.120.222.

SOCIETE GENERALE agit également en qualité de « Contrepartie » et d' « Agent » au titre de chaque Opération d'Echange conclue avec les compartiments « PLUS 2019 », « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC ».

Pour les Compartiments « PLUS 2021 », « PLUS 2021 BC », « PLUS 2022 », « PLUS 2022 BC », « PLUS 2023 », « PLUS 2023 B », « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B » :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agit en qualité de « **Garant** » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK est un établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agit également en qualité de « Contrepartie » et d' « Agent » au titre de chaque Opération d'Echange conclue avec les Compartiments « PLUS 2021 », « PLUS 2021 BC », « PLUS 2022 », « PLUS 2022 BC », « PLUS 2023 », « PLUS 2023 B », « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B ».

Pour chaque compartiment, en cas de survenance d'un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie concerné et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie concerné, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau garant, sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette désignation.

En cas de résiliation de l'Engagement de Garantie concerné et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie concerné, et sauf désignation préalable d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, la totalité des avoirs du compartiment sera transférée au profit des FCPE d'actionnariat ouverts dans le cadre du PEG et/ou du PEGI, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, après décision du Conseil de Surveillance et sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette opération. Ce transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle, telle que décrite à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement, à la date de transfert des avoirs.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus parmi l'ensemble de ses salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance comporte au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés Porteurs de Parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice. Pour l'exercice des droits de vote attachés aux Actions Veolia Environnement, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers, avec les seuls membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt, CACIB pourra être amenée à ne pas pouvoir restituer ou à ne pouvoir restituer qu'une partie des Actions Veolia Environnement faisant l'objet d'un Droit d'Utilisation. Les Porteurs de Parts sont informés que dans ce cas, le Conseil de Surveillance du Fonds ne pourra exercer les droits de votes que sur la partie des actions, le cas échéant, détenues par le ou restituées au compartiment au moment de toute assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance décide de l'apport des titres à une éventuelle offre publique.

Il notifiera à la Société de Gestion et à la Contrepartie son intention préliminaire d'apporter ou de ne pas apporter les Actions Veolia Environnement à l'offre, ou, selon le cas, de livrer à la Contrepartie lesdites actions en application de l'Opération d'Echange. Il est précisé que le Conseil de Surveillance devra notifier à la Contrepartie, à la Société de Gestion et à l'Emetteur son intention préliminaire au moins 5 Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique (ou, en cas d'offre publique de rachat, tout autre délai convenu entre l'Agent et la Société de Gestion en fonction du calendrier de l'évènement), étant entendu que la notification de la décision définitive du Conseil de Surveillance devra être reçue par la Société Générale ou CACIB, selon le cas, au plus tard 3 Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique. En cas de surenchère ou d'une offre concurrente dans le délai des 3 Jours de Bourse précédant la date de clôture de l'offre publique, l'Agent, la Société de Gestion, Société Générale ou CACIB, selon le cas, le Conseil de Surveillance et l'Emetteur se concerteront dans les meilleurs délais afin de trouver de bonne foi une solution mutuellement satisfaisante et qu'en l'absence de notification de sa décision définitive par le Conseil de Surveillance, le Fonds sera réputé ne pas avoir apporté les Actions Veolia Environnement à l'offre en ce qui concerne l'exécution de l'Opération d'Echange.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du code du travail cités dans ce même article, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux opérations de fusion, scission ou liquidation du Fonds ainsi qu'aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Ces dernières sont faites à l'initiative de la Société de Gestion et font l'objet d'une information par tout moyen auprès des membres du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (« envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Le Président est choisi obligatoirement parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Tout projet de modification du présent règlement devra être notifié à la Société de Gestion et au Garant. En l'absence d'accord du Garant, la Contrepartie pourra résilier l'Opération d'Echange, le Garant étant alors libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie contre paiement des sommes dues, le cas échéant, au titre de l'article 2 de l'Engagement de Garantie.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par un membre salarié porteur de parts désigné pour les suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part d'un compartiment correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution de chaque compartiment est égale au Prix de l'Offre d'une Action Veolia Environnement (Le "**Prix de Souscription de la Part**").

Pour chaque compartiment, le nombre de parts ne pourra être modifié après la Date de Commencement pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - La valeur liquidative

Pour chaque compartiment, la valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part (la "**Valeur Liquidative**").

Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par le compartiment.

Elle est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date d'Echéance pour l'ensemble des Porteurs de Parts du compartiment, sauf cas de Dérèglement du Marché entraînant la non-connaissance du cours de l'Action Veolia Environnement utilisé pour le calcul de la valeur liquidative.

En outre, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée à la date de résiliation concernée.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la date de transfert pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5 du présent règlement.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

12.1 Les **actions cotées Veolia Environnement ou tout titre qui s'y substituerait** (ci-après une "**Action**" ou des "**Actions**") : Les Actions sont évaluées sur la base de leur cours de clôture constaté sur la Bourse à toute date d'établissement d'une valeur liquidative.

12.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

a) pour les compartiments « PLUS 2019 », « PLUS 2020 », « PLUS 2021 », « PLUS 2022 », « PLUS 2023 », et « PLUS 2024 » **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués par la Société de Gestion au prix du marché.

b) Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du compartiment sont évaluées de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,
- peuvent être évalués de façon linéaire ; c'est-à-dire en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

- **les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange** sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange.
- **les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement** sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.
La performance des actions de SICAV ou parts de FCP utilisés dans le cadre de la gestion du collatéral n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative du compartiment.

Article 12 bis - Valeur Protégée

Pour chaque compartiment, le Salarié bénéficie d'une garantie de son Investissement Initial, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie.

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du compartiment, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «**Valeur Protégée**»), à la somme (i) du Prix de Souscription de la Part et (ii) du montant le plus élevé entre le Rendement Minimum Garanti et la Performance.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au montant le plus élevé entre (i) le Prix de Souscription de la Part augmenté du Rendement Minimum Garanti calculé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La valeur de marché des instruments de couverture visés ci-dessus est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celle-ci et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le compartiment, les opérations conclues par le compartiment, ses actifs, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, en ce compris, le cas échéant, tout impôt de bourse.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie par le Garant dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans l'Engagement de Garantie. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant désigné par le Conseil de Surveillance comme indiqué à l'article 8 bis ou de la date de prise d'effet de l'événement ayant entraîné la résiliation de l'Engagement de Garantie, si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t considérée ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Convention de Remises en Garantie ayant pour objet la remise de « collatéral » par la Contrepartie pour limiter l'impact sur le compartiment d'un défaut de la Contrepartie, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action Veolia Environnement aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Protégée (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation de l'Opération d'Echange), chaque porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Protégée, y compris ne pas se voir restituer son investissement (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans les compartiments sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Les dividendes reçus par chaque compartiment sont reversés ou, selon le cas, livrés, à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Article 14 - Souscription

Pour chaque compartiment, les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les versements des Salariés effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution du compartiment, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part du compartiment.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

L'émission des parts n'intervient qu'une fois, à la Date de Commencement.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou le PEG et/ou le PEGI.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

| | Demande par courrier | Demande par internet |
|--|---|---|
| Rachat de parts disponibles | Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) Jour de Bourse Ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative. | Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) Jour de Bourse Ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative. |
| Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles) | Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) (demande par courrier ou par internet) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative et au plus tard le 24 octobre 2024 pour le compartiment « PLUS 2019 », le 23 avril 2025 pour le compartiment « PLUS 2020 », le 21 novembre 2025 pour le compartiment « PLUS 2020 BC », le 23 avril 2026 pour le compartiment « PLUS 2021 », le 23 novembre 2026 pour le compartiment « PLUS 2021 BC », le 23 avril 2027 pour le compartiment « PLUS 2022 », le 23 novembre 2027 pour le compartiment « PLUS 2022 BC », le 1 ^{er} juin 2028 pour le compartiment « PLUS 2023 » et le 13 décembre 2028 pour le compartiment « PLUS 2023 B », le 1 ^{er} juin 2029 pour le compartiment « PLUS 2024 » et le 13 septembre 2029 pour le compartiment « PLUS 2024 B ». | |

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du mois civil suivant.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les Porteurs de Parts dans le PEG de chaque compartiment seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire à cette date ;
- d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEG ;
- ou de conserver leurs avoirs investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires dans le compartiment, dans l'attente de la fusion du compartiment vers un FCPE choisi par le Conseil de Surveillance du FCPE « SEQUOIA PLUS ».

Dans ce cadre et pour les Porteurs de Parts qui n'auront pas demandé le rachat de leurs avoirs, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible vers un FCPE proposé au sein du PEG, conformément au choix effectué par le Conseil de Surveillance réuni avant la Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du compartiment (par voie de fusion), après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Porteurs de Parts dans le PEGI de chaque compartiment seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire ou en titres à cette date ;
- ou d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEGI ouvert aux versements, notamment vers un FCPE d'actionariat salarié investi en Actions Veolia Environnement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs de chaque compartiment. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis conformément à la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal au Prix de Souscription de la Part défini à l'article 11 « Les Parts » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la Valeur Liquidative Garantie calculée conformément à l'article 12 bis « Valeur Protégée » ci-dessus.

| Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème | Prise en charge porteur / Entreprise |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais d'entrée acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie non acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant | Néant |

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

| | Frais facturés au compartiment | Assiette | Taux barème | Prise en charge Compartiment / Entreprise |
|---|---|-----------------|--|---|
| 1 | Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services | Actif brut | <ul style="list-style-type: none">Commission de gestion : forfait annuel non proratisable de 35 000 euros ;Honoraires du Commissaire aux Comptes : 0,05% TTC maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du Commissaire aux Comptes sera pris en charge par l'entreprise. | Entreprise |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Néant | Néant | Néant |
| 3 | Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion | Par transaction | Sur les actions : 0,12 %, avec un minimum de 17 euros par opération. | Entreprise |
| 4 | Commission de surperformance | Néant | Néant | Néant |

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le compartiment, sont pris en charge par l'Entreprise.

Rémunération du Garant : Le Garant perçoit une rémunération au titre de l'engagement de garantie, dont le montant n'est pas facturé au Fonds mais intégré à l'Opération d'Echange.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.im.natixis.com. La sélection du Garant et de la Contrepartie n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du compartiment « PLUS 2019 » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2020.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » commencera à la date du premier versement effectué dans ceux-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2021.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC » commencera à la date du premier versement effectué dans ceux-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2022.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC » commencera à la date du premier versement effectué dans ceux-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2022.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B » commencera à la date du premier versement effectué dans ceux-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2023.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B » commencera à la date du premier versement effectué dans ceux-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2025.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif des compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif de chaque compartiment, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications seront présentées pour information a posteriori au Conseil de Surveillance.

Pour chaque compartiment, de la date de sa création à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement du Fonds concernant ledit Compartiment dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et l'Engagements de Garantie.

Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de société de gestion et/ou dépositaire ne peut intervenir que lorsque le Conseil de Surveillance du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la Société de Gestion, un nouveau dépositaire. En cas de changement, le Conseil de Surveillance adresse le procès-verbal de sa réunion à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque Compartiment du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif de chaque compartiment chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs des Compartiments du Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des Porteurs de Parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des Parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux Porteurs de Parts du ou des Compartiment(s) absorbé(s) ou scindé(s) une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus Porteurs de Parts).

En application de l'article 21, lorsque le Conseil de Surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission de l'un des compartiments, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie dudit compartiment, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24-Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEG et le PEGI ne prévoient aucun transfert possible entre les compartiments proposés dans le cadre desdits plans, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre les compartiments du Fonds soit parce que toutes les Parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire à valeur liquidative variable standard » ou « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre les compartiments du Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du 18 Février 2020.

Les compartiments « PLUS 2020 » et « PLUS 2020 BC » ont été approuvés par l'AMF le 18 Février 2020.

La transformation du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » en compartiment « PLUS 2019 » du FCPE « SEQUOIA PLUS » a été approuvé par l'AMF le 2 Octobre 2020.

Les compartiments « PLUS 2021 » et « PLUS 2021 BC » ont été approuvés par l'AMF le 29 Janvier 2021.

Les compartiments « PLUS 2022 » et « PLUS 2022 BC » ont été approuvés par l'AMF le 23 Décembre 2021.

Les compartiments « PLUS 2023 » et « PLUS 2023 B » ont été approuvés par l'AMF le 28 Février 2023.

Les compartiments « PLUS 2024 » et « PLUS 2024 B » ont été approuvés par l'AMF le 21 Février 2024.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **27 Mars 2024**

ANNEXE 1- Les Engagements de Garantie

Les Engagements de Garantie ont été conclus pour le compte des compartiments suivants :

- « PLUS 2019 »
- « PLUS 2020 »
- « PLUS 2020 BC »
- « PLUS 2021 »
- « PLUS 2021 BC »
- « PLUS 2022 »
- « PLUS 2022 BC »
- « PLUS 2023 »
- « PLUS 2023 B »
- « PLUS 2024 »
- « PLUS 2024 B »

Ces Engagements de Garantie sont disponibles :

- auprès de l'Entreprise,
- sur simple demande écrite, dans un délai d'une semaine, au siège social de Natixis Investment Managers International sis au 43, Avenue Pierre Mendès France-75648 Paris Cedex 13.

ANNEXE 2-Les Opérations d'Echange

Les Opérations d'Echange ont été conclues pour le compte des compartiments suivants :

- « PLUS 2019 »
- « PLUS 2020 »
- « PLUS 2020 BC »
- « PLUS 2021 »
- « PLUS 2021 BC »
- « PLUS 2022 »
- « PLUS 2022 BC »
- « PLUS 2023 »
- « PLUS 2023 B »
- « PLUS 2024 »
- « PLUS 2024 B »

Ces Opérations d'Echange sont disponibles :

- auprès de l'Entreprise,
- sur simple demande écrite, dans un délai d'une semaine, au siège social de Natixis Investment Managers International sis au 43, Avenue Pierre Mendès France-75648 Paris Cedex 13.



PLAN D'ÉPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le présent plan d'épargne (ci-après « le plan ») a été établi à l'initiative de la société Veolia Environnement dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris (ci-après dénommée « la Société ») au bénéfice des salariés des entreprises liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail français, ayant leur siège à l'étranger (ensemble avec la Société, le « groupe »), dans le cadre des dispositions des articles 3331-1 et suivants du Code du travail. Il pourra être modifié dans les conditions mentionnées par ces dispositions, une version consolidée du règlement étant alors établie.

Le règlement du plan a été mis à jour dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés "Sequoia 2024", dont les principales caractéristiques se trouvent en annexe II ; il s'applique dans cette version mise à jour à toutes les sociétés du groupe adhérentes. L'adhésion effective d'une entreprise est matérialisée par une lettre d'adhésion. La liste des entreprises adhérentes au plan figure en annexe I du présent règlement.

L'adhésion au plan par une entreprise du groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des entreprises déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs entreprises du groupe de dénoncer leur appartenance au plan dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises adhérentes au plan.

Article 1 — Objet du plan

Le plan a pour objet de permettre aux bénéficiaires (tels que définis à l'article 2) de participer, avec l'aide de la Société et des entreprises du groupe, aux opérations d'actionnariat des salariés mises en œuvre par la Société.

Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises du groupe adhérentes au plan sont éligibles au plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionnariat des salariés. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe employant au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Article 3 — Formalités d'adhésion par les bénéficiaires

L'adhésion au plan résulte d'un premier versement volontaire effectué par le bénéficiaire.

Article 4 — Alimentation du plan

Le plan peut être alimenté par les versements volontaires prenant la forme de versements ponctuels effectués à l'occasion de la souscription de titres de la Société émis dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail français.

Les montants minimum et/ou maximum de versement propres à une opération d'actionnariat des salariés sont communiqués aux bénéficiaires par une documentation préparée à cet effet.

En tout état de cause, le montant total des versements volontaires effectués sur le plan par un bénéficiaire au cours d'une année civile, ne peut excéder le quart de (i) sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou (ii) de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant pouvant participer au plan conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le plan est également alimenté par l'aide de l'employeur sous la forme d'une contribution supplémentaire appelée « abondement ».

L'abondement peut être versé sous forme monétaire ou sous forme de titres de Veolia Environnement selon les règles déterminées lors de chaque opération d'actionnariat des salariés.

Le montant de l'abondement versé par chaque employeur est précisé dans la documentation remise aux bénéficiaires lors des opérations d'actionnariat des salariés.

L'aide de la Société et/ou des entreprises adhérentes consiste également en la prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires et, le cas échéant, des frais de gestion (pour certains FCPE seulement).

N.B : Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Société et/ou des entreprises adhérentes après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités ou préretraités. Ils incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où leur employeur ou la Société en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Article 5 — Comptabilisation des versements

Tous les versements au plan effectués par un bénéficiaire sont inscrits sur son compte individuel d'adhérent au plan d'épargne de groupe international (le « Compte »).

Natixis Interepargne, dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 012 669 assure la tenue de comptes conservation de parts des FCPE du plan et sur délégation de la Société, la tenue de registre (ci-après le « teneur de registre »).

Société Générale Services Securities, société anonyme dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 552 120 222 assure la gestion des comptes titres spécifiques et individuels pour les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus en direct par les adhérents.

Les modalités de prise en charge de certains frais sont précisées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 6 — Emploi des sommes versées

Les sommes versées au plan sont employées au choix des bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres spécifiques) à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- La souscription de parts de FCPE relais dont les actifs ont vocation à être ultérieurement transférés ou investis dans un FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français ;
- La souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français ;
- Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus au nominatif dans un compte titres individuel spécifique ouvert au sein du plan.

Les critères présidant au choix des différentes formules et la liste détaillée des FCPE offerts dans le cadre du plan figurent en annexe II du présent règlement. Les règlements et documents d'informations clés ("DIC") des FCPE sont joints en annexe III.

Du fait de contraintes réglementaires et/ou fiscales applicables dans certains pays, les FCPE pourront ne pas être offerts aux bénéficiaires de ces pays.

Aux fins d'une simplification des modalités de gestion, les FCPE pourront prendre la forme d'un ou plusieurs FCPE à compartiments ayant des caractéristiques similaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Le cas échéant, les bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ou proposé ultérieurement.

Lorsqu'un FCPE ou un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) est constitué ou proposé, en application des dispositions du présent plan, les bénéficiaires sont informés conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 7 — Fonctionnement des FCPE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire et, plus généralement, le mode de fonctionnement de chaque FCPE créé ou proposé dans le cadre du plan sont régis par la réglementation applicable et précisés dans le règlement du FCPE concerné (cf. annexe III).

Article 8 — Indisponibilité des avoirs

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sont indisponibles pour une durée de 5 ans.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs. Il pourrait également avoir la possibilité d'arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un support de placement investi en actions de la Société.

Les avoirs des bénéficiaires peuvent être liquidés par anticipation lors de la survenance d'un des cas de déblocage anticipé autorisés par la réglementation française. A la date du présent règlement, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- (a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- (b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- (d) les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire:
 - i) soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français;
 - ii) soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- (e) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- (f) décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- (g) cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'intéressé ;
- (h) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (i) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (j) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en ira de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou de restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux bénéficiaires (tel que précisé dans le supplément local). Le cas échéant, pour ces mêmes raisons, la durée d'indisponibilité pourra être étendue dans certains pays.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, violences conjugales et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Le déblocage ne peut être demandé qu'une seule fois au titre de la survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Article 9 — Entrée en vigueur et durée du plan

Le plan prend effet à compter de sa date de première signature et, pour chaque entreprise du groupe qui viendrait à adhérer au plan, à compter de la date d'adhésion considérée.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8, pour l'ensemble des adhérents au plan à la date de cette dénonciation.

Article 10 — Information

(a) Information des bénéficiaires sur le plan

Le règlement du plan est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié au plan : www.sequoia.veolia.com.

(b) Information des adhérents sur leurs avoirs

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre et/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

Article 11 — Droit applicable et règlement des litiges

Le plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de la Société et des autres sociétés du groupe parties au présent plan et les bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Aubervilliers, le 29 février 2024.

Isabelle CALVEZ
Directrice des Ressources Humaines



Schedule I / Annexe I

List of participating companies / Liste des sociétés adhérentes

Argentina / Argentine

| | |
|--|----------------------------|
| VEOLIA SERVICIOS Y GESTION DE ENERGÍA ARGENTINA S.A. | AESA, aseo y ecologia S.A. |
| BRAUNCO S.A.U | AESA MISIONES S.A. |
| AESA, aseo y ecologia S.A. | LAMCEF,S.A. |

Australia / Australie

| | |
|---|---|
| Veolia Water Operations Pty Ltd | Veolia Recycling & Recovery Holdings ANZ Pty Limited |
| Veolia Water Technologies 2 Pty Ltd | Veolia Recycling & Recovery (Regional Queensland) Pty Ltd |
| Veolia Water Services Pty Ltd | Veolia Recycling & Recovery (No. 1) Pty Ltd |
| Veolia Water Utilities (Aust.) Pty Ltd | Veolia Recycling & Recovery (Perth) Pty Ltd |
| Veolia Energy Technical Services PTY Ltd. | Veolia-Resourceco Alternative Fuels Pty Ltd |
| Earth power Technologies Sydney | Western Resource Recovery Pty Ltd |
| Veolia Environmental Services Australia PTY | North West Alliance Pty Ltd |
| Veolia Recycling & Recovery Pty Ltd | Veolia Operations Pty Ltd |

Belgium / Belgique

| | |
|--------------------|--|
| AQUIRIS | JACOBS |
| VEOLIA NV SA | HCO |
| Upgrade Bio Energy | Veolia Environmental Services Belux |
| NOMOS BELGIQUE | Veolia Environmental Services Wallonie |
| QUINTIENS | Veolia Treatment & Recycling BE |
| RELAITRON | Veolia Environmental Services Brussels |
| FLEXCITY | Veolia Environmental Services BE |
| COMMA | SEDE Belgique |
| H.C.I. | SARPI ECOSERVICES BE (ES RECYPER) |

Brazil / Brésil

| | |
|--|--|
| JTECH SOLUÇÕES EM INFORMÁTICA LTDA | VEOLIA ENERGIA LTDA |
| CDR PEDREIRA CENTRO DE DISPOSIÇÃO DE RESÍDUOS LTDA | GRUNE ENERGIE DE ALAGOAS S/A |
| Veolia Serviços Ambientais Ind. E Com. Ltda | GTA - GESTÃO AMBIENTAL LTDA |
| Proactiva Meio Ambiente Brasil Ltda | AMBSERV TRATAMENTO DE RESIDUOS LTDA |
| MOMENTO ENGENHARIA AMBIENTAL S.A. | CATARINENSE COLETA DE RESIDUOS DE SAUDE LTDA |
| RECICLE CATARINENSE DE RESIDUOS LTDA | |

Bulgaria / Bulgarie

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| VEOLIA SOLUTIONS BULGARIA | VEOLIA SERVICES BULGARIA |
| VEOLIA ENERGY VARNA | SOFIYSKA VODA AD |

Canada

| | |
|-------------------------------|--|
| GREATER MONCTON WATER LIMITED | Veolia ES Canada Holding Inc |
| VEOLIA WATER CANADA INC | Veolia Services Drummondville |
| VWNA WINNIPEG INC. | Veolia Waste Services Alberta Inc. (WSI) |

| | |
|------------------------------|---|
| VEOLIA ENERGY CANADA INC. | Veolia Waste Services of Edmonton LP (WSE) |
| V. ES CANADA INDUSTRIAL SERV | Veolia Facility & Building Services Canada Inc. |
| CHEMREC INC | |

Chile / Chili

| | |
|---|--|
| AGUAS ANDINAS, S.A. | VEOLIA INVERSIONES AGUAS DEL GRAN SANTIAGO LTDA. |
| AGUAS CORDILLERA, S.A. | GESTION INTEGRAL DE RESIDUOS SPA |
| AGUAS MANQUEHUE, S.A. | VEOLIA SOLUCIONES MARITIMAS CHILE SPA |
| ANÁLISIS AMBIENTALES, S.A. | VEOLIA RESIDUOS URBANOS VALPARAISO SPA |
| ECORILES, S.A. | VEOLIA RESPAL CHILE SPA |
| HIDROGISTICA S.A. | VEOLIA SU CHILE S.A |
| AGUAS DEL MAIPO SA | VEOLIA SI CHILE S.A |
| VEOLIA SOLUCIONES AMBIENTALES CHILE S.A | VEOLIA HOLDING CHILE S.A |
| VEOLIA SOLUTIONS CHILE LIMITADA | PROCESOS SANITARIOS SPA |
| INVERSIONES AGUAS METROPOLITANAS, S.A. | |

China / Chine

| | |
|--|---|
| TONGLING LIUGUO VEOLIA WATER COMPANY LIMITED | Yibin Qifeng Green Energy Co., LTD |
| TANGGANG VEOLIA WATER (TANGSHAN) CO LTD | HANGZHOU LIJIA ENVIRONMENTAL SERVICES CO LTD |
| VEOLIA (CHINA) ENVIRONMENT SERVICES CO LTD | CANGZHOU JIHUAN VEOLIA ES CO LTD |
| TIANJIN VW BOHUA YONGLI CO LTD | HUNAN HANYANG ENVIRONMENTAL PROTECTION TECHNOLOGY LIMITED |
| Sichuan Greence Environmental Technology Co., Ltd | DALIAN CHANGXING ISLAND RENEWABLE RESOURCE CO LTD |
| URUMQI HEDONG VEOLIA WATER CO LTD | VEOLIA RECYCLING (HANGZHOU) CO LTD |
| SHANDONG BINZHOU YUNTONG BIOMASS HEAT & POWER CO LTD | DONGFENG VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES CO LTD |
| VEOLIA ENERGY MANAGEMENT (CHENGDU) CO LTD | GUANGZHOU VEOLIA ES LIKENG CO LTD. |
| HEJIAN CITY ZHONGKE ENERGY CO LTD | FOWEI ENVIRONMENTAL SERVICES (FOSHAN) CO LTD |
| VEOLIA (CHINA) ENVIRONMENT SERVICES CO LTD SHANDONG BRANCH | VEOLIA HUAFEI POLYMER TECHNOLOGY CO. |
| VEOLIA (JIAMUSI) URBAN HEATING CO LTD | VEOLIA NEOENERGY TECHNOLOGY (JIANGMEN) |
| VEOLIA (HARBIN) HEAT POWER CO LTD | Nantong SITA Waste Services Ltd |
| VEOLIA CHANGYANG THERMAL (CHONGQING) CO LTD | Veolia Environmental Technology (Taixing) Co., Ltd |
| Kedong Hengyue Heating Co.,Ltd. | Hauibe Suez Environmental Service Company Limited |

Colombia / Colombie

| | |
|--|--|
| VEOLIA AGUAS DE TUNJA | ASEO URBANO S.A.S. E.S.P. |
| Veolia Aguas de Montería S.A. E.S.P | AGUAS DE LA SABANA S.A. E.S.P. |
| Veolia Aseo Pradera S.A. E.S.P | ALBEDO S.A.S. E.S.P. |
| Veolia Aguas del Archipiélago S.A. E.S.P | EMPRESA METROPOLITANA DE ASEO S.A. E.S.P |
| VEOLIA AGUAS DE LA GUAJIRA S.A.S. E.S.P. | EMPRESA METROPOLITANA DE ASEO DE CALI S. |
| Aquaoccidente S.A. E.S.P | EMPRESA METROPOLITANA DE ASEO DE PASTO S |
| VEOLIA CONSULTING COLOMBIA | EMPRESA METROPOLITANA DE ASEO DEL PUTUMAYO S.A.S |

| | |
|--|--|
| | E.S.P |
| VE SERVICIOS DE EFICIENCIA ENERGETICA S.A. | STAP ANTIOQUIA S.A.S E.S.P |
| VEOLIA ASEO BUGA | TECNOLOGIAS AMBIENTALES DE COLOMBIA |
| VEOLIA ASEO TULUA S.A. E.S.P. | EMPRESA METROPOLITANA ASEO CHINCHINA |
| VEOLIA ASEO PALMIRA | EMPRESA METROPOLITANA DE ASEO DE OCCIDEN |
| VEOLIA HOLDING COLOMBIA | TECNOLOGIAS AMBIENTALES DE COLOMBIA DE B |
| VEOLIA ASEO SUROCCIDENTE | VEOLIA AGUAS DE COROZAL |
| VEOLIA ASEO BUCARAMANGA | |

Czech Republic / République Tchèque

| | |
|--|---|
| 1.SCV, A.S. | STREDOCESKE VODARNY, A.S. |
| AMPLUSERVIS | Teplo Neratovice |
| CESKA VODA - MEMSEP A.S. | Termonta Praha |
| Energoprojekta | VEOLIA CESKA REPUBLIKA |
| Institut environmentálních služeb, a.s | Veolia Holding Ceska republika, a.s. |
| IoT.water a.s. | VEOLIA ENERGIE PRAHA, A.S |
| KRALOVEHRADECKA PROVOZNI AS | VEOLIA ENERGY CESKA REPUBLIKA |
| MORAVSKA VODARENSKA, A.S. | VEOLIA ENERGY KOLIN |
| OLTERM | VEOLIA KOMODITY CR |
| Popron Systems | VEOLIA MAR. LAZNE |
| PRAZSKE VODOVODY KAN. AS | VEOLIA SMART SYSTEMS CR |
| Pražská teplárenská | VEOLIA PRUMYSLOVE SLUZBY |
| PT DISTRIBUCNI s.r.o. | VEOLIA SUPPORT SERVICES ČESKÁ REPUBLIKA, A.S. |
| RAVOS | VEOLIA VEDLEJŠÍ PRODUKTY ČR, S.R.O. |
| Recovera Facility a.s. | Vodárna Zlín a.s. |
| Recovera Technický servis s.r.o. | VODOHOSPODARSKA SPOLECNOST ROKYCANY |
| Recovera Využití zdrojů a.s. | VEO PROJECT ENGINEERING |
| SOLUTIONS AND SERVICES, A.S. | PT KONCEPT |

Emirates / Emirats Arabes Unis

| | |
|--|-------------------------------------|
| VEBES OPERATION & MAINTENANCE CPY LTD | Veolia Middle East Recycling LLC |
| MOALAJAH F2C | VEOLIA MIDDLE EAST ABU DHABI BRANCH |
| VEOLIA WATER GULF SERVICES | Magma Waste Treatment Services |
| Veolia Middle East Water Services LLC | Sharjah Waste to Energy |
| VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES EMIRATES | |

Enova

| | |
|---|---|
| ENOVA Facilities and Energy Management Services LLC | ENOVA Facilities Management Services LLC |
| ENOVA Facilities and Energy Management Services SAL | ENOVA Facilities Management Services WLL |
| ENOVA Facilities Management Services LLC | ENOVA BY VEOLIA PROJE DANIŞMANLIĞI VE TESİS YÖNETİMİ HİZ TİC A.Ş. |

Finland / Finlande

| | |
|--|--------------------------|
| Suomen Teollisuuden Energiapalvelut, STEP Oy | Veolia Services Suomi Oy |
|--|--------------------------|

Germany / Allemagne

| | |
|---|---|
| Veolia Wasser Deutschland GmbH | Veolia Umweltservice Ochtendung GmbH (ex SORTIER SERVICE SINN GmbH) |
| VKD Veolia Klärschlammverwertung Deutschland GmbH | BioCycling GmbH |
| FILTECH Entwässerung GmbH | Veolia Umweltservice GmbH |
| Introtec Schwarz | Job & mehr GmbH |
| Veolia Wasser Wagenfeld GmbH | GLOBALIS SERVICE GMBH & CO.KG |
| MIDEWA DLG (inkl. INFRA) | Veolia Umweltservice Wertstoffmanagement GmbH |
| OTWA Ostthüringer Wasser und Abwasser GmbH | Veolia Umweltservice Ressourcenmanagement GmbH |
| Veolia Wasser Bädergesellschaft Deutschland GmbH | Veolia Umweltservice Süd GmbH & Co. KG |
| Stadtwerke Springe GmbH | Rohstoffhandel Kiel GmbH & Co. KG |
| KOM DIA | Veolia Umweltservice & Consulting GmbH |
| Stadtwerke Görlitz Service GmbH | Veolia PET Germany GmbH |
| Stadtwerke Gifhorn GmbH | Multipet GmbH |
| Veolia Energiedienstleistungen GmbH | Multiport GmbH |
| Ökotec Energiemanagement GmbH | Veolia Umweltservice Nord GmbH |
| Veolia Environnement Lausitz GmbH | Veolia Umweltservice Ost GmbH |
| Stadtwerke Görlitz AG | Eurologistik Umweltservice GmbH |
| Stadtwerke Weißwasser GmbH | Geraer Umweltdienste GmbH & Co. KG |
| BRAUNSCHWEIGER VERSORGUNGS-AG | Veolia Industriepark Deutschland GmbH |
| BRAUNSCHWEIGER NETZ GMBH | Veolia Industrie Deutschland GmbH |
| Stadtentwässerung Braunschweig GmbH | Onyx Rohr- und Kanal-Service GmbH |
| Braunschweiger Versorgungs-Verwaltungs-AG | VEOLIA Gebäudeservice Deutschland GmbH |
| Bellis GmbH | Veolia Logistik Deutschland GmbH |
| BellandVision GmbH | Veolia Holding Deutschland GmbH |

Hong Kong

| | |
|---|---|
| VW-VES (HK) LTD. | VES CHINA LTD - HK REGISTERED |
| VEOLIA CHINA HOLDING LIMITED | FAR EAST LANDFILL TECHNOLOGIES LIMITED |
| HK DISTRICT COOLING CO., LTD. | OSCAR BIOENERGY JOINT VENTURE |
| SOUTH A HOLDINGS Ltd. | WAYLUNG WASTE SERVICES LIMITED |
| NORTH EAST NEW TERRITORIES LANDFILL EXT | VEOLIA HONG KONG HOLDING LIMITED |
| ECOSPACE LIMITED | VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES (HONG KONG) LIMITED |

| | |
|-------------------------------|--|
| GREEN VALLEY LANDFILL LIMITED | |
|-------------------------------|--|

Hungary / Hongrie

| | |
|--|----------------------------------|
| Veolia Víz Zrt. | Pannon Hőerőmű Zrt. |
| Veolia Water Solutions & Technologies Magyarország Zrt. | Pannon-Biomassza Kft. |
| Veolia Mélyépítő Magyarország Kft. (ex SADE-Magyarország Kft.) | CHP-Erőmű Kft |
| Dombóvárhő Kft | BudaörsHő Kft |
| Bakonyi Erőmű Zrt | TATA ENERGIA Kft. |
| Energia-pro Kft | PROMTÁVHŐ Kft. |
| Budapesti Erőmű Zrt | KŐBÁNYAHŐ Kft. |
| Bakony Távhő Kft | ERD-TAVHO Kft |
| Veolia Waste Hungary Kft | Veolia Energia Magyarország Zrt. |
| Siklós-hő Kft | CHP Energia Zrt |
| Cellhő Kft | Veolia Gas Trade Hungary Zrt |
| PANNONENERGIA-SERVICE Kft. | CHP-Invest Kft |
| DBM Zrt. | Nánáshő |
| Dishterm Kft | Thermowatt |

India / Inde

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| DETOX INDIA PVT. LTD. | ORANGE CITY WATER PVT LTD |
| SAFE ENVIRO PVT LTD | ORANGE CITY HYDRAULIC PVT LTD |
| VEOLIA INDIA Pvt LTD | |

Indonesia / Indonésie

| | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| PT TIRTA LYONNAISE MEDAN (Indonesia) | PT VEOLIA SERVICES INDONESIA |
|--------------------------------------|------------------------------|

Ireland / Irlande

| | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| VEOLIA WATER IRELAND LTD | VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES TS LTD. |
| VEOLIA ENERGY IRELAND PLC | CODEVE INSURANCE COMPANY LTD |
| VEOLIA ENERGY SERVICES IRELAND LTD | |

Italy / Italie

| | |
|---|-----------------------------------|
| VEIMS SRL | AMIATA ENERGIA |
| LOTTICI S.R.L. | VANVITELLI |
| SIRAM VEOLIA INDUSTRY AND BUILDING (ex SIMAV) | SIRAM SPA |
| MOSCATI ENERGIA SRL | CUMATECH SOCIETA CONSORTILE A.R.L |

Jordan / Jordanie

| | |
|--|--|
| AL-DISI AMMAN LIL-TASHGHEEL WA AL-SIYANA LLC | AS SAMRA - PLANT OPERATION AND MAINTENANCE COMPANY |
|--|--|

Kuwait / Kowet

| | |
|---------------------------|--|
| VEOLIA KUWAIT MIDDLE EAST | |
|---------------------------|--|

Luxembourg

| | |
|-------------------|-----------------|
| VEOLIA LUXEMBOURG | SODI LUXEMBOURG |
|-------------------|-----------------|

Macau / Macao

| | |
|--|------------------------------------|
| COMPANHIA DE SISTEMAS DE RESIDUOUS MACAO LDA | ULTRA CLEAN WASTE SERVICES LIMITED |
| SITA WASTE SERVICES MACAU limited | SOUTH ENGINEERING (MAUCAU) LIMITED |

Malaysia / Malaisie

| | |
|---------------------------------------|--|
| VEOLIA BIOCONVERSION MALAYSIA SDN BHD | |
|---------------------------------------|--|

Mexico / Mexique

| | |
|--|---|
| VEOLIA AGUA CENTRO | VEOLIA RESIDUOS NORTE, S.A. de C.V. |
| SUEZ Medio Ambiente Mexico SA DE CV | SETA - SOLUCIONES ESPECIALIZADAS EN TRATAMIENTO DE AGUA |
| VEOLIA SOLUCIONES HUMANAS MÉXICO S.A. de C. V. | SERVICIOS INTEGRALES EN REUSO DE AGUA, SA DE CV |
| VEOLIA SOLUCIONES INDUSTRIALES MEXICO S.A. DE C.V. | VEOLUS ENERGIA Y GESTION TECNICA S.A. DE C.V. |
| VEOLIA RESIDUOS BAJIO S.A. DE C.V. | |

Morocco / Maroc

| | |
|-------------------------------|------------|
| AMENDIS | AMANOR |
| REDAL | VEOS DD |
| VEOLIA SERVICES ENVIRO. MAROC | VEIM MAROC |

Netherlands / Pays Bas

| | |
|--|-----------------------------|
| VEOLIA NEDERLAND BV | VAN SCHERPENZEEL HOLDING BV |
| VEOLIA GEBOUWENBEHEER BV | FLESTIC BV |
| VEOLIA INDUSTRIEDIENSTEN BV | AKR B.V. |
| VEOLIA PAPIER RECYCLING NEDERLAND B.V. | VEOLIA POLYMERS NL BV |
| MEWA KUNSTSTOFRECYCLING BV | Recyfood Transport B.V. |

New Zealand / Nouvelle Zélande

| | |
|----------------------------------|--|
| VEOLIA WATER SERVICES NZ PTY LTD | |
|----------------------------------|--|

Oman

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| VEOLIA LLC (OMAN) | Veolia Environmental Services SPC |
| BAHWAN (BVW) | Veolia Al Bashaer LLC |
| VEOLIA FIRST NATIONAL WATER SERVICES | |

Peru / Pérou

| | |
|---|----------------------------------|
| CONSORTIO EMPRESA DEPURADORA DE AGUAS LA ENLOZADA | PROMAS |
| PROACTIVA MEDIO AMBIENTE - PERU | WATER ADVANCED SOLUTIONS PERU SA |

Poland / Pologne

| | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| PWIK SP. Z O.O. | VEOLIA ENERGIA POLSKA S.A. |
| Veolia Centrum Usług Wspólnych | Veolia Energy Contracting Poland |
| VEOLIA ENERGIA LODZ S.A. | VEOLIA ZACHÓD |
| VEOLIA INDUSTRY POLSKA SP Z OO | VEOLIA POŁUDNIE SP. Z O.O. |
| VEOLIA TERM SA | VEOLIA POLNOC SP. Z O.O. |
| VEOLIA ENERGIA WARSZAWA S.A. | VEOLIA WSCHOD SP. Z O.O. |
| CDC Sp. z o.p. | VEOLIA SZCZYTNO SP. Z O.O. |
| VEOLIA ENERGIA POZNAN S.A. | FUNDACJA VEOLIA POLSKA |
| EKO-ZEC SP. Z O.O. | VEOLIA POWERLINE KACZYCE |
| VEOLIA WAGROWIEC SP. Z O.O. | |

Portugal

| | |
|--|---------------------------|
| VEOLIA WATER TREATMENT SOLUTIONS PORTUGAL | PORT'AMBIENTE |
| VEOLIA PORTUGAL | SUCH-VEOLIA |
| HL MANUTENCAO | VEOLIA GESTÃO DE RESÍDUOS |
| HACOR MANUTENCAO ED HOSPITAL ILHA TERCEIRA | |

Qatar

| | |
|-------------------------------|--|
| Veolia Water CGE Qatar Branch | |
|-------------------------------|--|

Roumanie

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| VEOLIA ENERGIE PRAHOVA | APA NOVA PLOIESTI |
| VEOLIA ROMANIA SOLUTII INTEGRATE | APA NOVA BUCURESTI |
| ACVATOT SRL | |

SARPI

| | |
|---|---|
| SARPI Remediation NV | SARPI NETHERLAND BV (ex SITA ECOSERVICE TREATMENT BV) |
| PCB DECONTAMINATION | SARPI REMEDIATION BV (ex Sita Remediation Bv) |
| RECYPER - new name is Sarpi Ecoservices BE | SARPI DABROWA GORNICZA SP Z OO |
| Sarpi Remediation GmbH | SARPI CONSTANTI S.L.U. |
| Sarpi Dorog | SARPI IBERICA (ex SUEZ RR IWS IBERICA SLU) |
| S.A.I | BATREC INDUSTRIES |
| SARPI WASTE SERVICES ITALY (ex Suez RR IWS Italia) - SARPI Milano | SOVAG |
| SARPI Bulgarograsso (ex Ecosfera) | VES Field Services |

Saudi Arabia / Arabie Saoudite

| | |
|--------------------------------|---|
| VEOLIA ARABIA | JEDDAH AL THANIYA OPERATION & MAINTENANCE COMPANY |
| ERWAA | GREEN FUTURE FOR ENVIRONMENTAL SERVICES |
| VME for Environmental Services | Green Operation for Environmental Services |

Serbia / Serbie

| | |
|-----------------------------|------------------|
| VEOLIA WASTE VINCA OPERATOR | VWS DOO Belgrade |
|-----------------------------|------------------|

Seureca

| | |
|----------------------|--|
| VEOLIA WATER BELGIUM | DEVELOPMENT ENVIRONENERGY SERVICES LIMITED |
| SEURECA LATAM | SEURECA Muscat LLC |
| SEURECA Overseas | SEURECA Saudi |

Singapore / Singapour

| | |
|--|-----------------------------|
| VEOLIA ES SINGAPORE INDUSTRIAL PTE LTD | VEOLIA ENERGY ASIA PTE. LTD |
|--|-----------------------------|

Slovakia / Slovaquie

| | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| SLOVEO AS | VEOLIA ENERGIA KRALOVSKY CHLMEC |
| VEOLIA ENERGIA BREZNO, A.S. | VEOLIA ENERGIA SLOVENSKO, A.S. |
| C-BAU, SPOL. S R.O. | PPC Investments, a.s. |
| C-SHOP, SPOL. S R.O. | Veolia Komodity Slovensko, s.r.o. |
| VEOLIA ENERGIA VRÁBLE, A.S. | Veolia Teplo Levice, s.r.o. |
| VEOLIA ENERGIA LUCENEC A.S. | Veolia Energia Levice, a.s. |
| VEOLIA UTILITIES ZIAR NAD H. | VeCom SK, a.s. |
| VEOLIA ENERGIA ZIAR NAD HRONOM | Prvá rozvojová spoločnosť, a.s. |
| VEOLIA ENERGIA VYCHODNE S. | PODTATRANSKA PREVADZKOVA SPOLO |
| VEOLIA ENERGIA SENEC, A.S. | STREDOSLOVENSKA VODARENKA |

South Africa / Afrique du Sud

| | |
|---|-------------------------------------|
| Dolphin Coast Landfill Management Proprietary Ltd | AMO & TECHNOLOGIES SOUTH AFRICA LTD |
|---|-------------------------------------|

South Korea / Corée du Sud

| | |
|---|------------------|
| VEOLIA WATER RESOURCES DEVELOPMENT CO LTD | HANBUL DHS |
| VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES KOREA | DSPL |
| VEOLIA ECOCYCLE CO.LTD | UNIKEN |
| VEOLIA WATER KOREA DAESAN CO LTD | R&E |
| ENVIRO TECHNOLOGY CO., LTD | R&Tech. |
| VEOLIA INDUSTRIAL DEVELOPMENT KOREA | Doyang Green Bio |
| VEOLIA WATER YEOSU ULSAN CO LTD | DOKSAN |
| VEOLIA SAMSUNG OPERATING CO LTD | HSI |
| SAMSUNG VEOLIA INCHEON WASTEWA | DY Recycling |

Spain / Espagne

| | |
|--|---|
| DEPURADORA ZARAGOZA | CETaqua, Centro Tecnológico del Agua, Fundación Privada |
| UTE DEZA | FUNDACIÓN CENTRO GALLEGO DE INVESTIGACIONES DEL AGUA, FUNDACIÓN PRIVADA |
| SOCIEDAD GENERAL DE AGUAS DE BARCELONA, S.A. | AQUALOGY BUSINESS SOFTWARE, S.A. |
| COMPANYIA D'AIGÜES DE SABADELL, S.A. | CENTRO ANDALUZ DE INVESTIGACIONES DEL AGUA, FUNDACIÓN PRIVADA |

| | |
|---|--|
| CASSA AIGÜES I DEPURACIÓ, S.L.U. | AIGÜES DE BARCELONA, EMPRESA METROPOLITANA DE GESTIÓ DEL CICLE INTEGRAL DE L'AIGUA, S.A. |
| SOCADÉ INFORMÁTICA, S.L.U. | AQUARA, GESTIÓN CICLO INTEGRAL DE AGUAS DE ARAGÓN, S.A.U. |
| AQUAE SECURITY, S.A.U. | VIAQUA, GESTIÓN INTEGRAL DE AGUAS DE GALICIA, S.A.U. |
| LABORATORIO DOCTOR OLIVER RODÉS, S.A.U. | ASTURAGUA, SERVICIO INTEGRAL DEL CICLO DEL AGUA, S.A.U. |
| SOREA SOCIEDAD REGIONAL DE ABASTECIMIENTO DE AGUAS, S.A. Unipersonal | AQUARBE, S.A.U. |
| COMPANYIA D'AIGÜES DE PALAMÓS, S.A. | AQUONA, GESTIÓN DE AGUAS DE CASTILLA, S.A.U. |
| ANAIGUA, COMPANYIA D'AIGÜES DE L'ALT PENEDÈS I L'ANOIA, S.A.U. | LOGISTIUM, SERVICIOS LOGÍSTICOS, S.A.U. (antes AQUALOGY SUPPLY CHAIN, S.A.) |
| AIGÜES SANT PERE DE RIBES, S.A. | SYNECTIC, TECNOLOGÍAS DE LA INFORMACIÓN, S.A.U. (antes AQUALOGY SERVICES COMPANY, S.A.) |
| HIDRALIA, GESTIÓN INTEGRAL DE AGUAS DE ANDALUCÍA, S.A. (antes AQUAGEST ANDALUCIA, S.A.) | AQUALOGY SOLUTIONS, S.A. Unipersonal |
| AGUAS Y SANEAMIENTOS DE TORREMOLINOS, S.A. (ASTOSAM) | AQUATEC, PROYECTOS PARA EL SECTOR DEL AGUA, S.A. |
| HIDRAQUA, GESTIÓN INTEGRAL DE AGUAS DE LEVANTE, S.A. (antes AQUAGEST LEVANTE, S.A.) | SUEZ RECYCLING & RECOVERY SPAIN, S.L. |
| AGUAS DEL ARCO MEDITERRANEO, S.A. | SUEZ SPAIN, S.L. (antes denominada SUEZ ENVIRONNEMENT ESPAÑA, S.L.) |
| AGUAS TÉRMINO DE CALVIÁ, S.A. | ECOENERGIES |
| AGUAS DE ALBACETE, S.A. | GIROA |
| HIDROGEA, GESTIÓN INTEGRAL DE AGUAS DE MURCIA, S.A. (antes AQUAGEST REGIÓN DE MURCIA) | OCIO Y SALUD ZARAGOZA |
| AIGUA DE RIGAT, S.A. | VEOLIA BIOMASA, S.L. |
| CONSTRUCCIONS I REBAIXOS S.L. UNIPERSONAL | VEOLIA ESPANA S.L. |
| AQUANEX, SERVICIO DOMICILIARIO DEL AGUA DE EXTREMADURA, S.A. (antes AQUAGEST EXTREMADURA) | VEOLIA SERVEIS CATALUNYA |
| LABAQUA, S.A.U. | VEOLIA SERVICIOS CANARIAS |
| AQUAOURENSE, SOCIEDADE PROVINCIAL DE AUGAS E MEDIO AMBIENTE, S.A. | VEOLIA SERVICIOS LECAM |
| AGUAS DE AVILÉS, S.L. | VEOLIA SERVICIOS NORTE |
| IELAB CALIDAD, S.L. | VEOLIA SOLAR |
| CANARAGUA MEDIOAMBIENTE, S.A. | UTE Giroa Ansareo |
| CENTRO OPERATIVO CICLO COMERCIAL, S.A.U. | Sterile Services, S.L. |
| CANARAGUA CONCESIONES, S.A. | VARELA MENDOZA |
| AQUAMBIENTE, SERVICIOS PARA EL SECTOR DEL AGUA, S.A.U. | UTE OCIO SPORT- TUDELA |
| INTERLAB LABORATORIOS, S.L.U. | HIBISA |
| SUEZ AGRICULTURE, S.A. (antes Suez Agriculture Sur-antes Suez Galpagro) | TORREPET |
| FUNDACIÓ AGBAR | BANALES III |
| | RECICLADOS LA RED |

Sweden / Suède

| | |
|-------------------------|--|
| Veolia PET Svenska AB** | |
|-------------------------|--|

Switzerland / Suisse

| | |
|------------|---|
| Neraxis SA | VEOLIA INDUSTRY BUILDING - SWITZERLAND AG |
|------------|---|

Taiwan

| | |
|---|---|
| ULPU INTERNATIONAL Co Ltd (ex SHANG SHUI) | Veolia Environmental Resources Ltd. |
| ONYX TAHO TECHNICAL SERVICES Co Ltd | Framosa Co. Ltd |
| TA HO ENVIRONMENTAL TECH SERVICE | VEOLIA WASTE TREATMENT SERVICES TAIWAN CO., Ltd |
| APOLLO TECHNOLOGY CO., LTD. | VES ENERGY RECOVERY TAIWAN CO. Ltd |

Thailand / Thaïlande

| | |
|---|--|
| VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES (Thailand) CO LTD | |
|---|--|

Turkey / Turquie

| | |
|--|---------------------------------------|
| SUEZ ÇANAKKALE RR ATIK HİZMETLERİ ANONİM ŞİRKETİ | Veolia ATIK HİZMETLERİ ANONİM ŞİRKETİ |
|--|---------------------------------------|

United Kingdom / Grande Bretagne

| | |
|---|--|
| Veolia ES (UK) Limited | Veolia ES Leeds Limited |
| VEOLIA ES HOLDINGS (UK) LIMITED | Veolia Energy UK Limited |
| Veolia ES Hampshire Limited | Veolia ES Staffordshire Limited |
| Veolia ES Shropshire Limited | Veolia Water Operational Services (Tay) Limited |
| Veolia Energy & Utility Services UK Limited | Veolia Biopower One UK Limited |
| Veolia ES Merseyside & Halton Limited | Veolia Water Operational Services (Moray) Limited |
| Veolia ES Southwark Limited | Veolia Water Projects Limited |
| Veolia Water Outsourcing Limited | Veolia Water Operational Services (Highland) Limited |
| Veolia ES Sheffield Limited | Veolia Water UK Limited |
| Veolia ES Nottinghamshire Limited | Veolia UK Limited |
| Veolia ES Birmingham Limited | Eneteq Services Limited |
| Veolia ES West Berkshire Limited | Properpak Limited |
| Veolia ES South Downs Limited | Wood Pellet Energy (UK) Limited |
| Veolia ES Landfill Limited | Veolia ES WEEE Compliance Scheme (UK) Limited |
| Veolia ES Telford & Wrekin Limited | Veolia Energy Services (N I) Ltd |
| Veolia CHP UK Limited | KDC Veolia Decommissioning Services UK Limited |
| Veolia ES Selchp Limited | Whitemoss Landfill Limited |

USA / Etats Unis

| | |
|--|--|
| VENA LLC - all other employees | Veolia Water Pennsylvania, Inc. |
| Veolia Water Contract Operations USA, Inc. | Veolia Water Rhode Island, Inc. |
| Veolia Water Long Island, Inc. | ENERGY/ FACILITY & BUILDING SERVICES (Enovity) |
| Veolia Water Delaware, Inc. | REGENERATION & RECOVERY ACTIVITY (ex VES NA) |

| | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Veolia Water Idaho, Inc | VEOLIA ES TECHNICAL SOLUTIONS |
| Veolia Water M&S (Paramus), Inc. | VEOLIA WATER AMERICAS LLC |
| Veolia Water New Jersey, Inc. | VEOLIA NORTH AMERICA INC |
| Veolia Water New York, Inc. | |

VIGS

| | |
|---------------------|---|
| VIGS Autriche | VEOLIA INDUSTRY BUILDING - SWITZERLAND AG |
| VIGS BRANCH GERMANY | |

VWT

| | |
|--|---|
| VEOLIA WATER TECHNOLOGIES ARGENTINA S.A. | VEOLIA WATER TECHNOLOGIES SERVICES IWK SDN. BHD. |
| Veolia Water Technologies (Australia) Pty Ltd | VWS & T SDN MALAYSIA |
| VWT Belgium | VEOLIA WATER (MALAYSIA) HOLDING SDN.BHD |
| KRUGER KALDNES AS | VWS MEXICO SA DE C.V. |
| OTV LEBANON | VWS NETHERLANDS B.V. |
| PT VWS INDONÉSIA | VWT Technocenter Netherlands BV MPP |
| VWS THAILAND | VWT Technocenter Netherlands BV Biothane |
| VWT BANGKOK | Veolia Water Technologies Sp. z o.o. |
| OTV PEROU | VWS & TECHNOLOGIES QATAR LLC |
| VWS BRASIL LTDA | SIDEM SAUDI |
| VWS BRASIL - Westgarth | VWT SAUDI Limited |
| VEOLIA WATER TECHN. CANADA INC | Veolia Water Technologies (SEA) Pte Ltd |
| VWS & T CHILE LIMITADA | VEOLIA SERVICES SOUTHERN AFRICA (pty) LTD |
| VWS SHANGHAI | VEOLIA WATER SYSTEMS IBERICA |
| VWS BEIJING | SOLYS Spain |
| VWS SERVICES SHANGHAI | HPD PROCESS ENGINEERING S.A. |
| VWT SERVICES CHANGSHU | ANOXKALDNES AB |
| Veolia Water Solutions & Technologies (HK) Ltd | HYDROTECH |
| VWT COLOMBIA SAS | VWS Taiwan Corporation |
| KRÜGER A/S (Aquacare inc.) | VWT TURKEY |
| VEOLIA WATER SYSTEMS EGYPT | VWS (UK) Limited |
| VEOLIA WATER SYSTEMS GULF | VWS Ltd (UK) Elga Lab Water |
| VWS EMIRATES LLC | VWS Westgarth Limited |
| SIDEM ABU DHABI | Whittier Filtration & Separation |
| Veolia Aquaflow Finland Oy | Veolia Water Technologies, Inc. - HPD & Chicago |
| VEOLIA WATER TECHNOLOGIES DEUTSCHLAND GMBH | Veolia Water Technologies, Inc. - Industrial Solutions (dayton) |
| OTV ENGINEERING CENTER INDIA | Veolia Water Technologies, Inc. - ELGA LabWater (woodridge) |
| VWS (IRELAND) LIMITED | Veolia Water Technologies, Inc. - Corp |
| VEOLIA WATER TECHNOLOGIES ITALIA S.P.A. | Veolia Water Technologies, Inc. - Kruger |

| | |
|--------|--|
| EVALED | |
|--------|--|

WTS

| | |
|---|---|
| Veolia WTS USA Inc. | IMT Solutions B.V. |
| Zenon Environmental Corporation | IMT Filters B.V. |
| Veolia WTS Services USA Inc. | Veolia Technologies and Solutions Mexico S.A. de C.V. |
| Veolia WTS Analytical Instruments Inc. | Veolia WT&S Mexico S. de R.L. de C.V. |
| Veolia WTS Systems USA Inc. | Veolia Water Technologies & Solutions Malaysia Sdn. Bhd. |
| Veolia WTS Solutions USA Inc. | Italba Services S.r.l. (Kuwait branch) |
| Sentinel Monitoring Systems Inc. | Veolia Water Technologies & Solutions Italy S.r.l. |
| Veolia Water Purification Systems Ltd. | Veolia Water Technologies & Solutions Ireland Limited |
| Veolia Water Technologies & Solutions (UK) Limited Partnership | PT Veolia Water Technologies and Solutions Indonesia |
| Monsal Limited | DRIPLEX WATER ENGINEERING |
| Veolia WTS Turkey Su Teknolojileri Ticaret Limited Şirketi | Suez Water Technologies and Solutions PvtLtd |
| Veolia Water Technologies & Solutions Thailand Co. Ltd. | Veolia Water Hungary Kft |
| Veolia Water Technologies & Solutions Eau Industrielle Taiwan Branch | Veolia WTS Germany GmbH |
| Veolia Water Technologies & Solutions Eau Industrielle Taiwan Branch | Process Group International Abu Dhabi Branch |
| Gsws Technologies Sweden Ab | SUEZ Water Technologies & Solutions Middle East FZE |
| Veolia Water Technologies & Solutions Spain S.L. | SUEZ Water Technologies & Solutions Egypt LLC |
| WATER & PROCESS TECHNOLOGIES & SOLUTIONS SPAIN S.L. | Veolia WTS France - Czech Republic Branch (odstepny zavod) |
| IONICS IBERICA SLU | Water Technologies & Solutions S.A.S. (Colombia) |
| OZONIA KOREA CO. LTD. | Ozon Environmental Technologies (Tianjin) Co. Ltd. |
| Veolia Water Technologies & Solutions Korea Ltd | Veolia Water Technologies & Solutions (Wuxi) Co. Ltd |
| Veolia Water Technologies and Solutions South Africa (Pty) Ltd | Veolia Water Technologies & Solutions (Shanghai) Co. Ltd. |
| PROCESS GROUP PTE LTD | Veolia Water Technologies & Solutions Chile Limitada |
| Veolia Water Technologies & Solutions Singapore Pte. Ltd. | Veolia Water Technologies and Solutions Canada GP |
| Veolia WTS France - Saudi Arabia Branch | Veolia Water Technologies and Solutions Brasil - Tratamento de Aguas Ltda |
| GERMS QFC Branch | Veolia Tecnologias e Soluciones para Tratamento de Aguas Ltda |
| Veolia Water II Technologies & Solutions Portugal Unipessoal, Lda. | Veolia Water Technologies & Solutions Belgium BV |
| Veolia Water Technologies & Solutions Poland sp. z.o.o. | Veolia Water Technologies & Solutions Austria GmbH |
| Veolia Water Technologies & Solutions Peru S.A | Veolia Water Technologies & Solutions Australia Pty Ltd |
| Water Technologies and Solutions LLC (Oman) | Veolia Water Technologies & Solutions Process Australia Pty Ltd |
| Veolia Water Technologies & Solutions Australia Pty Ltd. - New Zealand Branch | Water Technologies And Solutions Argentina SC |
| Veolia WTS Belgium - Netherlands branch | Veolia WTS Belgium S.A. |
| Veolia Water Technologies & Solutions Netherlands B.V. | |

Annexe II

Caractéristiques de l'opération Sequoia 2024

Une offre d'actions de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. (la "Société") est proposée en 2024 aux salariés des sociétés adhérentes dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société (l' "Opération Sequoia 2024") dans les conditions précisées ci-après.

Il est proposé aux Bénéficiaires d'investir en actions de la Société :

dans le cadre d'une formule classique :

- a) par le biais de la souscription des parts du fonds commun de placement (FCPE) "Sequoia Relais 2024", les avoirs constitués dans ce fonds par les porteurs de parts des sociétés adhérentes au PEG ayant vocation à être transférés, par scission de ce FCPE, dans le FCPE "Sequoia Classique International" ; ou
- b) pour les pays dans lesquels le FCPE ne sera pas proposé pour des raisons fiscales ou réglementaires, par la souscription des actions de la Société ;

dans le cadre d'une formule sécurisée avec effet de levier :

- c) par le biais de la souscription des parts du compartiment "Plus 2024" ou du compartiment "Plus 2024 B", en fonction des contraintes locales, du FCPE "Sequoia Plus", destinés à recevoir les versements des Bénéficiaires dans la formule sécurisée avec effet de levier de l'Opération Sequoia 2024 ; ou
- d) pour les pays dans lesquels la souscription des parts des compartiments "Plus 2024" ou "Plus 2024 B" ne sera pas proposée pour des raisons fiscales ou réglementaires, il sera proposé aux Bénéficiaires d'investir par la souscription des actions de la Société, accompagnée d'un avantage visant à reproduire, avant fiscalité et effet de change, le profil économique de la formule sécurisée sous la forme de *Stock Appreciation Rights* (SAR). Le cas échéant, la souscription des actions dans la formule sécurisée pourra être proposée par le biais de la souscription des parts du FCPE "Sequoia Relais 2024", ayant vocation à être fusionné dans le FCPE "Sequoia Classique International", assortie de SAR.

Le montant minimum d'investissement par Bénéficiaire par formule est de 10 euros lorsque le Bénéficiaire souscrit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise. Dans les pays où l'Opération Sequoia 2024 est déployée via la souscription directe d'actions, le montant minimum d'investissement par Bénéficiaire et par formule est le prix d'acquisition d'une action de la Société tel que défini ci-dessous.

Les Bénéficiaires bénéficieront d'un abondement correspondant à 100% de l'apport personnel dans la formule sécurisée dans la limite de 300 euros par Bénéficiaire, étant précisé que pour les pays où l'Opération Sequoia 2024 est mise en œuvre en actionnariat direct, l'arrondi sera effectué au nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

Les versements dans la formule classique ne donneront pas lieu à abondement.

La période de réservation est prévue du 3 juin au 21 juin 2024 inclus.

Le prix d'acquisition des actions devrait être fixé le 31 juillet 2024. Il correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant cette date, après application d'une décote de 15% et arrondie au centième d'euro supérieur. Dans les pays où les Bénéficiaires détiendront les actions en direct, leur investissement augmenté de l'éventuel abondement peut être réduit pour correspondre à un nombre entier d'actions.

La période de révocation à l'Opération Sequoia 2024 est prévue du 1^{er} août au 6 août 2024 inclus, étant entendu qu'une période plus longue pourrait être fixée pour certains pays pour tenir compte du délai requis pour les démarches réglementaires locales.

Le montant total des versements effectués par un Bénéficiaire dans l'Opération Sequoia 2024 dans le cadre du PEGI ne doit pas dépasser, pendant la période de réservation, 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour 2024, ce plafond étant réduit à 2,5% pour les versements effectués au cours de la période de rétractation. Pour calculer ce plafond, le Bénéficiaire doit prendre en compte (i) son versement dans la formule classique, et/ou (ii) 6 fois son versement dans la formule sécurisée complété de 5 fois le montant de l'abondement.

Les avoirs constitués dans le cadre de l'Opération Sequoia 2024 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ils sont constitués, sous réserve d'une période d'indisponibilité plus longue pouvant être prévue pour certains pays en fonction des contraintes locales et indiquée dans le supplément local mis à disposition des Bénéficiaires.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les Bénéficiaires (ou leurs ayants-droit en cas de décès) peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des Bénéficiaires.

D'autres conditions spécifiques de participation à l'Opération Sequoia 2024 figurent d'une part dans le Documents d'Informations Clés (DIC) et les règlements des FCPE "Sequoia Plus" et ses compartiments "Plus 2024" et "Plus 2024 B" ainsi que du FCPE "Sequoia Relais 2024" et du FCPE "Sequoia Classique International", et d'autre part dans la Notice SAR.

Une brochure d'information, un bulletin de réservation, un bulletin de révocation ainsi qu'un supplément local seront mis à la disposition des Bénéficiaires.

Annexe III

Règlements et documents d'informations clés ("DIC") des FCPE

Sequoia Relais 2024

[Règlement](#)

[DIC](#)

Sequoia Plus 2024

[Règlement](#)

[DIC](#)

Annexe IV

Modalités de prise en charge de certains frais

Les frais opérationnels suivants seront pris en charge par la Société :

- ouverture du compte du bénéficiaire dans le cadre du plan et frais associés avec la gestion du compte et la conservation des parts ou actions, selon le cas;
- frais liés au traitement des paiements réalisés par le bénéficiaire dans le Plan;
- relevés d'opération et relevé annuel de la situation du compte;
- frais liés au traitement des sorties et débloqué des avoirs;
- accès par les bénéficiaires aux outils électroniques de gestion des avoirs.

Les frais liés à la gestion du compte et la conservation des avoirs détenus par les bénéficiaires ayant quitté le groupe Veolia Environnement pour toute raison autre que départ à la retraite ou retraite anticipée cesseront d'être pris en charge par la Société après l'expiration d'une période maximum de un an suivant la cessation du contrat de travail. A compter de cette date, ces frais seront supportés par les bénéficiaires.

Offre réservée aux salariés

Bulletin de réservation

Nom : Prénom :

Adresse :

IDENTIFICATION DU SALARIÉ

Code de l'employeur : Nom de l'employeur :

Numéro d'Identification d'Employé Veolia (Matricule) : Numéro de compte Natixis :

Téléphone en journée (à compléter obligatoirement) :

MA SOUSCRIPTION

→ **Je souscris par Internet**

La période de réservation est ouverte du 3 juin au 21 juin 2024 (minuit heure de Paris).

Durant cette période, je peux réserver par l'intermédiaire du site internet dédié à l'opération en utilisant mes identifiant et code d'accès ci-dessous :

Site de souscription : <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024>

Identifiant :

Mot de passe :

→ **À défaut de souscrire par internet, j'envoie le présent bulletin après l'avoir complété, daté et signé, à mon correspondant RH**

Par la présente, je reconnais donner l'ordre de souscrire/acquérir les actions Veolia Environnement en mon nom et pour mon compte, par l'intermédiaire du compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus dans le cadre de l'Offre Sécurisée et du FCPE Sequoia Relais 2024 dans le cadre de l'Offre Classique, comme suit :

| | |
|--|---------|
| Offre Sécurisée (via le compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus) PAR UNE CONTRIBUTION PERSONNELLE d'un montant de : (Montant minimum d'investissement de €10 converti en devise locale) | ,00 MAD |
|--|---------|

Et/ou

| | |
|---|---------|
| Offre Classique (via le FCPE Sequoia Relais 2024) PAR UNE CONTRIBUTION PERSONNELLE d'un montant de : (Montant minimum d'investissement de 10 € convertis en devise locale) | ,00 MAD |
|---|---------|

Ma contribution personnelle doit être réglée comme suit :

- Par retenue sur salaire en 1 fois.

J'ai bien compris que le paiement par retenue sur salaire sera appliqué sur mon salaire du mois de Septembre 2024 pour le montant total de ma contribution personnelle.

Contribution personnelle dans la monnaie locale

J'ai pris acte que mon investissement en Dirham marocain sera converti en euros au taux de change déterminé par Veolia Environnement SA le 29 mai 2024 et que, si ma souscription à l'Offre convertie en euros à ce taux est inférieure au montant minimum d'investissement de 10 euros, ma souscription ne sera pas prise en compte.

L'offre Sequoia 2024 nécessite l'autorisation du Ministère des Finances et l'obtention du visa de l'autorité des marchés marocains (AMMC) sur le Prospectus et ne sera pas mise en œuvre si les autorisations nécessaires ne sont pas obtenues.

Je déclare avoir pris connaissance de la brochure d'information relative à l'Offre Sequoia 2024 (Sequoia 2024), des Documents d'Informations Clés (DIC) du compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus, et des FCPE Sequoia Relais 2024 et Sequoia Classique International, des conditions générales applicables à ma participation à Sequoia 2024 telles qu'elles figurent au verso du présent bulletin, ainsi que du Supplément Local, du règlement du PEGI, mis à disposition sur le site Sequoia (www.sequoia.veolia.com) et confirme être lié par lesdites dispositions.

J'ai bien noté que :

- Ma participation à l'Offre Sécurisée sera investie dans le compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus et bénéficiera d'un abondement de mon employeur de 100 % (plafonné à 300 €).

- Ma participation à l'Offre Classique sera investie dans le FCPE Sequoia Relais 2024, lequel sera par la suite transféré dans le FCPE Sequoia Classique International. Mon investissement dans l'Offre Classique Sequoia 2024 ne bénéficiera pas d'un abondement.

Je conserverai une copie de ce bulletin de réservation. J'ai bien noté que ce bulletin de réservation doit être réceptionné par mon Correspondant RH au plus tard le 21 juin 2024.

Je reconnais accepter et être lié par les déclarations et engagements listés dans les conditions générales mentionnées au verso du présent bulletin.

Je comprends et accepte que l'abondement puisse exiger le paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, qui pourraient être déduits du montant de l'abondement ou de mon salaire.

Signature du participant :

Fait à :

Date :

Voir les informations au verso →

AVERTISSEMENT DE L'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le Prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'offre : www.sequoia.veolia.com et de l'AMMC : www.ammc.ma.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre réservée aux salariés 2024 (« Sequoia 2024 ») et déclare être titulaire d'un contrat de travail ou un mandat social avec Veolia Environnement (« Veolia ») ou l'une de ses filiales participant à Sequoia 2024 à la date de clôture de la période de rétractation, soit le 6 août 2024 et avoir à cette date au minimum 3 mois d'ancienneté depuis le 1^{er} janvier 2023.

J'ai noté que si je ne suis pas déjà adhérent, ma participation à Sequoia 2024 me fait adhérer au Plan d'Épargne Groupe International (ci-après « PEGI ») Veolia Environnement.

J'ai bien noté que le prix de souscription (ou d'acquisition le cas échéant) d'une action Veolia Environnement (le « Prix de l'Offre ») sera fixé par le Directeur Général de Veolia Environnement le 31 juillet 2024. Ce prix sera égal à la moyenne cours de clôture de l'action Veolia Environnement lors des vingt (20) séances de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 15 % et arrondie au centime d'euro supérieur. Le Prix de l'Offre sera communiqué le 1^{er} août 2024 par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site internet Sequoia (www.sequoia.veolia.com).

J'ai noté que je peux souscrire par internet (en me connectant à l'adresse suivante : <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024>) ou en utilisant le présent bulletin de réservation pendant la période de réservation, du 3 au 21 juin 2024 (minuit, heure de Paris). Si je participe en utilisant ce bulletin, ma demande de réservation doit être reçue par mon employeur, dûment complétée et signée, au plus tard le 21 juin 2024 (minuit, heure de Paris) pour être traitée. Si je participe en utilisant les deux moyens proposés (site internet et bulletin papier), seule la réservation effectuée en ligne sera considérée comme valable.

J'ai noté qu'après avoir pris connaissance du Prix de l'Offre, je peux révoquer mon ordre de réservation, dans l'une ou l'autres des offres (Classique ou Sécurisée) ou les deux, pendant la période de rétractation prévue du 1^{er} au 6 août 2024 (inclus) via Internet à l'adresse suivante : <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024> ou via le bulletin de rétractation disponible sur le site www.sequoia.veolia.com. Si j'annule ma demande de réservation, la révocation sera totale et irrévocable. À défaut de rétractation, le présent bulletin de réservation deviendra un ordre de souscription (ou d'acquisition le cas échéant) irrévocable pour participer à Sequoia 2024.

J'ai bien noté que si je n'ai pas participé à l'Offre Sequoia 2024 pendant la période de réservation, je peux encore le faire pendant la seconde période de souscription/ acquisition - rétractation en me connectant sur le site <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024> ou utilisant le présent bulletin qui sera considéré comme un ordre définitif de souscription (ou d'acquisition, le cas échéant) sans révocation possible.

J'ai bien compris les risques associés à mon investissement :

- L'investissement dans l'Offre Sécurisée est exposé au risque de défaillance de la banque française CACIB en tant que contrepartie et garant ainsi qu'au risque de change, puisque mon investissement est garanti en Euro.
- Les investissements réalisés dans le cadre de l'Offre Classique sont exposés au risque de baisse du cours de l'action Veolia Environnement et au risque de perte en capital.
- L'actionnariat salarié implique un risque de concentration sur les actions d'une seule société, et nous vous invitons à évaluer la nécessité de diversifier vos risques de l'ensemble de votre épargne financière.
- En outre, pour les pays hors zone Euro et pour l'Offre Sécurisée et l'Offre Classique, la valeur de votre investissement est exposée au risque de perte qui pourraient résulter des variations de taux de change entre l'Euro et votre monnaie locale.

Sauf en cas de survenance d'un déblocage anticipé, tel que mentionné dans le Supplément Local, les parts de FCPE représentant mon investissement resteront bloquées et indisponibles jusqu'au 1^{er} juin 2029.

J'ai noté que je suis entièrement libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon emploi au sein du groupe Veolia Environnement. Je ne dois pas déduire de ce document, ou de tout autre document que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre, un droit ou une possibilité de réclamation en lien avec mon contrat de travail. La participation à cette offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait pas partie.

ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR, LIMITES D'INVESTISSEMENT ET RÉDUCTIONS

J'ai compris qu'en plus de ma contribution personnelle à l'offre Sécurisée de Sequoia 2024, mon employeur versera un abondement de 100 % (plafonné à 300 €) investi dans le compartiment Plus 2024 du FCPE Sequoia Plus, tel que décrit dans la Brochure d'Information.

Mon investissement dans l'offre Classique de Sequoia 2024 ne bénéficiera pas d'un abondement.

J'ai noté que ma participation dans chacune des offres doit être d'au moins 10 euros converti en devise locale. Ma participation à l'offre Sequoia 2024 est plafonnée

et ne devra pas dépasser le plus bas des deux plafonds suivants : (i) 25 % de ma rémunération brute annuelle estimée pour 2024 et (ii) 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2023, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge, et abondement inclus.

S'agissant de Sequoia 2024, pour calculer le respect du plafond de 25 % je dois tenir compte de (i) l'ensemble de mes versements dans l'Offre Classique, (ii) 6 fois le montant de mes versements dans l'Offre Sécurisée et (iii) 5 fois le montant de l'abondement versé dans l'Offre Sécurisée, afin de prendre en compte l'effet de levier. Un simulateur est à ma disposition sur le site internet Sequoia (www.sequoia.veolia.com) pour m'aider à faire le calcul.

Si je participe à Sequoia 2024 pendant la période de souscription/acquisition – rétractation, ma limite d'investissement est réduite à 2,5 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2024, à calculer de la même manière que celle prévue ci-dessus.

Si le montant total des demandes d'investissement excède le nombre maximum d'actions dédiées à Sequoia 2024 (l'« Enveloppe » de 2% du capital social), ma participation à l'offre Sequoia 2024 pourra être réduite ainsi que le montant de l'abondement versé par mon employeur. Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtement, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'Enveloppe. En cas de réduction de ma contribution personnelle, le montant à payer correspondra au montant après réduction.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

J'ai bien noté que les informations contenues dans ce formulaire seront traitées électroniquement par Natixis Interépargne.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée) et au Règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016, j'ai bien noté que les informations recueillies dans ce bulletin de réservation seront utilisées dans le cadre de la gestion des avoirs détenus dans le cadre du PEGI, pour faire valoir mes droits relatifs à l'acquisition d'actions de Veolia Environnement dans le cadre de Sequoia 2024 et pour satisfaire aux obligations légales applicables. Le traitement de mes données personnelles contenues dans ce bulletin est réalisé sur la base de l'exécution du contrat via ma souscription à l'offre Sequoia 2024. Ces données sont nécessaires à ma participation à l'offre. En l'absence de celles-ci ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Les informations contenues dans le bulletin de réservation sont destinées à faire l'objet de traitements de données personnelles conduits par Veolia Environnement et le cas échéant mon employeur en tant que responsables de traitement indépendants, et les personnes expressément habilitées, en ce compris les prestataires de services mandatés pour les besoins de centralisation des souscriptions à Sequoia 2024 et tenue des comptes du PEG (Natixis Interépargne), ainsi que les autorités compétentes ayant droit de demander la communication des informations, à les recevoir, les conserver et les traiter le temps nécessaire à la mise en œuvre de Sequoia 2024 et pour toutes les opérations qui en découlent directement. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de mes données personnelles. Le droit de portabilité s'applique sur les données personnelles que j'ai communiquées à Veolia Environnement ; il me permettra de récupérer directement les données ou de les transférer ou de les faire transférer à un autre responsable de traitement. Je peux exercer tous les droits susmentionnés en écrivant à : Veolia Environnement – Direction Juridique 30 rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers, France.

Le délégué à la protection des données de Veolia Environnement est joignable à l'adresse suivante : dpovesa@veolia.com. En outre, j'ai le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES

Je prends note qu'en vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Je confirme ne pas être concerné(e) par cette restriction.

SEQUOIA 2024 : PARTAGEONS NOS VALEURS



*Participer à Sequoia,
c'est simple*





Estelle Brachlianoff
Directrice générale de Veolia

Sequoia 2024 : Partageons nos valeurs

2024 est une année clé, avec le lancement de notre programme stratégique GreenUp, qui ancre la position de Veolia au cœur de la transformation écologique. Les enjeux sont de taille, mais les solutions sont là pour bâtir une nouvelle prospérité compatible avec les limites physiques de la planète.

Pour vous associer pleinement à la réussite de ce programme, en tant que premiers contributeurs, notre plan d'actionnariat salarié Sequoia 2024 vous propose un dispositif renforcé. Il est constitué :

- d'une offre sécurisée et abondée assortie d'un rendement minimum de 4 % par an et, le cas échéant, d'un multiple de la hausse du cours de l'action, plus élevé qu'en 2023 ;
- d'une offre classique permettant d'acquérir des actions à cours décoté de 15 %.

L'an passé, près de 79 000 d'entre vous, dans 49 pays, ont choisi de participer à Sequoia 2023, soit un taux de souscription de 41,5 %. En vous mobilisant aussi largement, vous avez conforté votre position de premier actionnaire de Veolia avec 7,5 % de son capital social, directement ou via un fonds d'actionnariat salarié. Je tenais à vous remercier pour votre confiance.

Sequoia 2023 a également permis d'accroître le nombre d'actionnaires salariés de notre Groupe. Près de 158 000 d'entre vous, salarié ou ancien salarié, détiennent désormais au moins une action Veolia Environnement directement ou via un fonds d'actionnariat salarié.

Et, c'est un autre motif de satisfaction : le partage de la valeur avec toutes nos parties prenantes, à commencer par vous, qui est aussi l'un des fondements de notre raison d'être.

C'est sur ces deux objectifs, une position forte au capital social et une base d'actionnaires salariés large, que, depuis six ans, nous bâtissons nos plans Sequoia.

Sequoia 2024 représente pour chacun, une nouvelle occasion de se constituer une épargne fondée sur la performance future de notre Groupe et d'être encore un peu plus partie prenante de son développement.

sequoia.veolia.com

Votre épargne, investie en actions Veolia Environnement, présente un risque de perte en capital dans le cas d'une éventuelle baisse de l'action Veolia Environnement. Vous devez être attentifs à vos choix de placements financiers en diversifiant vos investissements.

Participer à Sequoia 2024, c'est simple

2 OFFRES



UNE OFFRE SÉCURISÉE

avec le compartiment « Plus 2024 » du FCPE Sequoia Plus

Votre investissement est protégé.

VOUS BÉNÉFICIEZ :

- D'un **abondement** de 100 % dans la limite de 300 €¹.
- D'une **garantie intégrale en euros**² de votre apport personnel et de l'abondement.
- **Du plus élevé entre les deux montants suivants :**
(i) le multiple de 6,5 fois la hausse finale de l'action Veolia Environnement ou (ii) le rendement minimum garanti de 4 % par an sur votre apport personnel et l'abondement.

EN CONTREPARTIE, VOUS RENONCEZ :

- **À une décote de 15 % sur le prix de référence** de l'action Veolia Environnement.
- **Aux éventuels dividendes** versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues via le FCPE.



UNE OFFRE CLASSIQUE

avec le FCPE « Sequoia Relais 2024 »³

Votre épargne évolue suivant le cours de l'action Veolia Environnement.

VOUS BÉNÉFICIEZ :

- D'une **décote de 15 %** sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement.
- Des **éventuels dividendes** versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues via le FCPE.

Nous vous rappelons que l'investissement effectué dans cette offre présente un risque de perte en capital en cas d'évolution à la baisse du cours de l'action Veolia Environnement.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de diversifier vos placements. Une trop forte concentration du portefeuille sur un même secteur d'activité ou sur les titres d'une seule entreprise peut entraîner un risque de perte plus important.



Dans l'une et/ou l'autre des offres :

- votre investissement est limité à 25 % de votre rémunération annuelle brute⁴
- votre investissement réalisé est indisponible jusqu'au 1^{er} juin 2029 sauf cas de déblocage anticipé mentionné dans le supplément local.

Pas de décote⁵

Abondement de **100 %** dans la limite de 300 €

Garantie de votre apport personnel et de l'abondement

Rendement minimum garanti de 4 % par an sur votre apport personnel et l'abondement

Décote de 15 %

Pas d'abondement

Sans garantie

Du **3 au 21 juin 2024**, nous vous proposons de devenir actionnaire de Veolia par l'intermédiaire de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise (FCPE) investis en actions Veolia Environnement en bénéficiant de conditions favorables d'investissement.

À noter qu'à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, la hausse finale sera calculée sur une moyenne de 1 206 relevés et non sur le cours de l'action à l'échéance ou à la date de sortie anticipée.

1. Ou sa contre-valeur en monnaie locale, au taux de change fixé par Veolia Environnement le 29 mai 2024. L'abondement peut être soumis à des taxes et charges sociales. Veuillez prendre connaissance du Supplément Local pour plus de détails.
2. Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation anticipée du contrat mis en place dans le cadre de la garantie.
3. Ayant vocation à être transféré dans le FCPE « Sequoia Classique International ».
4. Pour calculer la limite de cet investissement, reportez-vous à la page 6 « Quelle est la limite d'investissement ? ».
5. Vous bénéficiez de la garantie de votre apport personnel en euros et de l'abondement en euros en échange de la décote de 15 % et des dividendes éventuels. Le gain éventuel sera calculé par rapport au prix de référence non décoté de l'action Veolia Environnement.

Que devient mon apport personnel ?

OFFRE SÉCURISÉE

Exemple de prix de référence : 28,00 €

Exemple de prix de l'offre : 23,80 €

Multiple : 6,5

Au départ

Votre investissement correspond à votre apport personnel complété de l'abondement de votre employeur.



A l'échéance du 1^{er} juin 2029

Le gain éventuel est égal au maximum entre le rendement minimum garanti de 4 % par an et 6,5 fois la différence positive entre le cours final², calculé sur la période de 1 206 jours de bourse avant l'échéance au 1^{er} juin 2029, et le prix de référence.

1. L'abondement peut être sujet à impôts et charges sociales.
2. Le cours final est égal à la moyenne de 1 206 relevés quotidiens de l'action Veolia Environnement constatés du 13/09/2024 inclus au 01/06/2029 inclus, chaque relevé quotidien étant le plus élevé entre le cours de clôture de l'action Veolia Environnement et le prix de référence. Ainsi le cours final de l'action ne peut pas être inférieur au prix de référence.
3. Soit au 01/06/2029.
4. Avant impôts et charges sociales et, pour l'offre classique, hors prise en compte des dividendes éventuels.

Les tableaux ci-dessous décrivent différentes hypothèses d'évolution de votre investissement.
Votre investissement s'élève à :

| | Apport personnel | | Abondement ¹ | | Total de votre investissement |
|-----------|------------------|---|-------------------------|---|-------------------------------|
| Exemple 1 | 150 € | + | 150 € | = | 300 € |
| Exemple 2 | 300 € | + | 300 € | = | 600 € |
| Exemple 3 | 600 € | + | 300 € | = | 900 € |



Scénario 1 : Hausse du cours de l'action de 30 %

Cours final² de l'action à l'échéance³ : 36,40€

Dans ce scénario, l'investissement (apport personnel + abondement) dans l'offre sécurisée bénéficie de la hausse du cours de l'action Veolia Environnement plutôt que du rendement minimum garanti de 4 % par an.

| | Investissement initial | Valeur finale de votre investissement ⁴ | Performance par rapport à votre investissement ⁴ |
|-----------|------------------------|--|---|
| Exemple 1 | 300 € | 988 € | 229 % |
| Exemple 2 | 600 € | 1 976 € | 229 % |
| Exemple 3 | 900 € | 2 965 € | 229 % |

Ajout du rendement minimum garanti – le salarié bénéficiant du maximum entre le multiple de la hausse finale et le rendement minimum, dans ce scénario, le salarié reçoit le multiple de la hausse finale.



Scénario 2 : Baisse du cours de l'action de 30 %

Cours final² de l'action à l'échéance³ : 28,00 €

Malgré la baisse du cours de l'action Veolia Environnement au terme de la période de blocage, le cours final est égal au prix de référence et l'investissement (apport personnel + abondement) dans l'offre sécurisée est garanti et bénéficie du rendement minimum garanti de 4 % par an.

| | Investissement initial | Valeur finale de votre investissement ⁴ | Performance par rapport à votre investissement ⁴ |
|-----------|------------------------|--|---|
| Exemple 1 | 300 € | 361 € | 20 % |
| Exemple 2 | 600 € | 722 € | 20 % |
| Exemple 3 | 900 € | 1 083 € | 20 % |

Ajout du rendement minimum garanti – le salarié bénéficiant du maximum entre le multiple de la hausse finale et le rendement minimum, dans ce scénario, le salarié ne reçoit que le rendement.

Pour plus d'informations et découvrir comment votre investissement peut évoluer, rendez-vous sur **votre simulateur en ligne** :

sequoia.veolia.com

OFFRE CLASSIQUE

Exemple de prix de référence : 28,00 €

Exemple de prix de l'offre : 23,80 €

Décote : 15 %

Au départ

Votre investissement correspond à votre apport personnel complété de l'abondement de votre employeur.



À la sortie, à compter du 1^{er} juin 2029

Le gain éventuel est égal à la différence positive entre le cours de l'action à l'échéance et le prix de l'offre.

Les tableaux ci-dessous décrivent différentes hypothèses d'évolution de votre investissement.

Votre investissement s'élève à :

| | Apport personnel |
|-----------|------------------|
| Exemple 1 | 150 € |
| Exemple 2 | 300 € |
| Exemple 3 | 600 € |



Scénario 1 : Hausse du cours de l'action de 30 %

Cours de l'action à la sortie³ : 36,40 €

Dans ce scénario, l'investissement dans l'offre classique bénéficie de la hausse du cours de l'action Veolia Environnement.

| | Apport personnel | Valeur finale de votre investissement ⁴ | Performance par rapport à votre investissement ⁴ |
|-----------|------------------|--|---|
| Exemple 1 | 150 € | 229 € | 53 % |
| Exemple 2 | 300 € | 459 € | 53 % |
| Exemple 3 | 600 € | 918 € | 53 % |



Scénario 2 : Baisse du cours de l'action de 30 %

Cours de l'action à la sortie³ : 19,60 €

Compte tenu de la baisse du cours de l'action Veolia Environnement au terme de la durée de blocage, l'investissement dans l'offre classique suit intégralement la baisse du cours de l'action constatée à la date de sortie.

| | Apport personnel | Valeur finale de votre investissement ⁴ | Performance par rapport à votre investissement ⁴ |
|-----------|------------------|--|---|
| Exemple 1 | 150 € | 124 € | - 18 % |
| Exemple 2 | 300 € | 247 € | - 18 % |
| Exemple 3 | 600 € | 494 € | - 18 % |

3. Soit au 01/06/2029.

4. Avant impôts et charges sociales et, pour l'offre classique, hors prise en compte des dividendes éventuels.

Sequoia 2024 en pratique

À savoir

Veillez prendre connaissance du Supplément Local relatif à votre pays pour un résumé du traitement fiscal et social applicable à Sequoia 2024. L'abondement et la décote peuvent être soumis à impôts et charges sociales en fonction de la législation applicable dans votre pays.

Le Supplément Local peut aussi contenir des informations importantes relatives à la réglementation locale applicable à l'offre Sequoia 2024.

Pour les pays hors de la zone euro, le Supplément Local contient également une information concernant le risque/impact de l'évolution du taux de change entre l'euro et votre devise, dans la mesure où votre investissement initial est réalisé dans votre devise et où l'action Veolia Environnement est cotée en euros à la bourse de Paris. Dans l'offre sécurisée, la garantie porte sur le montant en euros de votre apport personnel et de l'abondement.

Les frais de tenue de compte sont pris en charge par Veolia, tant que vous êtes salarié(e) du Groupe.

Qui peut participer à Sequoia 2024 ?

→ **Tous les employés ayant un minimum de 3 mois d'activité**, continue ou non, le 6 août 2024, et ayant un contrat de travail à cette date avec Veolia ou une de ses filiales.



Quand participer ?

Vous pouvez participer à Sequoia 2024 du 3 au 21 juin 2024 minuit¹.

Quand le prix de l'offre sera-t-il connu ?

Vous souscrivez à cours inconnu, c'est-à-dire que le prix de l'offre est calculé sur les 20 cours de clôture de bourse précédant sa date de fixation par la directrice générale de Veolia, soit entre le 3 juillet et le 30 juillet 2024. Ce prix sera communiqué le 1^{er} août 2024. Vous disposez ensuite d'une période de rétractation du 1^{er} au 6 août 2024 minuit¹.

Comment participer ?

- **Par internet**, en vous connectant sur le site > <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024>, en cliquant sur l'URL incluse dans le mail qui vous a été adressé le 1^{er} jour de la période de réservation.
- **À défaut**, en vous adressant à votre correspondant RH.

Comment régler ma souscription ?

Les modalités de paiement disponibles dans votre pays sont mentionnées dans le bulletin de réservation et dans le Supplément Local.

Quelle est la limite d'investissement ?

Vous pouvez investir dans Sequoia 2024 jusqu'à **25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2024, votre investissement (incluant l'abondement) dans l'offre sécurisée ne pouvant pas dépasser approx. 4,16 % de votre rémunération annuelle brute** (veuillez vous reporter aux termes et conditions du bulletin de réservation).

Pour calculer cette limite d'investissement, **un simulateur est à votre disposition** sur le site sequoia.veolia.com.

1. Heure de Paris.

Que se passe-t-il après ma réservation ?

Est-il possible d'annuler ma souscription ?

Le prix de l'offre est connu le **1^{er} août 2024**.

Du 1^{er} au 6 août 2024 minuit¹, vous pouvez annuler votre souscription dans l'offre classique, dans l'offre sécurisée ou les deux.

Pour ce faire, vous devez vous connecter au site Internet

- > <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024>
- ou télécharger le bulletin de rétractation sur le site
- > sequoia.veolia.com et l'adresser à votre correspondant RH.

En cas de rétractation :

- Votre versement volontaire est annulé.
- La rétractation est totale et irrévocable.

Que se passe-t-il en cas de sursouscription ?

Si le montant total des demandes d'investissement excède le nombre maximum d'actions dédiées à Sequoia 2024, votre participation à Sequoia 2024 pourra être réduite ainsi que le montant de l'abondement que vous recevrez.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage : seront réduites en priorité les réservations les plus élevées dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur, et ainsi de suite, de manière à ce que le total des demandes ne dépasse pas le nombre de titres offerts. La répartition initiale de votre investissement (offre sécurisée incluant le complément bancaire vs. offre classique) sera intégralement respectée.

Que se passe-t-il à l'échéance ?

Vos avoirs investis deviennent disponibles le **1^{er} juin 2029** :

→ **Pour les avoirs détenus dans le compartiment « Plus 2024 » :**

La garantie de votre investissement initial prend automatiquement fin. Vous êtes informé(e) des choix possibles pour réorienter cet investissement, si vous ne demandez pas le rachat de vos avoirs.

→ **Pour les avoirs détenus dans le FCPE « Sequoia Classique International » :**

Vous pouvez choisir de :

- > Conserver vos avoirs au sein du PEGI (ils restent disponibles à tout moment à compter de cette date).
- > Demander le règlement de tout ou partie de vos avoirs.

Recevrai-je des dividendes ?

→ **Dans l'offre classique**, les dividendes éventuels versés par Veolia Environnement seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « Sequoia Classique International » et augmenteront la valeur des parts détenues.

→ **Dans l'offre sécurisée**, en contrepartie de la garantie, vous renoncez aux éventuels dividendes versés par Veolia Environnement.



Plus d'infos ?

Rendez-vous sur sequoia.veolia.com

- + de questions et de réponses.
- Un lexique pour comprendre tous les termes de l'opération.
- Les documents d'informations clés (DIC) du compartiment « Plus 2024 » du FCPE « Sequoia Plus » ainsi que des FCPE « Sequoia Relais 2024 » et « Sequoia Classique International » ont pour objet de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement sur ces fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé d'en prendre connaissance avant d'investir.

Sequoia 2024 en bref

Période de réservation

- 3 au 21 juin 2024

Période de fixation du prix de référence

- 31 juillet 2024

Communication du prix de souscription

- 1^{er} août 2024

Période de rétractation

- 1^{er} au 6 août 2024 inclus

Augmentation de capital

- 13 septembre 2024

Ces dates sont indiquées sous réserve de la décision du Conseil d'administration de Veolia ou de la Directrice Générale de Veolia, agissant sur délégation du conseil.

Plus d'infos
sequoia.veolia.com

Sequoia
2024

C'est simple

2 offres, une sécurisée et une classique

→ Pour l'offre sécurisée :

Un abondement de 100 % à concurrence de 300 € versés avec la garantie en euros de votre investissement initial et un rendement minimum garanti.

En contrepartie, vous renoncez :

- à la décote de 15 % sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement,
- aux éventuels dividendes versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues via le FCPE.

→ Pour l'offre classique :

Une décote de 15 % sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement. L'investissement dans cette offre présente un risque de perte en capital en cas d'évolution à la baisse du cours de l'action Veolia Environnement.

Les pays concernés



SEQUOIA 2024 : PARTAGEONS NOS VALEURS



DANS L'OFFRE SÉCURISÉE

300 € bruts d'abondement

Investissement garanti à 100 %

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DE VEOLIA



Plus d'informations sur le site
sequoia.veolia.com



QUAND ?

Sequoia 2024, c'est encore plus avantageux et c'est maintenant !

Du **3 au 21 juin 2024**, je bénéficie des avantages des deux offres de Sequoia 2024.

COMMENT ?

Je me connecte sur www.interepargne.natixis.com ou je m'adresse à **mon correspondant RH**.

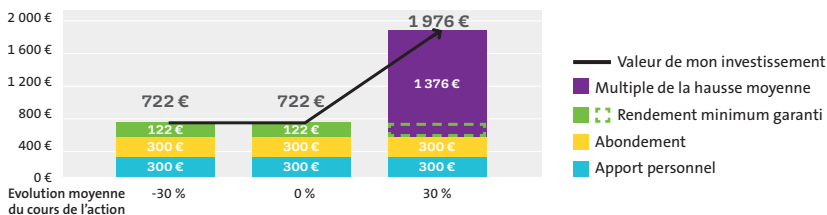
QUELLES SONT MES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT ?

OFFRE SÉCURISÉE

Sequoia 2024, c'est encore plus ! Je peux augmenter mes gains grâce à un multiple supérieur à celui de l'année 2023 dans l'offre sécurisée.

- 1 Abondement jusqu'à 300 € bruts
- 2 Garantie totale du montant de votre apport personnel et de votre abondement
- 3 Gains équivalents à 6,5 fois la hausse moyenne du cours de l'action Veolia Environnement, avec un rendement minimum garanti de 4 % par an
- 4 Investissement jusqu'à environ 4,16 % de ma rémunération annuelle brute
- 5 Frais de gestion intégralement pris en charge par Veolia.

Qu'est ce que je peux récupérer en juin 2029 si j'investis 300 € ?



OFFRE CLASSIQUE

- 1 Investissement jusqu'à 25 % de ma rémunération annuelle brute
- 2 Décote de 15 %
- 3 Dividendes éventuels automatiquement réinvestis dans le FCPE
- 4 Frais de gestion intégralement pris en charge par Veolia.

Pour connaître mes limites d'investissement dans les deux offres, j'utilise le simulateur disponible sur sequoia.veolia.com.

Pour en savoir plus, je me connecte sur sequoia.veolia.com.

J'y trouverai des vidéos, le simulateur, la brochure, la FAQ et la liste de mes relais RH.



21 QUESTIONS POUR TOUT COMPRENDRE À SEQUOIA 2024

LES POINTS CLÉS

1 - SEQUOIA 2024, C'EST QUOI ?

Sequoia 2024 est un plan d'actionnariat salarié dont l'objectif est de vous permettre de devenir actionnaire de Veolia Environnement à des conditions préférentielles.

Comme les plans précédents, ce nouveau plan propose une offre sécurisée et abondée ainsi qu'une offre classique.

L'offre sécurisée bénéficie, comme en 2023, d'un rendement garanti.

L'investissement minimum est fixé à 10 €.

Avant toute décision d'investissement, il est important de prendre connaissance des informations contenues dans les différents documents décrivant les conditions et modalités de l'opération, en particulier, la brochure, le leaflet et le supplément local.

2 - POURQUOI SOUSCRIRE ?

En souscrivant, vous bénéficiez des avantages suivants :

DANS L'OFFRE SÉCURISÉE

Votre épargne est protégée en euros.

- Un abondement de 100 % versé par l'entreprise dans la limite de 300 € bruts venant compléter votre apport personnel.
- Une garantie intégrale de votre apport personnel et de la contribution supplémentaire de votre employeur (appelée abondement), quelle soit l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement. Au terme de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée, votre apport personnel et l'abondement sont protégés en euros, avant impôts et prélèvements sociaux.
- Des gains multipliés en cas de hausse du cours moyen de l'action Veolia Environnement, avec au minimum un rendement garanti de 4 % par an.

DANS L'OFFRE CLASSIQUE

Votre épargne évolue suivant le cours de l'action Veolia Environnement.

- Une décote de 15 % sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement.
- D'éventuels dividendes versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues via le FCPE.

Et en plus pour chacune des offres :

- Les frais de tenue de compte sont pris en charge par Veolia Environnement tant que vous avez un contrat de travail avec Veolia ou l'une de ses filiales.

En contrepartie de ces avantages,

- votre épargne est bloquée jusqu'au 1^{er} juin 2029 sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé (cf. Q15).

Notez que votre investissement est exposé à l'évolution du taux de change entre l'euro et votre monnaie locale. Pour plus d'informations, référez-vous au Supplément Local.

3 - COMMENT SE FAIT L'ARBITRAGE ENTRE MULTIPLE ET RENDEMENT GARANTI ?

Dans l'offre sécurisée, vous bénéficiez du gain le plus élevé entre :

- un rendement minimum de 4 % par an sur votre apport personnel et l'abondement ; et
- 6,5 fois la hausse du cours moyen de l'action Veolia Environnement.

Ainsi, vous avez l'assurance de bénéficier d'un rendement minimum de 4 % par an quelle que soit l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement, soit environ 20,3 % à l'échéance du plan.

Si l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement par rapport au prix de référence est favorable et que le gain égal à 6,5 fois la hausse du cours moyen de l'action Veolia Environnement est supérieur à la valeur du rendement minimum de 4 % par an, alors ce gain vous sera versé à la place du rendement garanti.

La mise en place de ce mécanisme vous permet d'obtenir une performance minimale sur votre investissement quelle que soit l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement par rapport au prix de référence.

4 - PEUT-ON INVESTIR DANS LES DEUX OFFRES ?

Vous pouvez choisir d'investir dans une seule offre, ou dans les deux.

5 - QUELLE EST LA LIMITE D'INVESTISSEMENT ?

Vous pouvez investir dans Sequoia 2024 jusqu'à **25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2024**.

C'est la responsabilité individuelle du salarié de vérifier que ce plafond n'est pas dépassé.

- Si vous choisissez d'investir dans la formule sécurisée, il faut effectuer le calcul suivant :
 - 6 fois l'apport personnel
 - 5 fois l'abondement

- Si vous choisissez d'investir dans la formule classique, seuls seront pris en compte les versements volontaires

Pour calculer votre capacité d'investissement (25 % de votre rémunération annuelle brute), référez-vous au simulateur disponible sur www.sequoia.veolia.com.

SOUSCRIRE À SEQUOIA 2024

6 - QUI PEUT SOUSCRIRE ?

Tous les collaborateurs ayant au minimum 3 mois d'ancienneté au 6 août 2024, continue ou non depuis le 1^{er} janvier 2023, et possédant un contrat de travail avec Veolia Environnement, ou l'une de ses filiales participant à Sequoia 2024.

Cas spécifiques :

Si vous êtes expatrié ou en mobilité internationale, vous pouvez souscrire au plan de la société du Groupe à laquelle vous êtes lié par un contrat de travail. Si votre contrat de travail est conclu avec une société dans un pays où l'offre n'est pas déployée, vous n'êtes pas éligible.

Vous pouvez à tout moment vous renseigner auprès des Responsables Ressources Humaines de votre pays d'accueil ou de votre entreprise d'origine.

7 - COMMENT SOUSCRIRE ?

Par versement volontaire dont les modalités et le calendrier de paiement seront fixés pays par pays, voir vos relais Sequoia sur ce point.

Vous pouvez souscrire en ligne : Sur le site www.ors.interepargne.natixis.com/sequoia/2024, à l'aide de votre adresse e-mail.

Vous pouvez également télécharger votre bulletin de réservation : Sur le site www.sequoia.veolia.com. Une fois complété, daté et signé, retournez-le à votre correspondant RH / service Ressources Humaines.

8 - COMMENT EST FIXÉ LE PRIX DE SOUSCRIPTION ?

Le prix de l'offre, aussi appelé prix de référence, sera égal à la moyenne des 20 relevés du cours de clôture de l'action Veolia Environnement sur le marché Euronext Paris précédant sa date de fixation, moins la décote (décote fixée à 15 % pour Sequoia 2024), et arrondi au centime d'euro supérieur.

Vous réservez sans connaître le prix de l'offre (souscription à cours inconnu). Les relevés seront effectués du 3 au 30 juillet 2024, et le prix définitif sera fixé le 31 juillet 2024. Le prix de l'offre sera communiqué le 1er août 2024 sur le site www.sequoia.veolia.com, par voie d'affichage, et sur les intranets du Groupe.

9 - À QUEL MOMENT SERAI-JE INFORMÉ DE LA PRISE EN COMPTE DE MA SOUSCRIPTION ?

Début octobre, un relevé de souscription sera disponible sur votre Espace personnel. Vous en serez informé par mail.

10 - QUE SE PASSE-T-IL S'IL Y A PLUS DE DEMANDES QUE D'ACTIONS DISPONIBLES ?

Si le montant total des demandes d'investissement excède le nombre maximum d'actions dédiées à Sequoia 2024, votre participation à Sequoia 2024 pourra être réduite ainsi que le montant de l'abondement que vous recevrez.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage : seront réduites en priorité les réservations les plus élevées dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur, et ainsi de suite, de manière à ce que le total des demandes ne dépasse pas le nombre de titres offerts.

11 - PUIS-JE ANNULER MA SOUSCRIPTION ?

Après avoir pris connaissance du prix de l'offre, vous serez en mesure d'annuler votre réservation durant la période de rétractation, du 1er au 6 août 2024 inclus. La rétractation peut être effectuée, offre par offre, ou pour l'ensemble des deux offres. Dans tous les cas, elle concerne nécessairement l'ensemble de votre investissement par formule.

Pour rappel, votre répartition initiale d'investissement dans chaque formule (Offre Sécurisée y compris le complément bancaire, et Offre Classique) sera respectée.

QUE DEVIENT MON INVESTISSEMENT ?

12 - QUE SE PASSE-T-IL SI JE CHANGE D'EMPLOYEUR AU SEIN DU GROUPE AVANT LA DATE DE DÉBLOCAGE ?

Tout dépend des modalités de changement :

- Si celui-ci s'accompagne d'une rupture du contrat de travail, puis d'une nouvelle embauche au sein d'une autre entité du Groupe, alors il vous est possible de débloquer vos avoirs de façon anticipée.
- A défaut, vous conservez vos avoirs dans le plan.

13 - QUE SE PASSE-T-IL SI JE QUITTE LE GROUPE AVANT LA DATE DE DÉBLOCAGE ?

1 - Dans le cas d'un départ individuel :

Vous pouvez conserver votre investissement au sein du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) (les frais de tenue de compte sont alors à votre charge, sauf si vous quittez le Groupe pour un départ en retraite). Vous pouvez demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.

2 - Dans le cas d'un départ lié à une cession de mon entité :

Dans ce cas, le départ du Groupe n'est pas considéré comme un cas de déblocage anticipé. Les montants souscrits ne sont donc pas disponibles et leur remboursement total ou partiel ne peut pas être demandé.

En revanche, les frais de tenue de comptes ne seront plus à la charge de Veolia, et pourront, selon le cas, être à la charge du nouvel employeur, ou à votre charge individuelle.

14 - QUELS SONT LES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

Vous pouvez débloquer tout ou partie de vos avoirs si, pendant la période de blocage, vous vous trouvez dans l'un des cas de sortie anticipée mentionnés dans le supplément local.

Une sortie anticipée n'est ni automatique ni obligatoire, c'est un choix qui dépend de votre décision.

GÉRER ET SUIVRE MON ÉPARGNE

15 - COMMENT SUIS-JE INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE MON ÉPARGNE ?

Natixis Interépargne mettra en ligne sur votre Espace Personnel :

- Un bilan de souscription Sequoia 2024 à l'issue de l'opération.
- Puis, chaque début d'année, un relevé de compte indiquant le montant de vos avoirs en fonction de l'évolution des fonds.

Enfin, tout au long de l'année, vous pouvez suivre l'évolution de votre épargne en vous connectant à votre Espace Personnel du site de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.com.

16 - QUE SE PASSE-T-IL AU TERME DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ?

Vos avoirs investis deviennent disponibles le 1^{er} juin 2029 :

- Pour les avoirs détenus dans le compartiment sécurisé « Plus 2024 » : La garantie en euros de votre investissement initial prend automatiquement fin. Vous êtes informé(e) des choix possibles pour réorienter cet investissement, vos avoirs restent disponibles à tout moment à compter de cette date si vous ne demandez pas le rachat de vos avoirs.
- Pour les avoirs détenus dans le FCPE « Sequoia Classique International », vous pouvez choisir de :
 - Conserver vos avoirs sur ce FCPE (ils deviennent alors disponibles à partir de cette date).
 - Demander le règlement de tout ou partie de vos avoirs.

17 - QUELLE EST LA FISCALITÉ APPLICABLE SI JE PARTICIPE À SEQUOIA 2024 ?

Pour connaître la fiscalité applicable, consultez le supplément local.

GOUVERNANCE

18 - QU'EST-CE QU'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ENTREPRISE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ ?

Un FCPE d'actionnariat salarié est un dispositif de détention collective d'actions très répandu dans un grand nombre de pays où sont implantées les multinationales d'origine françaises.

A la différence d'une détention d'actions en direct, le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote des actions détenues dans le fonds au nom et pour le compte des porteurs de parts aux assemblées générales. Le FCPE simplifie la gestion de l'actionnariat salarié. Il permet le réinvestissement des dividendes et la mise en place de mécanismes de garantie de l'investissement.

19 - QUI VEILLE AU BON FONCTIONNEMENT DU FCPE ?

Le conseil de surveillance, composé des représentants de l'entreprise et des salariés porteurs de parts, veille à la bonne gestion du FCPE.

Il sert de relais, entre les salariés porteurs de parts qu'il représente et la société de gestion du fonds. Il peut prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des salariés, exerce le droit de vote aux assemblées générales, peut changer de société de gestion ou encore agir en justice.

20 - POURQUOI SOUSCRIRE EN EUROS ?

L'action Veolia Environnement est cotée en Euro à la bourse de Paris Euronext. Par conséquent, pour les salariés dont le pays n'appartient pas à la zone euro, le montant de votre investissement en monnaie locale sera converti en euros, en appliquant le taux de change du 29 mai 2024 et Veolia garantira ce taux de change jusqu'à l'augmentation de capital prévue le 13 septembre 2024. Cette garantie de Veolia sur le taux de change sous permet de souscrire à l'offre Sequoia (pour l'Offre Classique et l'Offre Sécurisée) à un taux de change fixe, connu au moment de votre réservation.

21 - QUEL SERA L'IMPACT DE L'ÉVOLUTION DE L'EURO SUR LA VALEUR DE MON INVESTISSEMENT ?

Offre classique

Pour le salarié des pays hors zone Euro, vos avoirs sont soumis à un risque de change.

Dans le cas où la valeur de l'Euro s'apprécie par rapport à votre monnaie locale, la valeur de vos avoirs convertis dans votre monnaie locale augmente, alors que si la valeur de l'Euro se déprécie par rapport à votre monnaie locale, la valeur de vos avoirs convertis dans votre monnaie locale diminue.

Offre sécurisée

Votre apport personnel et l'abondement que vous recevrez de Veolia sont protégés en Euro : vous avez la garantie d'obtenir l'équivalent de votre investissement personnel (apport personnel plus abondement en Euro, quelle que soit l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance de l'Offre Sécurisée (ou en cas de sortie anticipée). Cette garantie est en Euro et peut donc comporter un risque de change pour les pays hors zone Euro en cas de dépréciation de l'Euro par rapport aux autres devises.

Pendant la durée de vie de votre investissement, la valeur de vos actifs, y compris votre investissement garanti en Euro et le gain supplémentaire potentiel, fluctuera en fonction de l'évolution du taux de change entre l'Euro et votre monnaie locale.

Dans le cas où la valeur de l'Euro s'apprécierait par rapport à votre monnaie locale pendant la durée du plan Sequoia 2024, la valeur de vos avoirs convertis dans votre monnaie locale augmenterait ; alors que si la valeur de l'Euro se déprécie par rapport à votre monnaie locale, la valeur de vos actifs convertis dans votre monnaie locale diminuerait. En cas de dépréciation de l'Euro, vous n'êtes pas assuré de récupérer l'intégralité de votre investissement personnel (votre apport personnel et l'abondement) dans votre monnaie locale.

Plan d'actionnariat salarié

Supplément Local pour le Maroc

Vous êtes invité(e) à investir dans les actions Veolia Environnement à travers le plan d'actionnariat salarié du groupe Veolia Environnement « SEQUOIA 2024 » (ci-après l'« Offre »). Vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations relatives à l'Offre et de ses conséquences fiscales applicables dans votre pays. Il vous est recommandé de lire cette notice avec la Brochure d'Information relative à l'Offre.

CARACTÉRISTIQUES LOCALES SPÉCIFIQUES

Veuillez noter que l'Offre nécessite l'autorisation du Ministère des Finances et l'obtention du visa de l'autorité des marchés marocains (AMMC) sur le Prospectus et ne sera pas mise en œuvre si les autorisations nécessaires n'étaient pas obtenues.

Modalités de paiement

Le prix de souscription est réglé par le biais d'une retenue sur salaire effectuée en une mensualité (tel que prévu dans le Bulletin de Réservation).

Veuillez noter que les plafonds suivants s'appliquent à votre versement dans l'offre :

1. En vertu de la réglementation marocaine, le montant de votre investissement dans l'offre (abondement inclus) ne peut pas dépasser 10% de votre rémunération annuelle nette perçue au titre de l'année 2023.
2. Conformément à la réglementation française, votre participation à l'offre est plafonnée à 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée pour 2024. S'agissant de Sequoia 2024, pour calculer le respect du plafond de 25 % vous devez tenir compte de (i) l'ensemble des versements dans l'Offre Classique, (ii) 6 fois le montant des versements dans l'Offre Sécurisée et (iii) 5 fois le montant de l'abondement versé dans l'Offre Sécurisée, afin de prendre en compte l'effet de levier.

Votre versement ne doit pas dépasser le plus faible de ces deux plafonds.

Taux de change

Veuillez noter que votre souscription se fera en Euros. Par conséquent, pour les besoins de votre souscription, le montant de votre règlement en Dirham marocain (MAD), tel qu'indiqué dans le bulletin de réservation, sera converti avec le taux de change qui vous sera communiqué avant le début de la période de réservation.

Durant la période de blocage, la valeur de votre investissement dans les actions Veolia Environnement (par l'intermédiaire d'un FCPE) sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le Dirham marocain (MAD). Par conséquent, si la valeur de l'Euro se renforce par rapport au Dirham marocain (MAD), la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro s'affaiblit par rapport au Dirham marocain (MAD), la valeur des actions exprimée en Dirham marocain diminuera.

Il est à noter que pour les fins de déclarations fiscales au Maroc, le taux de change à appliquer est celui fixé par l'administration fiscale pour la conversion des revenus perçus en monnaies étrangères au cours de l'année.

Détention de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre propre compte par un instrument d'actionnariat collectif, appelé Fonds Commun de Placement d'Entreprise, ou FCPE, lequel est communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par les actionnaires-salariés. Vous détiendrez des parts dans le FCPE correspondant aux actions que vous aurez souscrites et à celles représentant l'abondement de votre employeur.

Cas de déblocage anticipé

Dans le cadre de l'offre Veolia « Sequoia 2024 », votre investissement sera bloqué jusqu'au 1^{er} juin 2029.

Toutefois, il vous sera possible de demander un déblocage anticipé et donc une sortie de l'offre avant la fin de cette période de blocage en cas de survenance d'un des cas suivants :

1. mariage ;
2. naissance ou arrivée au foyer par adoption d'un troisième enfant (ou plus) ;
3. divorce (si la garde d'au moins un enfant mineur est conservée) ;
4. invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants ;
5. décès du salarié ou de son conjoint ;
6. création ou reprise par le salarié, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise ;
7. acquisition ou extension de la résidence principale du salarié (acquisition, travaux d'agrandissement, remise en état suite à catastrophe naturelle) ;
8. situation de surendettement du salarié décidée par toute autorité compétente locale ;
9. rupture du contrat de travail ;
10. violences conjugales à l'encontre du salarié, constatées par une ordonnance de protection ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Lors de la survenance d'un des cas de sortie anticipée pour les cas numéro 1, 2, 3, 6 et 7 ci-dessus, si vous (ou vos héritiers, le cas échéant) souhaitez demander le rachat de votre investissement, vous devez présenter votre demande à votre employeur, avec les justificatifs nécessaires démontrant l'application d'un cas de sortie anticipée, dans les 6 mois suivant la survenance de l'événement.

Dans tous les autres cas, vous pouvez présenter votre demande à votre employeur, accompagnée des justificatifs nécessaires démontrant la survenance de l'événement, à tout moment.

Toutefois, conformément à la réglementation marocaine, votre investissement doit être rapatrié au Maroc en cas de rupture de votre contrat de travail. Par conséquent, en cas de rupture de votre contrat de travail, votre employeur, agissant pour votre compte sur la base du mandat irrévocable signé au moment de votre souscription, procédera sans délais au rachat de vos parts et vous transférera le produit de cession.

Les cas de sortie anticipée sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément à la loi française.

En cas de survenance d'un cas de sortie anticipée, vous ne pouvez demander une sortie anticipée qu'une seule fois en ce qui concerne cet événement, pour tout ou partie des actifs détenus.

Vous ne pouvez pas conclure qu'un cas de sortie anticipée est applicable à moins d'avoir décrit votre situation à votre employeur, en fournissant les justificatifs requis, et que celui-ci ait confirmé l'application du cas à votre situation.

Paiement du produit de rachat de vos parts

Veuillez noter que le paiement du produit de rachat de vos parts de FCPE souscrites dans le cadre de l'offre Sequoia sera effectué par l'intermédiaire de votre employeur.

Par conséquent, dans l'hypothèse où, en cas de cessation du contrat de travail, vous décidez de maintenir vos avoirs investis dans le plan, vous devez vous assurer que votre ancien employeur au sein du groupe Veolia dispose de vos coordonnées à jour.

CONSÉQUENCES FISCALES ET SOCIALES

La présente notice énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés considérés comme résidents fiscaux du Maroc eu égard à la législation fiscale Marocaine. Pour tout conseil, les salariés sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'être informés sur l'ensemble des conséquences fiscales liées à la souscription d'actions Veolia Environnement par le biais du Fonds Commun de Placement d'Entreprise ("FCPE") utilisé pour les besoins de l'Offre.

Cette notice est uniquement fournie à titre informatif et ne doit pas être interprétée comme une opinion exhaustive et définitive.

Les conséquences fiscales énoncées ci-dessous sont décrites conformément au droit marocain et à certaines législations et pratiques fiscales françaises en vigueur en mai 2024. Ces lois et pratiques sont susceptibles d'évoluer et/ou d'être modifiées.

OFFRE CLASSIQUE

Au moment de la souscription

I. Quel sera le régime fiscal et social applicable lors de la souscription ?

La différence entre le prix de souscription et la valeur de l'action Veolia Environnement au moment de la souscription (la Décote) sera considérée comme un revenu de source étrangère et imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 38 %).

Au cours de la période de blocage

II. Quel sera le régime fiscal et social applicable aux dividendes ?

II.1 En France

Vous ne serez soumis à aucun impôt en France.

II.2 Au Maroc

Aucune imposition ne sera due au Maroc, les dividendes versés étant réinvestis dans le FCPE.

III. Serai-je redevable de l'impôt sur la fortune au titre des parts de FCPE que je détiens ?

Il n'y a pas d'impôt sur la fortune au Maroc.

Lors du rachat (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée)

IV. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations de sécurité sociale lorsque, à l'issue de la période de blocage (ou en cas de sortie anticipée autorisée), je demande le rachat de mes parts au FCPE ?

Lors de la demande de rachat des parts au FCPE, vous devrez distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

La plus-value réalisée au moment du rachat de parts correspond à la différence positive entre le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital et le produit de cession. La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

Bien que le transfert du produit de rachat soit effectué via votre employeur, la déclaration du revenu imposable et le paiement de l'impôt, aussi bien au titre de la plus-value d'acquisition qu'au titre de la plus-value de cession, relève de votre responsabilité.

V. Quel sera le régime fiscal et social applicable si je choisis de ne pas procéder au rachat immédiat de mon investissement à l'expiration de la période de blocage ?

Vous ne serez pas imposé tant que vous ne procédez pas au rachat de vos parts.

Obligations déclaratives

VI. Quelles sont mes obligations déclaratives liées à la souscription, la détention et au rachat des parts du FCPE ainsi qu'au versement des dividendes, le cas échéant ?

Lors de la souscription de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, l'avantage représenté par la Décote en tant que revenu de source étrangère et vous devrez payer l'impôt correspondant.

Lors du rachat, vous devrez déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20 %.

OFFRE SÉCURISÉE

Au moment de la souscription

VII. Quel sera le régime fiscal et social applicable lors de la souscription ?

VII.1 Concernant l'imposition sur la différence entre le prix de souscription et la valeur de marché de l'action Veolia Environnement au moment de la souscription (la Décote) :

La Décote sera considérée comme un revenu de source étrangère et imposable au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 38 %).

VII.2 Concernant l'imposition de l'abondement :

Le montant de l'abondement sera traité comme un revenu supplémentaire et sera soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu (10 % - 38 %) (et aux cotisations de sécurité sociale). Le montant de l'impôt relatif à l'abondement sera retenu à la source par la société marocaine et les cotisations sociales seront payées en tenant compte du montant de l'abondement.

Au cours de la période de blocage

VIII. Quel sera le régime fiscal et social applicable aux dividendes ?

VIII.1 En France

Vous ne serez soumis à aucun impôt en France.

VIII.2 Au Maroc

Aucune imposition ne sera due au Maroc, les dividendes étant versés à la banque au titre du contrat de Swap.

IX. Serai-je redevable de l'impôt sur la fortune au titre des parts de FCPE que je détiens ?

Il n'y a pas d'impôt sur la fortune au Maroc.

Au moment du rachat (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée autorisée)

X. Serai-je redevable d'impôt(s) ou de cotisation(s) de sécurité sociale(s) lorsque, à l'issue de la période de blocage (ou en cas de sortie anticipée autorisée), je demande le rachat de mes parts de FCPE ?

Lors de la demande de rachat des parts au FCPE, vous devrez distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 38 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

La plus-value réalisée au moment du rachat de parts correspond à la différence positive entre le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital et le produit de cession. La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

Bien que le transfert du produit de rachat soit effectué via votre employeur, la déclaration du revenu imposable et le paiement de l'impôt relève de votre responsabilité.

Obligations déclaratives

XI. Quelles sont mes obligations déclaratives liées à la souscription, la détention et au rachat des parts du FCPE ainsi qu'au versement des dividendes, le cas échéant ?

Lors de la souscription de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, l'avantage représenté par la Décote en tant que revenu de source étrangère et vous devrez payer l'impôt correspondant.

Lors du rachat, vous devrez déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux du barème progressif (entre 10 % et 38 %) ;
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20 %.

Offre d'actions réservée aux salariés

Bulletin de rétractation

IDENTIFICATION DU SALARIÉ

Code Employeur : Nom de l'Employeur :
 Nom : Prénom :
 Numéro de Compte Natixis :
 Téléphone en journée (à compléter obligatoirement) :

RÉTRACTATION DE MON ORDRE DE SOUSCRIPTION/ACQUISITION

J'ai bien noté que le prix de souscription/d'acquisition m'a été communiqué.

Je souhaite révoquer la réservation que j'ai formulée pendant la période de réservation. À défaut d'annulation de ma réservation par internet ou par le biais de ce bulletin, ma demande de souscription/acquisition sera définitive et irrévocable.

Je comprends que mon ordre de rétractation, effectué sans frais, porte sur la totalité de ma réservation pour l'Offre Classique et/ou l'Offre Sécurisée. Il est irrévocable et définitif.

En cas de révocation de ma réservation dans l'Offre Sécurisée, j'ai bien noté que je ne recevrai pas l'Abondement de Veolia Environnement, comme prévu dans le cadre de Sequoia 2024.

→ J'effectue ma rétractation par internet

La période de rétractation est ouverte du 1^{er} au 6 août 2024 à minuit (heure de Paris).

Durant cette période, je décide d'annuler ma demande de souscription/acquisition par l'intermédiaire du site internet dédié à l'opération en utilisant mes codes d'accès ci-dessous :

Site internet pour annuler ma réservation en ligne : <https://ors.interepargne.natixis.com/sequoia2024>

Identifiant : Mentionné sur mon Bulletin de Réservation

Mot de passe : Mentionné sur mon bulletin de réservation, ou celui que j'ai personnalisé lors de ma première connexion au site.
 (En cas d'oubli, celui-ci peut m'être renvoyé à mon adresse e-mail en cliquant sur Mot de passe oublié ?)

→ À défaut de rétractation par internet, j'envoie le présent bulletin complété, daté et signé à mon Correspondant RH avant le 6 août 2024 à minuit (heure de Paris).

Cochez la case correspondant à la réservation que vous révoquez :

- Je révoque ma réservation pour l'Offre Classique
- Je révoque ma réservation pour l'Offre Sécurisée

Tout bulletin de rétractation illisible, non signé, non daté, raturé, incomplet ou reçu après la date limite ne sera pas pris en considération. Je resterai alors redevable des montants indiqués dans mon formulaire de participation.

Je conserve une copie du présent bulletin de rétractation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016, je prends bonne note que les informations recueillies dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement mis en œuvre conformément aux dispositions susvisées et seront utilisées dans le cadre de Sequoia 2024 et pour satisfaire aux obligations légales applicables. Le traitement de mes données personnelles contenues dans ce bulletin est réalisé pour l'exécution de ma rétractation de souscrire à l'offre Sequoia 2024. Ces données sont nécessaires pour donner suite à ma demande. En l'absence de celles-ci, ma rétractation ne pourra pas être prise en compte. Les informations contenues dans ce bulletin sont destinées à faire l'objet de traitements de données personnelles conduits par Veolia Environnement et le cas échéant mon employeur en tant que responsables de traitement indépendants et ne seront transmises qu'aux personnes expressément habilitées, en ce compris les prestataires de services mandatés pour les besoins de centralisation des souscriptions à Sequoia 2024 et tenue des comptes du PEG (Natixis Interepargne), ainsi que les autorités compétentes ayant droit de demander la communication des informations, à les recevoir, les conserver et les traiter le temps nécessaire à la mise en œuvre de Sequoia 2024 et pour toutes les opérations qui en découlent directement. Je pourrai exercer un droit d'accès aux données personnelles me concernant, de rectification, d'effacement et de portabilité de ces données. Le droit à portabilité portera sur les données personnelles que j'ai communiquées à Veolia Environnement ; il me permettra de récupérer les données directement ou de les transférer ou de les faire transférer vers un autre responsable de traitement. Je dispose également d'un droit de limitation du traitement et d'opposition à celui-ci pour motifs légitimes. Je pourrai exercer l'ensemble de ces droits en m'adressant au service suivant : Direction Juridique – 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers. Les coordonnées du délégué à la protection des données de Veolia Environnement sont les suivantes : dpo.vesa@veolia.com. Je dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Signature :

Fait à :

Date :